

Procès-verbal
Conseil Municipal
du 27 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-sept février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Ludovic PAJOT,

Étaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, , Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Marlène ZINGIRO ROTAR.

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre PRUVOST, Jean-Marie LEGRU, Jérémy DEGREAU, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Étaient excusés :

Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Étaient absents :

Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Bruno ROUSSEL est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 février 2025

Date d'affichage

Le 21 février 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 23

Votants : 28

M. Ludovic PAJOT

Bonsoir à tous. Je vous souhaite la bienvenue à ce Conseil Municipal et je vais laisser la parole à notre DGS pour procéder à l'appel, s'il vous plaît.

Le DGS procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 01) Désignation du secrétaire de séance - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 02) Démission de Monsieur Fabrice MAESEELE - Installation de Monsieur Daniel GODELLE pour siéger au sein du Conseil municipal de la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 03) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2024 - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 04) Détermination du nombre d'adjoints au maire et suppression d'un poste d'adjoint - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 05) Commission municipale « finances et administration générale » - Remplacement de Monsieur Fabrice MAESEELE - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 06) Composition de la commission municipale « vie municipale et politiques publiques » - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 07) Rapport sur l'égalité Femmes Hommes - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 08) Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 09) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 10) Rue Henri Cadot - Substitution de l'acquéreur concernant la cession d'un immeuble situé 118 et 120 rue Henri Cadot au profit de la SCI Dehont-Quintin - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 11) 23 rue de Bordeaux - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 12) 287 rue René Wallard - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 13) 70 rue Berthelot - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 14) 217 rue Roland Garros - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 15) Rue Berlioz - Acquisition d'un terrain en nature de voirie pour un classement dans le domaine public communal - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 16) Rues de Savoie / du Bourbonnais et du Pays d'Auge - Acquisition de terrains en nature de voiries et de trottoirs pour un classement dans le domaine public communal - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 17) Dénomination voirie – Centre-ville – Ancienne Place Fröndenberg - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 18) Dénomination d'un bâtiment public – Cinéma municipal – « Cinéma Les Etoiles » - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 19) Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) – Fonds spécifique Etat-Région pour la rénovation de la cité Anatole France - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 20) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour le projet de remplacement de l'éclairage de l'église St Martin de Labuissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 21) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour le projet « sécurisation des bâtiments publics (écoles du centre et des hayettes, stade vélodrome) » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 22) Encaissement d'une subvention attribuée par le Département pour le projet de modernisation des écoles en quartiers prioritaires - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 23) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du contrat de ville – Projet « Quand le livre trouve sa voix » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier

- 24) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du contrat de ville – Projet « La promotion de la santé dans les quartiers prioritaires de la ville » - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 25) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du contrat de ville – Projet « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap » - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 26) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du contrat de ville – Projet « Partageons nos différences » - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 27) Conditions et modalités d'indemnisation en cas de rétrocession d'une concession funéraire
Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 28) Cyclone du 14 décembre 2024 – Octroi d'une subvention exceptionnelle au profit du Conseil départemental de Mayotte - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 29) Association Harmonie municipale de Bruay-La-Buissière – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du budget primitif 2025 - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 30) Association Andantino – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du budget primitif 2025 - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 31) Spectacle « Le casse de l'année » - Remboursement de 2 tickets - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 32) Encaissement d'une participation financière au profit de la ville dans le cadre des frais engagés liés au séjour classe de neige 2024 - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 33) Cinéma Les Etoiles – Places de cinéma non-utilisées à la date du 31 décembre 2024 dans le cadre des abonnements vendus par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière auprès des particuliers - Attribution gratuite de places de cinéma - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 34) Cinéma Les étoiles – Dédommagement des contremarques non-utilisées à la date du 31 décembre 2024 vendues par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière auprès des professionnels et associations - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 35) Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition, à titre non exclusif et gracieux, de l'Espace Jean Morel à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les collines d'Artois » - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 36) Mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » réservé aux actions de santé de la Ville, situé au sein de l'Espace Jean Morel au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 37) Mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » réservé aux actions de santé de la Ville, situé au sein de l'Espace Jean Morel au profit de la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane pour les médiatrices santé - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 38) Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « La chrysalide » – Signature d'une convention de partenariat entre la commune et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « La chrysalide » du Sivom de la Communauté du Béthunois dans le cadre du forum santé 2025 - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 39) Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « La chrysalide » – Signature d'une convention de partenariat entre la commune et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « La chrysalide » du Sivom de la Communauté du Béthunois dans le cadre du forum handicap 2025 - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 40) Mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 41) Salles municipales - Occupations régulières à titre gracieux – Associations et organismes extérieurs - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 42) Salles municipales - Occupations occasionnelles à titre gracieux – Associations et organismes extérieurs - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 43) Mise à disposition gratuite des bâtiments de l'école Marmottan au profit de « Génération ciné ado » - Signature d'une convention de mise à disposition - Rapporteur Mme Laurie Tourbier

- 44) Ecole primaire Basly - Signature d'une convention de transfert de propriété de matériel au profit de la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 45) Actions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur et du sport évènement – Signature d'une convention d'objectifs - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 46) Participation financière pour la mise à disposition d'équipements sportifs – Conseil départemental du Pas-de-Calais – Collèges Signoret et Rostand - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 47) Mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 48) Mise à disposition à titre gracieux d'un équipement sportif – Association extérieure - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 49) Modification d'affectation d'un bâtiment appartenant au Centre Communal d'Action Sociale – 161 rue Arthur Lamendin - Accord du Conseil municipal - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 50) Modification d'affectation d'un bâtiment appartenant au Centre Communal d'Action Sociale – 169 rue Arthur Lamendin - Accord du Conseil municipal - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 51) Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour les séjours enfants - Modalités de la tarification des familles - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 52) Outrages à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique – Versement des dommages et intérêts - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 53) Encaissement des frais et honoraires d'avocat au profit de la commune - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 54) Abrogation de la délibération n°64 du conseil municipal en date du 28 novembre 2024 portant sur le remboursement d'une franchise suite à la tempête Ciaran au profit de M. Pierre Broutin - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 55) Tempête Ciaran - Prise en charge de la franchise par la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la compagnie Pacifica - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 56) Prise en charge de la franchise par la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la compagnie BPCE assurances - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 57) Désignation d'un référent déontologue des élus - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 58) Débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal – Actions de formation des élus financées par la commune - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 59) Modification du tableau des effectifs - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 60) Modification du règlement intérieur de fonctionnement des services - Partie V - 16 - L'indemnisation des frais de déplacements - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 61) Annualisation du temps de travail pour la cellule technique du service public administratif « Cinéma Les Etoiles » - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 62) Signature d'une convention relative aux prestations et à l'accompagnement sur les services numériques - Rapporteur M. Thibaut Mayolle
- 63) Rue Florent Evrard - Signature d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 64) Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – Avis du Conseil municipal - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 65) Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Modification statutaire – Création de la centrale d'achat intercommunale - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 66) Syndicat intercommunal pour l'Aménagement du bois des Dames – Modification statutaire – Délibération n°2 du comité syndical du 4 décembre 2024 portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 – Avis du conseil municipal - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 67) Syndicat intercommunal pour l'Aménagement du bois des Dames – Modification statutaire – Délibération n°3 du comité syndical du 4 décembre 2024 portant modification de l'article 7 – Avis du conseil municipal - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 68) Syndicat pour l'Aménagement du bois des Dames (SIBLA) – Demande de dissolution d'office du syndicat par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'état - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 69) Syndicat pour l'aménagement du bois des Dames (SIBLA) – Demande de dissolution par le représentant de l'état dans le département - Rapporteur M. Ludovic Pajot

70) Rapport des représentants de la commune au sein du Comité syndical du SIBLA au titre du 2^{ème} alinea de l'article L.5211-39 du CGCT – 2^{ème} semestre 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

71) Rapport des représentants de la commune au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune – Bruay, Artois Lys Romane au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-39 du CGCT – 2^{ème} semestre 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

72) Sivom de la Communauté du Bruaysis - Absence de transmission par le Président de l'EPCI du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

73) Sem Territoires 62 – Rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

QUESTIONS DIVERSES

- Composition du groupe de l'opposition et droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE/MONSIEUR BRUNO ROUSSEL

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité.
Il est fait appel à candidatures.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DESIGNE XXXX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Bien. Merci beaucoup. Tout d'abord, désignation du secrétaire de séance. Donc conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il l'accepte à l'unanimité. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Non, pas d'abstention ? Je vous remercie.

Je vous propose que la fonction de secrétaire de séance soit assurée par ordre croissant d'âge. L'élu le plus jeune qui suit après M. Manuel PICOT, qui était le secrétaire de séance au dernier Conseil Municipal, est M. Bruno ROUSSEL.

Il n'y a pas d'opposition à ce que M. Bruno ROUSSEL assure le secrétariat de séance ? Non ? Pas d'abstention ? Donc M. Bruno ROUSSEL est désigné pour assurer notre secrétariat de séance.

Alors, chers Collègues, avant de démarrer avec l'ordre du jour du Conseil Municipal, il me revient de vous informer que conformément aux délibérations du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane, le préfet du Pas-de-Calais a prononcé la dissolution de l'Établissement public de coopération intercommunale Cité des Électriciens au 31 décembre 2024. Notre ville a, par conséquent, récupéré son terrain à usage de verger qui était mis à disposition de l'EPCC. Donc désormais, le Conseil d'administration de l'EPCC va devoir se réunir avant le 30 juin afin de répartir l'actif et le passif.

COMPTE RENDU DES DECISIONS

Vie municipale et Politiques publiques

- (24/377) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation d'un spectacle de contes pour adultes le 08 novembre 2024 pour un montant de 880 €.
- (24/381) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Métronome pour l'organisation de l'arbre de Noël du personnel communal le 11 décembre 2024 pour un montant de 3 681,95 €.
- (24/386) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Les rendez-vous bonheur pour l'organisation de la parade de Noël pour un montant de 15 000 €.
- (24/397) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Cité Nature pour la mise en place d'une exposition « croc 'expo » du 18 février au 11 mars 2025 pour un montant de 3 480 €.
- (24/412) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Métronome pour l'organisation d'un spectacle musical lors de la cérémonie des vœux à la population le 18 janvier 2025 pour un montant de 3 524,25 €.
- (24/421) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation d'une animation « L'heure du conte » pour le 1^{er} semestre 2025 pour un montant de 3 954,29 €.
- (24/422) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation d'une animation « Spectacle de contes sur le thème du carnaval » le 12 février 2025 pour un montant de 690,70 €.

- (24/423) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Rocambole pour l'organisation d'une animation « Contes du printemps pour toute la famille » le 30 avril 2025 pour un montant de 690,70 €.
- (24/424) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Mme Séverine Lorian pour l'animation d'une séance d'écriture le 24 janvier 2025 pour un montant de 240 €.
- (24/425) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Mme Priscilla Delattre pour l'animation de 8 ateliers d'éveil musical sur l'année 2025 pour un montant de 1 080 €.
- (25/003) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Les concerts de poche pour la réalisation de 30 heures d'atelier « Toutes et tous en scène », de 6 heures d'atelier d'écriture et de 8 ateliers « Musique en chantier » dans le cadre de la cité éducative pour la programmation d'une chorale le 27 mai 2025 pour un montant de 15 000 € TTC.
- (25/006) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Valentin Bonnelle pour l'organisation d'une animation musicale les 08 et 22 février 2025 pour un montant de 300 €.
- (25/008) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Socrate et Diotime pour l'animation de 3 ateliers philo (1^{er} semestre 2025) pour un montant de 600 €.
- (25/009) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie Rollmops Théâtre pour la programmation du spectacle « Cyranino » les 16 et 17 janvier 2025 pour un montant de 3 404,70 €.
- (25/010) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Métronome pour l'organisation d'un spectacle musical lors de la cérémonie des vœux à la population le 18 janvier 2025 pour un montant de 474,75 €.
- (25/013) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie Chamboule Touthéâtre pour l'organisation du spectacle « Méli-Mélo » dans le cadre du festival Les Rototos les 01^{er} et 03 mars 2025 pour un montant de 2 468 € TTC.
- (25/014) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le collectif des Baltringues pour l'organisation du spectacle « AAHHH » dans le cadre du festival Les Rototos les 25 et 26 février 2025 pour un montant de 2 739,60 € TTC.
- (25/015) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie l'Armada Productions pour l'organisation du spectacle « Sococoona » dans le cadre du festival Les Rototos les 18 et 19 février 2025 pour un montant de 2 918,97 € TTC.

- (25/016) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie Cirq'O Vent pour l'organisation du spectacle « Bull d'O » dans le cadre du festival Les Rototos les 21 et 22 février 2025 pour un montant de 2 320,40 € TTC.
- (25/017) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie Desuète pour l'organisation du spectacle « Emoi » dans le cadre du festival Les Rototos le 15 février 2025 pour un montant de 1 631,20 € TTC.
- (25/018) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et FGreen Piste Records pour l'organisation du spectacle « Ça Cartonne » dans le cadre du festival Les Rototos les 04 et 05 mars 2025 pour un montant de 3 884,93 € TTC.
- (25/022) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la compagnie Attends pour l'organisation du spectacle « Nananère » dans le cadre du festival Les Rototos les 07 et 08 mars 2025 pour un montant de 5 487,06 € TTC.
- (25/024) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Dominique Huin pour l'animation d'un atelier créatif « poésie de papier » le 15 mars 2025 pour un montant de 120 €.
- (25/025) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Dominique Huin pour l'animation d'un atelier créatif « confection de fleurs » le 26 avril 2025 pour un montant de 120 €.
- (25/026) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et oTTami l'animation d'un atelier créatif « personnages BD/Manga » le 16 avril 2025 pour un montant de 349,83 €.
- (25/030) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et OLB Productions pour la programmation du concert de Patrick Sébastien avec DJ Fanou et 4 danseuses dans le cadre de la fête nationale, le 13 juillet 2025 pour un montant de 31 500 € TTC.
- (25/031) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association Métronome pour la réalisation d'un spectacle de Noël pour les enfants du personnel communal le 10 décembre 2025, pour un montant de 3 681,95 €.
- (25/038) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Ozmoz Productions pour la programmation du spectacle « Tribute Calogero » le 19 avril 2025 pour un montant de 4 895,20 € TTC.
- (25/039) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Ozmoz Productions pour la programmation du spectacle « Mister Cover – Le show qui décoiffe » le 17 mai 2025 pour un montant de 14 242,50 € TTC.
- (25/040) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Ozmoz Productions pour la programmation du spectacle « Superbus » le 26 septembre 2025 pour un montant de 30 000 € TTC.

- (25/042) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysia » le 15 février 2025 pour un montant de 2 750 €.
- (25/043) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Anne-Sophie Sevrette Lopes Duarte, déléguée Miss Nord-Pas-de-Calais pour la conception du show et la présentation de l'élection de « Miss Bruaysia » le 15 février 2025 pour un montant de 2 450 €.
- (25/044) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et William Cerf, délégué Miss Nord Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysia » le 15 février 2025 pour un montant de 1 400 €.
- (25/045) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Ludovic Hourdain, référent Miss Nord Pas-de-Calais pour s'occuper de la préparation des costumes pour le show lors de l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysia » le 15 février 2025 pour un montant de 750 €.
- (25/046) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Sabah Aib pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysia » le 15 février 2025 pour un montant de 300 €.
- (25/048) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Kol Records pour l'organisation du concert « Kenji Girac / Olivia Ruiz/ Petit K/ Julien Lieb » dans le cadre de la fête de la musique le 20 juin 2025 pour un montant de 79 938 € TTC.
- (25/050) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'association La Suite dans les Images pour l'organisation d'une animation « marionnettes » dans le cadre du festival Les Rototos le 16 février 2025 pour un montant de 200 € TTC.
- (25/051) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-la-Buissière et Le Joker Dandy pour l'organisation d'une animation « magie » dans le cadre du festival Les Rototos le 09 février 2025 pour un montant de 700 € TTC.

Finances et Administration Générale

- (24/384) Maintenance des systèmes de sécurité incendie - Signature d'un marché avec la société Sorehal pour un montant annuel de 5 695 € HT.
- (24/385) Missions de diagnostic amiante et plomb - Signature d'un contrat avec la société Ex'In Artois expertises immobilières pour les prix indiqués au bordereau.
- (24/388) Dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif de Lille tendant à l'expulsion de gens du voyage installés sans droit ni titre sur les parcelles sis rue Wéry à Bruay-la-Buissière.
- (24/389) Restauration scolaire – Fixation du tarif « repas d'urgence » à 7,10 €.

→(24/390) Vérifications périodiques annuelles – Entretien et maintenance des appareils portatifs extinction d'incendie et de robinets armés – Signature d'un avenant n° 1 au marché avec la société Groupe CF Moyens de secours – Capital de secours 3 pour les prix unitaires indiqués au bordereau des prix et pour un montant total forfaitaire annuel de 80,40 € HT.

→(24/391) Salle des Marguerites – Fixation de la tarification.

→(24/392) Maintenance des logiciels métier, kiosque famille et du microprogramme de pointage Signature d'un contrat avec la société Technocarte pour un montant annuel de 5 475,96 € HT.

→(24/394) Octroi de la protection fonctionnelle - Versement de la consignation de 1 000 € demandé par le Tribunal judiciaire de Paris.

→(24/398) Vérifications périodiques et réglementaires des bâtiments et équipements communaux, des matériels et de l'outillage – Signature d'un avenant n° 1 au marché avec la société Socotec Équipements pour les montants annuels forfaits :

- De 180 € HT concernant la visite annuelle des installations électriques.
- De 35 € HT concernant la visite annuelle de désenfumage.
- De 90 € HT concernant la vérification annuelle des systèmes de sécurité incendie.
- De 175 € HT concernant la visite triennale des systèmes de sécurité incendie.

→(24/400) Autorisation transferts de crédits :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
518 – 2138 – 15 – BA_TOUS	-400,00		
61 – 165 – 106 – BOOKKAFE	400,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à :

- Section de fonctionnement : un plafond maximal de 2 334 435,64 €.
- Section d'investissement : un plafond maximal de 1 005 585,45 €.

→(24/401) Renouvellement de la maintenance des terminaux de géo verbalisation électronique Signature d'un contrat avec la société Logitud pour un montant annuel de 4 395,43 € HT.

→(24/402) Transports pour les activités scolaires – périscolaires/extrascolaires/ACM - Signature d'un marché avec :

- Lot 1 « activités scolaires » - Société Keolis pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 2 « activités périscolaires/extrascolaires/ACM » - Société Transdev pour les prix indiqués aux bordereaux.

→(24/403) Rénovation technique du cinéma Les Étoiles – Signature d'un avenant de transfert du marché de maîtrise d'œuvre avec l'agence BaBat.

→(24/407) Séjour enfants (colonie) – Vacances scolaires – Hiver 2025 à Bellevaux du 15 au 22 février - Fixation de la tarification.

→(24/408) Cinéma Les Étoiles - Fixation de la tarification provisoire jusqu'au 07 janvier 2025.

→(24/410) Formations obligatoires en termes de sécurité et de prévention des risques professionnels
Groupement de commandes ville de Bruay-la-Buissière et CCAS de Bruay-la-Buissière -
Signature d'un marché avec :

- Lot 1 « Caces et tondeuses autoportées » - Société FM Formation pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 2 « Formations sécurité et prévention des risques professionnels » - Société AJF les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 3 « Habilitation électrique et AIPR » - Société FM Formation pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 4 « SSIAP » - Société Sécuriconsult pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 5 « Amiante SS4 » - Société Veritas Exploitation pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 6 « Gestes et postures – SST – PRAP – Formation incendie » – Société Fache Formation pour les prix indiqués aux bordereaux.
- Lot 7 « Permis et autres Caces » - Société Assifep pour les prix indiqués aux bordereaux.

→(24/411) Fourniture et pose de columbariums – Signature d'un marché avec la société Ganimond pour un montant de 19 752 € HT.

→(24/413) Achat de sel de déneigement – Signature d'un marché avec la société Quadrimes Sels pour les prix indiqués au bordereau.

→(24/414) Sinistre rue de Bourgogne - Encaissement de la somme de 229,46 € versée par la compagnie d'assurances MMA suite à la dégradation d'un potelet de sécurisation par un véhicule le 11 juillet 2024.

→(24/415) Assurance Dommage aux biens - Signature d'un avenant n° 3 au marché avec la compagnie SMACL Assurances afin d'apporter une modification de la surface des biens assurés.

→(24/417) Séjour enfants (colonie) – Vacances scolaires – Été 2025 à Pissos du 19 juillet au 01^{er} août
- Fixation de la tarification.

→(24/418) Maintenance des logiciels de billetterie pour le cinéma Les Étoiles – Signature d'un contrat d'abonnement avec la société Monnaie Services pour un montant annuel de 1 767 € HT.

→(24/419) Prêt de matériel pour le cinéma Les Étoiles – Signature d'un contrat d'abonnement avec la société Monnaie Services pour un montant annuel de 201 € HT.

→(24/420) Cinéma Les Étoiles - Fixation de la tarification à compter du 08 janvier 2025.

→(24/426) Restauration scolaire et garderie en période scolaire - Fixation de la tarification.

→(24/427) Accueil collectif de mineurs et garderie - Fixation de la tarification.

→(25/005) Régie publicitaire – Diffusion des événements se déroulant sur la commune de Bruay-la-Buissière – Signature d'un contrat avec la société Rossel Radio Pub pour l'année 2025 pour un montant de 6 332 € HT soit 7 598,40 € TTC.

- (25/007) Assurance Flotte automobiles - Signature d'un avenant n° 1 au marché avec la compagnie Pilliot afin de prolonger de 6 mois le marché.
- (25/012) Achat de matériel pour le service espaces verts - Signature d'un marché avec l'entreprise Cardon pour les prix indiqués au bordereau.
- (25/019) Mise aux normes de la salle Jesse Owens - Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local à hauteur de 80 % soit 62 933,42 € pour une dépense totale de 78 666,77 €.
- (25/020) Remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes - Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local à hauteur de 80 % soit 67 835,20 € pour une dépense totale de 84 794 €.
- (25/021) Mise aux normes des toilettes publiques place Marmottan - Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local à hauteur de 50 % soit 23 247,47 €, au titre de la CABBALR à hauteur de 30 % soit 13 948,48 € pour une dépense totale de 46 494,94 €.
- (25/023) Signature d'une convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des collines d'Artois (CPTS) pour la mise à disposition des locaux sis place Guynemer du 13 janvier 2025 au 31 mars 2025 moyennant un loyer de 15 €.
- (25/027) Location d'une benne à ordures ménagères - Signature d'un contrat avec la société Locca pour un montant de 3 880 € HT soit 4 656 € TTC.
- (25/028) Agenda d'accessibilité programmée – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Demande de subvention dans le cadre du Fonds de Concours pour les écoles Félix Faure, Marmottan, du groupe scolaire Basly, l'école du centre, de la salle Florent Evrard, du local des boulistes « Les pas méchants » et des sanitaires publics de la place Marmottan à hauteur de 30 % soit 22 335,25 € pour une dépense totale de 74 450,82 €
- (25/029) Fêtes communales – Fixation de la tarification.
- (25/033) Location et maintenance de copieurs – Groupement de commandes ville de Bruay-la-Buissière/CCAS de Bruay-la-Buissière – Signature d'un marché avec la société Partners Systèmes pour un coût trimestriel de maintenance de 7 576,25 € HT pour les 5 copieurs de la ville et de 507,50 € HT pour le copieur du CCAS et un coût mensuel de location de 597,50 € HT pour les 5 copieurs de la ville et de 112 € HT pour le copieur du CCAS.
- (25/034) Maintenance de matériel électronique de communication - Signature d'un contrat avec la société Centaure pour un montant annuel de 1 432,80 € HT soit 1 719,36 € TTC.
- (25/035) Maintenance des systèmes de sécurité incendie - Signature d'un avenant n° 1 au marché avec la société Sorehal pour un montant de 2 430 € HT.
- (25/036) Rénovation de la salle de sports de l'école Marmottan - Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec l'agence Idoneis pour un montant de 32 970 € HT.
- (25/037) Sinistre allée des Demoiselles - Encaissement de la somme de 942,08 € versée par la compagnie d'assurances Allianz suite à la dégradation d'un poteau incendie par un véhicule le 31 juillet 2024.

- (25/041) Vol débroussailleuse - Encaissement de la somme de 938,18 € versée par l'association Tremplin Travail Solidarité.
- (25/047) Rénovation technique du cinéma Les Étoiles – Signature d'un avenant n° 2 avec l'agence BaBat pour une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2027.
- (25/052) Logiciel Ciril - Signature de la révision de prix suite à l'évolution des fonctionnalités des logiciels pour les services RH, Finances et État civil.
- (25/053) Gestion des cimetières - Signature d'un contrat de maintenance avec la société Gescime pour un montant annuel de 2 937 € HT

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, compte rendu des décisions prises par le Maire. Est-ce qu'il y a des questions sur ces décisions ? Non ? Oui, Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Juste une remarque. Je trouve que les... j'ai un petit regret parce que je trouve que les ados sont un peu les oubliés des actions de la jeunesse. Il y a beaucoup de choses, le festival Les Rototos qui revient souvent, les contes, etc., ça, c'est très bien. Alors qu'avant, il y avait la Bulle, il y avait du hip-hop, du djembé, des ateliers créatifs, des soirées musicales à la piscine. Donc, je trouve que c'est un peu dommage pour les ados. C'est juste le commentaire que j'ai à faire.

M. Ludovic PAJOT

Nous allons mettre en place cette année un centre d'action jeunesse, un centre d'animation jeunesse, pardon, qui verra le jour d'ici quelques semaines. Donc il y aura pas mal d'actions qui seront mises en place pour les adolescents cette année. Et puis il y a évidemment beaucoup de sorties aussi qui sont organisées par notre service Jeunesse lors des ACM.

Pas d'autres questions ?

02) DEMISSION DE MONSIEUR FABRICE MAESEELE - INSTALLATION DE MONSIEUR DANIEL GODELLE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Par courrier en date du 24 décembre 2024, le Préfet du Pas-de-Calais a accepté la démission des fonctions d'adjoint au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales de Monsieur Fabrice MAESEELE. Monsieur le Préfet a également pris acte de la volonté de Monsieur Fabrice MAESEELE de ne pas conserver son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article 270 du Code Électoral, Monsieur Daniel GODELLE, candidat venant sur la liste « immédiatement après le dernier élu », est appelé à remplacer Monsieur Fabrice MAESEELE, Conseiller municipal élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-la-Buissière » dont le siège est devenu vacant (le nouveau Conseiller prenant rang à la suite du tableau).

Il est donc procédé à l'installation de Monsieur Daniel GODELLE, candidat venant sur la liste immédiatement.

M. Ludovic PAJOT

Point suivant. Par courrier en date du 24 décembre 2024, le Préfet du Pas-de-Calais a accepté la démission des fonctions d'adjoint au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales de M. Fabrice MAESEELE. M. le Préfet a également pris acte de la volonté de M. Fabrice MAESEELE de ne pas conserver son mandat de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article 270 du Code Électoral, M. Daniel GODELLE, candidat venant sur la liste « immédiatement après le dernier élu », est appelé à remplacer M. Fabrice MAESEELE, Conseiller Municipal élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-la-Buissière » dont le siège est devenu vacant. Il est donc procédé à l'installation de M. Daniel GODELLE, candidat venant sur la liste immédiatement, et à qui je souhaite un bon rétablissement.

03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

NOTE DE SYNTHESE

L'ordonnance du 07 octobre 2021 a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande.

Il est proposé d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2024 (cf. annexe 01).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2024.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce procès-verbal ? Pas de question ? Je peux mettre au vote ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

04) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

NOTE DE SYNTHESE

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L2122-1, L2122-2, L2122-2-1 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 03 du 05 juillet 2020, a créé 10 postes d'adjoints.

Par suite, Monsieur Thierry FRAPPÉ a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire suite à son élection comme député du Pas-de-Calais. Dès lors par délibération n° 49 en date du 09 juillet 2022, le Conseil Municipal a décidé de ne pas le remplacer et de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 9.

Suite au non-maintien de Monsieur Robert MILLE en qualité d'adjoint au Maire par délibération n° 04 en date du 22 février 2024, le Conseil Municipal a décidé de ne pas le remplacer et de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 8.

Monsieur Fabrice MAESEELE a démissionné de son poste d'adjoint au Maire et de Conseiller Municipal en date du 24 décembre 2024.

Le Conseil Municipal peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant et que le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, décider de ne pas le remplacer. Faute de délibération dans ce sens et conformément aux dispositions de l'article L2122-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal devra être convoqué pour procéder à son remplacement dans la quinzaine qui suit la vacance du poste.

Conformément aux articles L2122-1, L2122-2, L2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ne pas remplacer le poste d'adjoint vacant et de fixer le nombre d'adjoints à 7.

L'ordre du tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ne pas remplacer le poste d'Adjoint au Maire vacant,
- de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 7.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n° 04 en date du 22 février 2024, par laquelle il a été décidé de fixer à huit le nombre des adjoints,

Considérant la démission dans ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal de Monsieur Fabrice MAESEELE,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de huit à sept et que cela entraîne une modification du tableau,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de ne pas remplacer le poste d'Adjoint au Maire vacant.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 7.

ARTICLE 3 : PREND ACTE du nouvel ordre du tableau des Adjoints au Maire comme suit :

Sandrine PRUD'HOMME	1ère Adjointe au Maire
Jean-Pierre PRUVOST	2ème Adjoint au Maire
Emilie BOMMART	3ème Adjointe au Maire
Lysiane BERROYEZ	4ème Adjointe au Maire
Bruno ROUSSEL	5ème Adjoint au Maire
Lydie SURELLE	6ème Adjointe au Maire
Laurie TOURBIER	7ème Adjointe au Maire

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le tableau du Conseil municipal tenant compte de cette modification sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Détermination du nombre d'adjoints au Maire et suppression d'un poste d'adjoint.

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L2122-1, L2122-2, L2122-2-1 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 03 du 05 juillet 2020, a créé 10 postes d'adjoints.

M. Thierry FRAPPÉ a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire suite à son élection comme député du Pas-de-Calais. Dès lors par délibération en date du 09 juillet 2022, le Conseil Municipal a décidé de ne pas le remplacer et de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 9.

Suite au non-maintien de M. Robert MILLE en qualité d'adjoint au Maire par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil Municipal a décidé de ne pas le remplacer et de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 8.

M. Fabrice MAESEELE a démissionné de son poste d'adjoint au Maire et de Conseiller Municipal en date du 24 décembre 2024.

Le Conseil Municipal peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant et que le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, décider de ne pas le remplacer.

Conformément aux articles L2122-1, L2122-2, L2122-2-1 du CGCT, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ne pas remplacer le poste d'adjoint vacant et de fixer le nombre d'adjoints à 7.

L'ordre du tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- *ne pas remplacer le poste d'adjoint au Maire vacant,*
- *de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 7.*

Est-ce qu'il y a des oppositions sur cette délibération ? Pas d'opposition ? Une abstention. Je vous remercie.

**05) COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » -
REPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESEELE**

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale ».

Celle-ci est composée de 15 membres. Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission.

Suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESEELE, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité.

La Commission municipale « Finances et Administration générale » est composée, outre le Maire, comme suit : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Henri LAZAREK, M. Thierry FRAPPÉ, Mme Chantal CAROUGE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Emilie BOMMART, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Thibaut MAYOLLE, M. Patrick TOURTOY, Mme Anne BUDYNEK, M. Arnaud VANDERHAEGHE.

Il est fait appel à candidatures.

**COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » -
REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESEELE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale » composée de 15 membres et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESEELE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que XXXXX se déclare candidat(e) ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission municipale ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin,

ARTICLE 1 : EST ELU (E), XXXXXX pour siéger au sein de la commission municipale « Finances et Administration générale ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Finances et Administration générale » est composée, outre le Maire, de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Henri LAZAREK, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Emilie

BOMMART, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Thibaut MAYOLLE, XXXXXX, M. Patrick TOURTOY, Mme Anne BUDYNEK, M. Arnaud VANDERHAEGHE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale ».

Celle-ci est composée de 15 membres. Le Maire est le Président de droit de cette commission.

Suite à la démission de M. Fabrice MAESEELE, il convient de procéder à son remplacement.

Donc pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Non, pas d'abstentions ? Pour le groupe de la majorité municipale, nous avons la candidature de Mme Sabrina ROBAIL. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention à la désignation de Mme Sabrina ROBAIL ? Je vous remercie. Mme Sabrina ROBAIL est désignée pour siéger au sein de la Commission des Finances.

06) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques ».

Cette commission est composée de tous les membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission.

Suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESEELE et à l'installation de M. Daniel GODELLE, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission.

La Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée, outre le Maire, comme suit : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Manuel PICOT, Mme Lisiane DEVILLIE, M. Daniel GODELLE, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Laurent LUDWICZAK, M. Pascal WALOTEK

COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipale et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESEELE et à l'installation de Monsieur Daniel GODELLE, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée, outre le Maire, de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Manuel PICOT, Mme Lisiane DEVILLIE, Daniel GODELLE, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Laurent LUDWICZAK, M. Pascal WALOTEK.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Composition de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques ».

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques ».

Cette commission est composée de tous les membres du Conseil Municipal. Le Maire est Président de droit de cette commission.

Suite à la démission de M. Fabrice MAESEELE et à l'installation de M. Daniel GODELLE, il est nécessaire de préciser la composition de la commission, dont tous les membres du Conseil Municipal sont membres.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Je vous remercie.

07) RAPPORT SUR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014.

L'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. (cf. annexe 02)

RAPPORT SUR L'EGALITE FEMMES HOMMES

Le Conseil municipal,

Vu le Rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2025 pour un second avis,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Et je laisse maintenant la parole à Sandrine PRUD'HOMME pour le rapport sur l'égalité femmes-hommes.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Bonsoir à toutes et à tous. Il vous est donc proposé dans cette délibération le rapport sur l'égalité hommes-femmes, document réglementaire qui s'impose aux communes et aux EPCI de plus de 20 000 habitants. On retrouve tout d'abord la répartition des effectifs permanents par genre et en 2024 nous pouvions compter 196 femmes, soit 54 % des effectifs, et 165 hommes, soit 46 % au sein de la commune. Quant à la répartition des femmes et des hommes par catégorie d'emploi et par filière, nous pouvons remarquer que les femmes sont majoritairement représentées au sein de la collectivité, notamment dans les filières sociales à 100 % féminisées et dans la filière administrative où les postes sont occupés par 79 % des femmes.

Il vous est présenté également la répartition par cadre d'emploi. Et au vu des données, il ressort que les cadres d'emploi les plus féminisés sont :

- Les agentes territoriales spécialisées des écoles maternelles, et les agentes sociales territoriales représentant 100 %.
- Les adjointes administratives territoriales à 87 %.
- Et les rédactrices territoriales représentant 63 %.

A contrario, les cadres d'emploi les plus masculinisés sont :

- Les agents de maîtrise territoriaux pour 96 %.
- Les techniciens territoriaux à 80 %.
- Les éducateurs territoriaux des APS 71 %.
- Les agents de Police Municipale à 69 %.

Certains cadres d'emploi tels que puéricultrice, cadre de santé, opérateur des APS, ingénieur, chef de service de Police Municipale, assistant d'enseignement artistique et assistant de conservation du patrimoine, ne sont pas représentatifs, étant donné qu'ils ne sont représentés que par un seul agent. Un commentaire sur la répartition en fonction du temps de travail : la majeure partie des agents et des agentes de la collectivité travaillent à temps complet. Le temps non complet, quant à lui, est uniquement occupé par des femmes. Le temps partiel au 31 décembre 2024 a été accordé de droit à une agente de catégorie B. Et le temps partiel sur demande à 10 femmes de catégorie C et deux hommes : un de catégorie C et un de catégorie B. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Oui, Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

... d'égalité hommes-femmes, il y a une grande marge de progrès. On est très en retard par rapport aux pays du Nord. On voit qu'il n'y a pas d'égalité du tout, quelle que soit la catégorie, A, B ou C. On voit qu'une grande majorité de femmes sont en catégorie C. Et là, j'ai une pensée pour les agents ATSEM dans les écoles, qui n'ont plus droit au repas gratuit le midi à la cantine. Quand on prétend défendre le pouvoir d'achat, je trouve ça vraiment regrettable.

M. Ludovic PAJOT

Il n'y a jamais eu de repas gratuit le midi à la cantine. Le Conseil Municipal n'a jamais autorisé les repas gratuits pour les agents à la cantine. Ça n'a jamais été autorisé par le Conseil Municipal. C'étaient des arrangements alors, c'est ça ? Non ? Oui ? Des petites combines entre copains, c'est ça, entre amis, oui ?

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce rapport ? Oui, M. ROUSSEL.

M. Bruno ROUSSEL

Mme ZINGIRO, vous trouvez normal que les personnes de la cantine puissent profiter du repas qui était gratuit avant, et les autres agents, qui sont aussi derrière, ne puissent pas en profiter, donc ?

M. Ludovic PAJOT

Nous, on a mis fin aux petites combines...

M. Bruno ROUSSEL

On ne parle pas des élus.

M. Ludovic PAJOT

Aux arrangements entre copains.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce rapport ? Puis il n'y avait rien de réglementaire et ça posait des risques aussi pour nos agents. Je peux mettre au vote ?

Donc on prend acte de la présentation de ce rapport sur l'égalité femmes-hommes ? Oui ? Je vous remercie.

08) RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 pose de nouvelles règles relatives au ROB.

Le paragraphe II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat, chaque collectivité présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel.

Les éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par la présente délibération, il est proposé un débat sur les orientations budgétaires 2025 correspondant aux dispositions précitées. (cf. annexe 03)

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au Conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Point suivant, sur le rapport d'orientation budgétaire.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

M. le Maire, avant de vous présenter le rapport d'orientation budgétaire 2025, je tenais à remercier le service des Finances, ainsi que le service RH pour la préparation de ce rapport.

Donc j'ai le plaisir de vous présenter le ROB 2025, qui est une première étape du cycle budgétaire annuel avant l'examen du budget et il précise l'évolution financière de notre ville. Avec, en première partie, la loi de Finances 2025 et le contexte économique national et local.

En préambule, on constate une croissante atone et le retour d'une inflation plus modérée. À noter également une diminution progressive des taux d'intérêt décidée pour la première fois en cinq ans par la Banque Centrale Européenne et les incertitudes restent très préoccupantes quant à la situation internationale ; notamment avec les guerres au Moyen-Orient et en Ukraine, les conséquences des élections américaines et les difficultés de mise en place de la nouvelle Commission européenne.

Sur le plan national, le contexte d'instabilité politique a notamment conduit à l'adoption récente, début février, du projet de loi de Finances, avec un parcours mouvementé depuis la motion de censure de décembre 2024. Le déficit public continuerait à se creuser en 2024 et atteindrait 6,1 % du produit intérieur brut.

Le projet de budget sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité ambitionne de réduire le déficit public à 5,4 % du PIB en 2025. L'objectif de passer sous la barre des 3 % de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

Malgré une dégradation de leur épargne nette, les collectivités ont maintenu en 2023 un haut niveau de dépenses d'investissement. On relève cependant un besoin de financement des collectivités à un niveau exceptionnellement élevé de 22,3 milliards €. Les collectivités s'en sont donc remises à puiser dans leurs fonds de roulement et le nombre de communes présentant une trésorerie négative à fin décembre 2023 avait augmenté de 16,7 % sur un an ; celui du nombre d'EPCI de 12,5 %.

Sur le plan local, les dépenses de fonctionnement des communes devraient aussi enregistrer une croissance encore soutenue de 4,4 %, principalement sous l'effet d'une masse salariale qui absorberait notamment différentes revalorisations, notamment avec la hausse du point d'indice en 2024 et, à venir, la revalorisation des cotisations CNRACL, et à rapprocher des recettes de fonctionnement qui ralentiraient aussi fortement.

Pour cette nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû utiliser l'article 49.3 de la Constitution pour l'adoption du PLF le 5 février dernier. Pour 2025, François BAYROU adopte une voie médiane entre le PLF de son prédécesseur et celui de 2024. Pour preuve, l'effort demandé aux collectivités locales serait abaissé de 5 à 2,2 milliards € et davantage réparti entre elles.

Le PLF instaure le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, appelé Dilico. L'amendement du PLF censuré, aujourd'hui remanié par le gouvernement BAYROU, économiserait 1 milliard € et concerne 2 099 collectivités environ. Le Dilico définit la capacité contributive de chaque commune en prenant en compte le potentiel financier, le revenu par habitant de chaque collectivité, à travers un indice synthétique moyen. Le Dilico augmente aussi le nombre de contributeurs. Le prélèvement au titre du Dilico ne peut dépasser 2 % des recettes et sont exclues les communes déjà contributrices au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, appelé le FPIC.

Concernant le fonds de compensation de la TVA, François BAYROU a supprimé totalement la baisse des compensations demandée par Michel BARNIER. Le PLF prévoit également un gel des montants des modalités de reversement de fraction de TVA en 2025, sur la base du montant perçu en 2024. L'affectation de la dynamique de la TVA aux collectivités reprendrait à compter de 2026.

Il faut intégrer la baisse annoncée du Fonds vert de 2,5 à 1,15 million € entre 2024 et 2025, et tenir compte de l'incertitude de crédits nouveaux pour les dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local.

Une hausse de 3 points du taux de cotisation au CNRACL représentera une dépense supplémentaire de 1,2 milliard € pour les employeurs territoriaux dès l'année prochaine, et s'étalera sur 4 années.

En deuxième partie, il vous est présenté les éléments financiers de la commune, avec tout d'abord les données générales.

Les dépenses réelles de fonctionnement représentant 1 307 € par habitant sont en légère diminution par rapport à 2023, et sont en dessous des chiffres de la strate, c'est-à-dire pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants. Les dépenses réelles de fonctionnement présentent une baisse de 0,64 % par rapport à 2023, soit une diminution de 189 292 €.

Le produit des impositions directes s'élève à 588 € par habitant, contre 777 € pour la moyenne nationale de la strate. Il est à noter que la part des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement reste inférieure à la strate, soit 52,80 % contre 60,50 %.

La marge d'autofinancement direct correspond à la capacité de la collectivité à financer l'investissement. Ce ratio présente une diminution par rapport à 2023, il passe de 95,41 % à 91,62 %. Il présente un taux inférieur à la strate nationale de 92,09 %, ce qui n'était pas arrivé depuis 2020. Pour rappel, plus ce coefficient est faible, et plus la capacité à financer l'investissement est élevée. Le recours à l'emprunt reste nécessaire pour financer l'investissement.

Ce graphique circulaire représente les différentes recettes de fonctionnement, avoisinant les 35 798 466 €. Elles sont en augmentation de près de 3 % par rapport à 2023. Le produit fiscal et la dotation globale de fonctionnement restent les principales recettes réelles de fonctionnement, et représentent une part significative des recettes de fonctionnement de 71,49 %. Ces recettes composent une recette réelle de 25 589 317 €, contre 24 513 556 € en 2023 ; soit une augmentation de 1 075 761 €. La DGF est de 12 431 515 € contre 12 092 381 € pour 2023, soit une augmentation de 339 134 €. Cette hausse est due d'une part à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine de 320 737 € par rapport à 2023 ; et d'autre part à l'augmentation de la dotation nationale de péréquation de 27 668 € par rapport à 2023. À noter la baisse de la dotation forfaitaire entre 2023 et 2024 de moins 9 271 €.

Les recettes de la CABBALR constituent 14,69 % des recettes réelles de fonctionnement et elles s'élèvent à 5 260 364 € contre 5 235 389 € en 2023.

Les produits divers représentent 13,82 % des recettes réelles de fonctionnement et diminuent de 63 460 €. Il est à noter la diminution des produits des services des Domaines de 4,08 % malgré la comptabilisation de nouvelles recettes liées à la création du service Jeunesse à hauteur de 68 713 € et à l'augmentation de recettes du service scolaire de plus de 58 180 € par rapport à 2023. À l'inverse, on peut constater l'augmentation des recettes au titre du remboursement sur la rémunération du personnel de 157 067 € et la régularisation des ventes à hauteur de 570 771 € contre 315 065 € en 2023.

Ce tableau reprend la variation des taux d'imposition sur la période de 2020 à 2024 et concernant la fiscalité depuis 202, les taux communaux restent inchangés. Le montant du produit fiscal représente 36,76 % des recettes réelles de fonctionnement et avoisine les 13 158 000 € contre 12 421 000 € en 2023, soit une augmentation de 5,93 %. Le produit fiscal doit son dynamisme à la revalorisation des bases définies par l'État dans le cadre de la loi de Finances.

Les dépenses réelles de fonctionnement avoisinent les 29 232 263 € et elles sont en légère diminution de 0,64 % par rapport à 2023. Les charges de personnel représentent 52,80 % des dépenses réelles de fonctionnement et avoisinent les 15 433 654 €. Il est à noter un effort de maîtrise de la masse salariale avec une légère baisse de 0,42 % des charges de personnel, soit moins 64 746 €, malgré la montée du service Jeunesse avec la mise en place de l'accueil collectif de mineurs à hauteur de 273 681 €, la prise en compte de la reprise du personnel SIVOM sur une année totale et l'augmentation de 5 points d'indice pour l'ensemble du personnel au 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 151 050 €. Les charges à caractère général pèsent à hauteur de plus de 31 % et avoisinent les 9 289 197 €, soit une augmentation de 669 712 €. Les charges financières réelles essentiellement liées aux intérêts d'emprunt représentent 2,98 % et le remboursement des intérêts d'emprunt de l'exercice représente 3,07 % des dépenses réelles de fonctionnement, et il est en augmentation de 214 266 €. C'est un montant qui correspond aux intérêts 2024 dus au titre de l'emprunt contracté en 2023 au titre du NPNRU.

Les charges diverses représentent 12,44 %, soit 3 637 070 € et elles sont en baisse de 19,27 %, soit moins 868 257 € par rapport à 2023 correspondant à la diminution de la participation de la Ville aux structures intercommunales, soit 429 701 € entre 2023 et 2024. Et la fin de la convention avec le centre socioculturel PartÂges représente une baisse de 740 000 du chapitre charges diverses. À l'inverse, il est à noter l'augmentation de la subvention d'équilibre versée au Centre communal

d'action sociale de Bruay-la-Buissière de 273 558 €, ainsi que le versement d'aides aux commerçants suite aux travaux NPNRU de l'ordre de 38 554 €.

Une présentation de l'évolution de l'épargne sur la période 2020 à 2024, et on peut constater qu'entre 2023 et 2024 l'évolution reste plus importante, soit plus de 970 863 €, comparée à celle observée entre 2022 et 2023. Cette évolution reste marquée par l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement hors session une baisse sensible des dépenses réelles de fonctionnement. L'évolution de l'épargne brute ainsi que la baisse du remboursement en capital de la dette de 4,81 % entre 2023 et 2024 contribuent à l'augmentation de l'épargne nette de plus de 1 151 919 €.

Les principaux investissements 2024 s'élèvent à 10 661 739 €. Pour rappel, le montant total des équipements 2023 représentait 12 078 120 € et cette baisse est liée à la fin de la rénovation du groupe scolaire Loubet et la fin des travaux de la rue Basly. À l'inverse, la réhabilitation du stade Patrice Bergues et la poursuite des études au titre de la création du terrain multisports couvert contribuent à la hausse du montant des travaux constatée sur les équipements et bâtiments sportifs, soit plus de 1 285 821 € entre 2023 et 2024.

Ce graphique représente l'évolution de la dette toujours sur la période de 2020 à 2024, et au 31 décembre 2024, l'endettement de la Ville s'élève à 32 586 855 €, contre 33 151 666 € à la fin de 2023. Les emprunts contractualisés par la Ville sont à 76,66 % des emprunts à taux fixe et à 23,34 % des emprunts indexés sur le livret A. La capacité de désendettement reste stable par rapport au 31 décembre 2023.

Un point sur les orientations budgétaires 2025 avec les prospectives des recettes de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement 2025, hors affectation 2024, sont estimées à 34 460 834 €. Le projet de la loi de Finances 2025 nous contraint à rester prudents et ainsi maintenir nos recettes telles qu'elles avaient été proposées en 2024. Hors produit fiscal, DGF et recettes de la CABBALR, les produits divers restent stables par rapport aux données du ROB 2024. Les produits divers reprennent les produits des services et les atténuations de charges et les produits exceptionnels, ainsi que les produits de fiscalité indirecte tels que la taxe sur l'électricité, la taxe locale sur les publicités extérieures, ainsi que la taxe additionnelle.

Ce tableau reprend la variation de la dotation globale de fonctionnement en milliers d'euros, de 2020 à 2025. Et compte tenu de la situation actuelle, et par prudence, la dotation globale de fonctionnement 2025 est égale à celle de 2024. Elle est donc proposée à 12 431 515 €.

Un point sur les recettes de la CABBALR. Depuis 2024, la dotation de solidarité communautaire a disparu et afin de compenser la stabilité des équilibres budgétaires communaux, le pacte financier et fiscal prévoit d'abonder les attributions de compensation de chaque commune en substitution de la DSC dès 2024. À ce jour, seul le montant de l'attribution de compensation est connu, mais son montant reste provisoire. On retrouve donc les différents taux d'imposition sur la période de 2020 à 2025 et, par prudence, le produit fiscal 2025 reste équivalent au montant du BP 2024. Le produit fiscal reste une prévision et l'état fiscal 12 59 ne sera connu qu'après le vote du BP 2025. La DGCL a annoncé qu'elle ne pouvait pas sortir les dotations au 31 mars, donc la date limite des votes des taux, qui doit être postérieure de 15 jours à la date de la communication des dotations, devrait mordre sur le mois de mai 2025. Il est à noter également que les taux d'imposition restent inchangés. Les prospectives des dépenses de fonctionnement sont estimées à 31 298 579 € en 2025, soit une augmentation de 442 104 € par rapport au BP 2024. Les charges de personnel font l'objet d'un effort de maîtrise qui se poursuit en 2025 ; leur prévision s'élève à 16 289 493 € pour l'exercice 2025, soit une augmentation de 208 465 € entre 2024 et 2025. Ces prévisions prennent en compte l'arrivée du personnel du cinéma Les Étoiles pour un montant de 306 795 €, ainsi que la revalorisation des charges CNRACL, soit un coût supplémentaire de 293 247 €. Hors prise en compte de ces nouveaux éléments, les charges de personnel présenteraient une diminution de 3 91 576 €, soit une baisse de 2,44 %. Dans le cadre de cette estimation, les charges à caractère général 2025 sont estimées à 10 608 071 €, soit une augmentation de 367 606 € par rapport à 2024, soit une hausse de 3,59 %. Cette augmentation tient notamment compte de la reprise du cinéma Les Étoiles comme service de la Ville, soit plus de 192 950 €, de l'augmentation des prestations éclairage public et signalisation, soit plus de 169 000 €. Les charges diverses, reprise au chapitre 65, sont en diminution de 121 967 € par rapport au BP 2024, soit une baisse de 3,03 %. Il est à noter notamment l'augmentation des subventions versées aux associations, soit plus 38 009 €, l'augmentation de la subvention d'équilibre versée au Centre communal d'action sociale de la Ville de 264 000 €,

l'augmentation de l'assurance du personnel et coût des frais liés à la formation de 12 974 €, ainsi que l'augmentation des charges liées à la formation des élus suite à l'obligation de reprendre au BP 2025 les crédits non consommés depuis le début du mandat, soit un coût supplémentaire de 38 078 € par rapport à 2024.

À l'inverse, il est à préciser que les crédits inscrits en faveur de l'indemnisation des commerçants du centre-ville sont en diminution de 5 000 € par rapport à 2024. Et que, par ailleurs, les crédits destinés aux structures intercommunales diminuent de 79 150 € avec la dissolution de la Cité des Électriciens au 31 décembre 2024, ainsi que les crédits au titre des admissions en non-valeur qui baissent de 65 000 €. Le cinéma Les Étoiles étant devenu un service de la Ville au 1^{er} janvier 2025, aucun versement n'est alloué à la structure comme ce fut le cas en 2024. Concernant les charges financières, le compte 66 111, intérêts de la dette, augmente de 28 000 €; alors que le compte 66 112, ICNE, diminue de 35 000 €; soit une diminution globale de 7 000 €.

Quant à la perspective des principaux investissements, il est prévu en 2025 les travaux dans les bâtiments pour un montant de 3 075 000 €, la poursuite des travaux NPNRU pour un montant de 2 848 000 €, les investissements pour le besoin des services pour un montant de 729 000 €, les travaux de voirie pour un montant de 3 304 000 €, et le début des travaux au titre de l'engagement pour le Renouveau du Bassin Minier pour un montant de 681 000 €, et les investissements fonciers pour un montant de 600 000 €.

La volonté de maintenir un haut niveau d'investissement pour intensifier la mutation de la commune, conforter la qualité du cadre de vie des habitants au quotidien, avec un programme de rénovation de voirie, l'entretien et la maintenance des équipements publics du quotidien et enfin contribuer à la qualité de vie au travail des agents municipaux.

En 2025, la poursuite des travaux au titre de l'aménagement urbain du centre-ville, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, les travaux pour l'installation d'un multisports couvert quartier des Terrasses-Basly ; le début des travaux au titre de l'URBM ; les travaux de voirie et les travaux dans les différents bâtiments mobilisent une grande partie des crédits d'investissement prévus. La stratégie financière reste fondée sur la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement, une capacité de désendettement maintenue et la recherche accrue de subventions et de cofinancements.

Concernant l'évolution des dépenses d'équipements sur la période de 2020 à 2026, nous pouvons remarquer l'augmentation significative des dépenses d'investissement de la municipalité, puisqu'elles passent de 4 550 322 € en 2020 à 11 382 780 € en 2025. Cette montée en puissance reflète une décision stratégique prise dès 2021 par la municipalité de prioriser les investissements dans les infrastructures et les équipements publics.

Tout comme en 2024, l'année en cours met en lumière une concentration soutenue sur les édifices publics, la rénovation des voiries, ainsi que sur l'aménagement des espaces publics qui s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Ce plan d'action ambitieux reflète non seulement une vision à long terme pour l'évolution de la commune, mais marque aussi un investissement conséquent dans le bien-être et la qualité de vie de ses habitants. Un point sur le désendettement de la commune de janvier 2020 à décembre 2025. L'exercice 2025 nécessitera le recours à l'emprunt de 3 millions €. Le montant du capital remboursé sur 2025 est de 3 698 154 € contre 3 584 811 € en 2024. Malgré le recours à un emprunt de 3 millions €, le capital restant dû au 31 décembre 2025 sera diminué de 698 154 €. À fin 2025, le capital de la dette à rembourser sera de 31 888 701 € contre 32 586 855 € fin 2024, soit une baisse de 2 642 298 € depuis le début de la mandature.

La dernière partie du rapport d'orientation concerne la politique en ressources humaines, avec tout d'abord l'évolution de la dépense sur la période de 2020 à 2024. Depuis 2022, la maîtrise de la dépense a été favorisée par la mise en œuvre de la politique de gestion de la masse salariale, notamment à travers le non-remplement systématique des départs à la retraite, également une rationalisation nécessaire de l'organisation des services. Cette tendance en légère hausse a été confirmée en 2022 avec la mise en place effective de la Police Municipale qui atteint aujourd'hui son fonctionnement maximum, ainsi qu'un renforcement de l'encadrement des services avec l'arrivée d'agents en catégorie A. Cette volonté de maîtrise a été concrétisée par le résultat 2023, malgré des éléments de contexte d'importance avec l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 représentant environ 109 000 € sur six mois ; ainsi que l'intégration au 1^{er} avril 2023

d'un effectif de 23 agents au sein des effectifs de la Ville après le retrait du SIVOM du Bruaysis. En année complète sur 2024, ce coût d'intégration représente 233 000 €. En 2024, face à des mesures structurelles telles que l'attribution de 5 points d'indice majorés à tous les agents publics, soit un montant de dépenses de 151 000 €, et un contexte local marqué par la mise en œuvre au sein des services de la Ville des accueils collectifs de mineurs à hauteur de 274 000 €, le cadre de la rationalisation a été maintenu au sein de la commune avec une baisse de la dépense en termes de masse salariale en 2024. Enfin, afin de garantir la maîtrise budgétaire, la prévision de dépenses des charges de personnel en 2025 à hauteur de 16 290 000 € intègre une hausse de cotisation du régime de retraite CNRACL pour les fonctionnaires, à hauteur prévisionnelle de 294 000 € ; hausse qui sera poursuivie pendant quatre années supplémentaires. Cette prévision tient compte également de la reprise du personnel du cinéma Les Étoiles à compter de janvier 2025 avec une dépense prévisionnelle d'environ 307 000 €. L'effectif permanent en équivalent agents fléchit en 2024 après une relative période de stabilité, et seule la catégorie B intermédiaire voit ses effectifs augmenter afin d'assurer et valoriser un management intermédiaire au sein des services. La rationalisation des effectifs opérationnels se poursuit et rappelons qu'en 2023, suite au retrait de la Ville du SIVOM du Bruaysis, une intégration du personnel a eu lieu, débouchant sur l'arrivée de nouveaux collaborateurs dans les catégories B et C.

Un commentaire sur la pyramide des âges. L'âge moyen des agents se situe à 50 ans et la forte proportion de personnels âgés de 60 et plus laisse entendre la forte expérience du personnel ainsi que des préoccupations professionnelles liées aux questions de retraite. Peut ainsi se poser la question du transfert et passation des compétences. Une tranche peut faire exception, celle des agents masculins entre 40 et 44 ans.

Les orientations 2025 concerneront les points suivants :

- La poursuite d'une démarche GPEC avec une première étape d'analyse de l'existant et du recensement des ressources disponibles.
- L'objectif de stabilisation de réorganisation des services.
- La réflexion sur une démarche compétences avec la valorisation de l'entretien annuel.
- Et enfin la mise en place concertée du télétravail.

Je vous remercie pour votre écoute.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup pour la présentation de ce rapport d'orientation budgétaire. Et je voudrais rappeler à Mme ZINGIRO que manger gratuitement à la cantine, c'est un avantage en nature non justifié et non autorisé par le Conseil Municipal ; et que le Maire de Toulon a été condamné en première instance et en appel à l'inéligibilité parce qu'il a mangé gratuitement au Conseil départemental du Var. Je le rappelle pour Mme ZINGIRO. Je laisse la parole à Lydie SURELLE, qui a demandé la parole.

Mme Lydie SURELLE

Merci. M. le Maire, Mme la Maire déléguée, très chers Collègues. Tout d'abord, au nom de la majorité municipale, j'aimerais remercier le service Finances et notre Collègue Sandrine PRUD'HOMME pour la présentation de ce rapport dans un contexte particulier cette année, suite à l'adoption tardive du projet de la loi de Finances 2025. Remercier également l'ensemble des services de la Ville pour leur rigueur tout au long de l'année. Dans ce ROB, nous pouvons voir que notre ville est bien gérée. J'en veux pour preuve nos dépenses réelles de fonctionnement par rapport à la population, qui sont inférieures à la moyenne de la strate et qui ne cessent de diminuer, et ce, malgré l'inflation et la hausse du point d'indice. Peu de collectivités peuvent afficher un tel bilan en la matière, et ce, malgré les produits des impositions directes par rapport à la population qui sont inférieurs de 35 % à la moyenne de la strate. Je ne reviens pas là-dessus, la CFC l'avait mentionné dans son dernier rapport.

Là encore, malgré cet état de fait, notre majorité n'augmentera pas les taux d'imposition communaux en 2025. Nous pouvons nous féliciter, même si l'extrême gauche ne cessera de dire que de ne pas augmenter, ce n'est pas suffisant, qu'il faut les baisser. Alors même que nous sommes toujours auto mise en place par l'extrême gauche locale. Le jour où nous le pourrons, non, n'ayez aucun doute, nous diminuerons les taux d'imposition communaux, mais nous ne ferons pas de fausse promesse.

L'encours de la dette par rapport à la population est, en revanche, bien supérieur. Nous en sommes les tristes héritiers. Désolée pour les journalistes politisés, sur ce sujet, nous sommes bien des héritiers d'une situation peu glorieuse. Même si nous avons diminué l'encours de la dette depuis notre arrivée aux responsabilités, et ce, en multipliant par trois les dépenses d'équipements. Car oui, malgré les vociférations d'une opposition d'extrême gauche fainéante, les résultats sont là : nos dépenses d'équipements bruts par rapport à la population sont désormais supérieures à la moyenne de la strate. C'est un excellent signal. Merci, M. le Maire. Ce bilan, c'est le vôtre.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

M. le Maire. C'est une simple citoyenne qui s'adresse à vous, une élue municipale bénévole, accessoirement une voix de l'opposition, qui souhaite vous exprimer ses interrogations et ses remarques sur ce ROB. Car oui, il s'agit de votre empreinte politique, d'une manifestation de votre emprise sur la scène municipale, à l'image de votre bulletin mensuel et votre marketing politique. Et que dire de vos délectations à jouir de l'absence d'adversité que vous balayez d'un revers de main ? À la condescendance sous des arguments toujours ressassés d'une ancienne dynastie politique qui a, malgré ses travers, porté de nombreux projets dont vous bénéficiez aujourd'hui.

Pour revenir sur ce débat, sur le ROB 2025, il est bien à votre image. Malgré vos beaux discours, parfois même méprisants, on constate que l'encours de la dette par habitant a augmenté depuis 2020 et reste supérieur à la moyenne de la strate. Vos promesses électorales de la réduction de la dette ne sont pas respectées, et visiblement ne pourront pas être honorées avant la fin de votre mandat.

D'autre part, pouvez-vous nous indiquer devant le public ici présent et nos administrés, quel sera le montant de l'emprunt prévu en 2025, à quel taux et quel organisme prêteur ? Tout le monde a le droit de savoir qui finance le marché de Noël, les cérémonies des vœux, les boîtes de chocolat et toutes vos actions électoralistes, car ce n'est pas votre argent, mais celui du contribuable.

Concernant les caméras de surveillance, le centre de supervision et les effectifs de la Police Municipale, cela nous coûte vraiment très cher. Mais vu le service mis en place par le SIVOM du Béthunois, pourrait-on envisager une mutualisation des moyens ? Quels sont vos rapports avec la CABBALR, instance intercommunautaire, dont la vocation est de permettre la mutualisation d'un certain nombre d'investissements, de services nécessaires, pour des communes dont les situations fiscales et socioéconomiques sont disparates ?

Troisième point, le CCAS. M. le Maire, nous sommes évidemment en faveur de l'action sociale délibérée par le CCAS, mais nous nous interrogeons sur l'augmentation de 13,67 % de sa subvention d'équilibre, pour un montant de 273 558 €. Est-ce que le niveau de pauvreté de nos habitants a tellement augmenté pour que cela se justifie ? Auquel cas, ce n'est pas en faveur de votre bilan.

Quatrième point, le cinéma Les Étoiles. M. le Maire, vous nous indiquez que la reprise du personnel représente un coût supplémentaire de 316 000 €, alors que la subvention d'équilibre s'élevait entre 200 et 220 000 €. Cela signifie donc une perte de 100 000 € pour la Ville. D'autre part, pouvez-vous nous garantir le maintien des subventions du Département et autres à cette structure, ainsi que la continuation des partenariats existants concernant le dispositif Collège au cinéma ?

Dernier point, le budget de compensation de perte de chiffre d'affaires due aux travaux pour les commerçants du centre-ville s'est réduit en peau de chagrin. Quels en sont les motifs ?

Pour conclure, je ne suis pas certaine que l'exemplarité et la probité soient l'apanage de votre famille politique.

M. Ludovic PAJOT

Je vais répondre après. J'ai Émilie BOMMART qui a demandé la parole.

Mme Émilie BOMMART

M. le Maire, Mme la Maire déléguée, chers Collègues. Décidément, l'opposition municipale d'extrême gauche n'a honte de rien. Un peu de sérieux, s'il vous plaît. Copiner avec certains

journalistes locaux et nationaux qui sont davantage des militants politiques ne vous exempte pas d'être à minima lucides. Oui, notre ville, grâce à l'action de notre Maire, se porte mieux et vous pourriez, mes chers Collègues, au moins avoir la décence de reconnaître que là où l'extrême gauche a ruiné notre ville, notre majorité la relève.

En janvier 2020, sous l'extrême gauche, la dette de notre Ville s'élevait à 34 530 999 €. En décembre 2024, elle s'élevait à 32 580 955 €, soit une baisse de 2 millions €. Et ce, malgré la crise covid, la guerre en Ukraine, l'inflation galopante et l'augmentation massive de nos investissements au service des Bruaysiens et des Labuissiéros. À la fin de l'année, nous serons même sous les 32 millions €. Alors oui, avec vos amis journalistes, vous contesterez. Il est vrai que la Voix du Nord ne cesse de raconter n'importe quoi, pas plus tard qu'hier, en affirmant que la démolition de la friche Litrem était possible grâce au financement NPNRU ; alors même que notre Ville n'a pas touché le moindre financement NPNRU pour ce dossier. Mais bon, toute cette clique n'a honte de rien. Au bout de cinq ans, vous continuez à dire tout et n'importe quoi, tout en oubliant d'ailleurs que la convention NPNRU a été signée en décembre 2020 et non en 2018, comme tout ce beau petit monde ne cesse de l'affirmer.

Ce qui m'intéresse, et ce qui intéresse la majorité municipale, c'est de parler du fond. Nous allons investir 11 millions € en dépenses d'équipements. C'est un record pour notre ville. Nous pouvons en être fiers. Des travaux de voirie, il y en aura, rues de la Montée, Descamps, Caudron, Warnier, Vaudricourt, du Val, Donjon, Pégoud. Nous créerons une aire de jeux en plein centre-ville pour les petits et grands. Nous n'avons pas à rougir de ce rapport d'orientation budgétaire et surtout nous n'avons aucune leçon à recevoir d'une opposition d'extrême gauche sans cap ni valeurs.

Nous, élus de la majorité, sommes plus que jamais autour de notre Maire, au travail, au service des Bruaysiens et des Labuissiéros. Depuis 2020, nous n'avons eu de cesse de réformer notre ville pour la mettre dans le droit chemin, celui de la légalité ; et avons mis fin aux petits arrangements entre amis qui étaient devenus la règle.

La dernière réforme en date est celle de notre cinéma. L'an dernier, vous avez crié au scandale. Vous connaissez les chiffres du compte administratif qui a été envoyé au préfet ? Il fait apparaître un déficit de plus de 130 000 € en fonctionnement, et ce, malgré toutes les mesures prises en cours d'exercice par sa directrice, notamment la baisse des contrats. Oui, notre action aujourd'hui, la CRC serait au cinéma et elle n'aurait eu que deux choix : tripler le prix des entrées ou demander la fermeture du cinéma, et ce, malgré le fait que nous avons massivement augmenté notre subvention. Les faits nous donnent raison quand vous, chers Collègues de l'opposition, vous ne voulez rien changer. Les habitants en ont conscience et depuis le début de l'année notre cinéma ne cesse de faire des séances à guichet fermé.

Eh oui, chers Collègues, ne vous en déplaise, au-delà des investissements, nous améliorons le service à la population. En 2025, nous ouvrirons le CAJ pour nos ados. Nous avons eu d'ailleurs le jury du responsable du CAJ pas plus tard qu'hier.

À mon tour, je tiens à remercier le service Finances, à remercier Mme la Maire déléguée, et surtout vous, M. le Maire, pour votre investissement total au service des Bruaysiens et des Labuissiéros. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Alors, je vais répondre. Il y a déjà eu des réponses qui ont été apportées à l'intervention de Mme ZINGIRO.

Tout d'abord, vous vous félicitez sur le fait que l'ancienne municipalité avait énormément de projets, puis on a tout récupéré. Alors s'il y avait tant que ça de projets, pourquoi ils ont perdu les élections ? Je pose la question. Pourquoi en 2020 les Bruaysiens et les Labuissiéros ont voulu majoritairement changer de majorité ? C'est parce que justement il y avait un retard d'investissement qui était massif et les chiffres parlent d'eux-mêmes. En 2019, donc avant l'installation de la nouvelle majorité municipale, le taux des dépenses d'équipement, enfin le montant des dépenses d'équipement, était à 4,3 millions €, et aujourd'hui on est à plus de 11 millions €. On a plus que doublé les capacités d'investissement de la collectivité.

Concernant la dette, ça a été dit tout à l'heure par Mme PRUD'HOMME, nous allons emprunter 3 millions € en 2025. Et nous allons baisser à nouveau la dette en 2025. Et la dette entre 2020 et 2025 aura baissé de 2,6 millions €, quand vos amis à l'époque l'ont augmentée quand ils étaient aux

responsabilités. Alors j'entends, vous êtes contre le marché de Noël, vous êtes contre les chocolats de Pâques pour les aînés, pour êtes contre les colis de Noël, les habitants vont apprécier. Parce que je peux vous dire, moi, ce que j'entends de la population, c'est : « On n'avait pas tout ça avant. On n'avait rien. » Pour une ville de 22 000 habitants, ne pas avoir de colis de Noël par exemple, je trouve ça honteux. Donc on assume, on assume de mettre un budget pour les animations, parce que ça fait partie aussi du rayonnement de la ville, et ça fait partie aussi de la gaieté qui est nécessaire au sein d'une collectivité. Et moi, je suis très fier d'avoir un très beau marché de Noël devant l'hôtel de ville et d'attirer de plus en plus de monde lors des festivités organisées par la commune.

Concernant la sécurité, vous me parlez de mutualisation des moyens avec le SIVOM du Béthunois, j'entretiens de très bons rapports avec M. le président du SIVOM du Béthunois, tout comme le président de l'Agglomération. Nous sommes une ville de 22 000 habitants. On n'a pas besoin de mutualiser les moyens en matière de sécurité, puisqu'étant donné qu'on a quand même pas mal de quartiers, et 22 000 habitants, c'est important pour une commune de cette taille d'avoir une Police Municipale propre et un centre de supervision urbain. Ça peut être utile de mutualiser les moyens lorsqu'on est une comme de 5 000, voire 10 000 habitants, mais une commune comme la nôtre, il est nécessaire d'avoir notre propre Police Municipale.

Pour répondre sur le CCAS, donc cette hausse est liée tout d'abord à la reprise des compétences SIVOM, qui ont eu lieu il y a quelque temps, et aussi à la hausse des cotisations CNRACL puisqu'on a un impact de 300 000 € à la Ville avec la hausse de ces cotisations. Ça a été rappelé lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire. Mais il y a aussi cette hausse, évidemment, qui impacte notre CCAS et donc ça explique la hausse de la subvention qui est versée à notre CCAS. Ensuite, concernant le cinéma. Il y a des budgets formation au sein de la collectivité. Donc nous avons un coût de 300 000 € qui représente les charges de personnel pour la collectivité. Nous n'allons pas verser la subvention d'équilibre que nous versions auparavant, qui était estimée entre 250 000 et 300 000 €. Mais nous avons 200 000 € de recettes, Mme ZINGIRO. Donc, faites le calcul. Et sachant aussi que le déficit de la régie était de 130 000 € au compte administratif 2024. Heureusement que nous avons pris cette décision en 2024 de réintégrer le cinéma au sein de notre Ville, ce qui nous permet de pérenniser l'activité de cinéma ; et je vois qu'il y a énormément d'événements qui sont organisés qui affichent complet. Donc je remercie au passage les agents du cinéma qui sont investis à le faire tourner.

Les enseignements de ce rapport d'orientation budgétaire, c'est que nous maîtrisons les dépenses de fonctionnement, malgré les hausses de dépenses contraintes, il y a eu l'inflation évidemment, les hausses de cotisation CNRACL, les décisions aussi de l'État qui impactent notre collectivité. Et cette maîtrise des dépenses de fonctionnement nous permet d'investir massivement pour améliorer le cadre de vie des habitants. Et les habitants, d'ailleurs, de la commune ont déjà vu depuis quelques semaines l'intensification des travaux de voirie sur la commune, et ça va être amené à se multiplier dans les prochains mois et dans les prochaines semaines. Nous avons aussi une épargne brute qui est très importante et qui progresse dans ce budget 2025, qui vous sera présenté dans quelques semaines.

Et puis vous dire aussi, Mme ZINGIRO, vous appartenez à une famille politique, ils sont à la tête de plusieurs villes en France. Alors à Grenoble, le Maire refuse d'augmenter les effectifs de Police Municipale, il refuse même de les armer, il refuse d'installer des caméras ; résultat : vous avez des règlements de compte tous les jours à Grenoble. Et puis à Bordeaux et à Lyon, gérés par les écologistes, ils ont augmenté les impôts en 2023. À Bordeaux, c'est plus 4,5 %. Donc vous voyez, la gestion des écolos, c'est plus de dépenses et plus d'impôts. Et nous c'est le contraire, c'est une maîtrise des dépenses, plus d'investissement et une stabilité dans les taux des impôts locaux. Voilà ce que je voulais dire sur ce rapport d'orientation budgétaire. Donc nous prenons acte de cette présentation. Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

M. le Maire, que dire sur ce budget. Beaucoup de choses ont été dites sur, un, la maîtrise réelle des dépenses de fonctionnement, c'est une excellente chose ; et deuxièmement sur un maintien, sinon une hausse, caractérisé, c'est clair, des dépenses d'équipement et d'investissement.

L'avenir est là, M. le Maire. Donc là, je crois que tout honnête homme ou toute honnête femme ne peut pas suivre la politique municipale sur ce terrain. C'est-à-dire qu'il faut soutenir effectivement l'investissement, il faut soutenir l'équipement. Et à ce sujet, l'endettement dont on critique qu'il reste élevé, ce qui est exact quand on regarde en strate nationale, mais ça n'est pas un investissement de comblement, c'est un investissement de construction. Et je m'étonne vraiment que, alors que certaines formations politiques sont plutôt pour le lâchage des dépenses de fonctionnement, sans s'assurer bien entendu des ressources d'équilibre, ce qui crée immanquable, et c'est pourquoi la France se trouve dans un tel état aujourd'hui après plus de 50 années de cette politique, on se trouve avec un endettement de comblement. Il suffit de regarder la motivation des caisses de rattrapage, je rappelle quand même que la cotisation sociale et nombre de caisses ont été créées pour combler un déficit, et elles étaient destinées à être amorties ; le nom d'une de ces caisses, c'était la caisse d'amortissement de la dette sociale. En réalité, il n'y a jamais eu d'amortissement, bien évidemment. À chaque fois, cette caisse réempruntait pour couvrir un déficit chronique. Donc je m'étonne que certaines formations qui veulent lâcher les dépenses sans s'assurer des recettes puissent critiquer qu'on ait un endettement alors que celui-ci est ici exclusivement un endettement lié aux dépenses d'investissement.

Nous avons un budget en équilibre et les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. Donc c'est une bonne chose. Et je crois qu'on n'a intellectuellement pas le droit d'essayer de critiquer cela.

Deuxième observation, toujours dans le sens qu'il ne paraît pas que les finances de la Ville sont tenues sans discernement, c'est qu'on voit un effort sur la masse salariale. Est-il suffisant ? C'est encore un débat. Je pense qu'on a parfois un peu de gêne, un peu de honte à essayer de travailler sur des indicateurs. Des indicateurs de productivité, les indicateurs comparatifs par rapport au nombre d'habitants, à la superficie puisqu'il est évident que plus une commune est grande, l'état des infrastructures, les services techniques ont d'autant plus de travail qu'effectivement on a un état dégradé des infrastructures, tout ça, ce sont des évidences. Mais je pense qu'on pourrait réfléchir, s'il n'existe pas déjà dans la Ville, bien évidemment, dans les services, au travail sur les mesures de productivité. Notamment, j'aurais aimé avoir quelques mesures sur le taux « d'absentéisme » entre guillemets, voir s'il y a des efforts qui ont pu être faits depuis quelques années sur ce terrain.

Troisième chose à dire, c'est sur le produit fiscal. Il est notoire que nous avons un produit fiscal qui n'est vraiment pas au top, pour employer des termes de « jeunistes » entre guillemets, il n'est pas au top. Et ça, c'est lié directement à la sociologie. C'est lié à l'histoire. L'histoire industrielle de cette ville. C'est lié à une paupérisation rampante qui a gangréné cette ville. Et avec, selon mon humble avis, une absence de vision, de stratégie de très long terme pour tenter de sortir de cette situation. Alors évidemment, tout cela, ça passe par un certain nombre d'actions. Vous savez que je suis assez attaché aux modifications de l'environnement urbanistique et à son impact sociologique. Il est évident que si l'on peut modifier l'image d'une ville, si l'on peut proposer aux habitants des équipements modernes, fonctionnels, si l'on peut en général leur rendre attractif notre environnement, nous allons drainer des couches de populations sociologiquement un peu plus favorisées. Et, vous le savez aussi, je suis partisan du vivre ensemble, je suis partisan de la mixité, mais il est évident qu'avec cette politique il y aurait un rehaussement du produit fiscal. Donc tout ça, c'est un travail à long terme. Je sais que vous y travaillez. On voit bien que l'image est en train de changer pour Béthune, immanquablement cela devrait normalement provoquer une agrégation de nouveaux habitants avec une hausse du produit net fiscal. Donc je pense qu'on peut avoir confiance sur ce point.

Je vous remercie, M. le Maire.

M. Ludovic PAJOT

Bien, merci, M. PREUDHOMME. Concernant les indicateurs sur la productivité, c'est assez difficile de mettre ça en place au sein d'une collectivité, puisque les périmètres sont assez larges. Par contre, sur l'absentéisme, je m'engage à vous communiquer les éléments avant le prochain Conseil Municipal, pour que vous ayez en tête... »

M. Philippe PREUDHOMME

....rendez-vous entre guillemets au Conseil Municipal, on discute de ces choses sociales, c'est arrivé que les informations soient données.

M. Ludovic PAJOT

Donc on vous communiquera ces informations. Sur la masse salariale, on maîtrise les dépenses de personnel, mais il y a des facteurs qu'on ne maîtrise pas.

M. Philippe PREUDHOMME

Bien sûr.

M. Ludovic PAJOT

Ça a été rappelé tout à l'heure par Mme PRUD'HOMME, il y a la hausse du point d'indice...

M. Philippe PREUDHOMME

Bien sûr.

M. Ludovic PAJOT

Qui a été décidée en 2024. Ça représente 2 à 300 000 € de mémoire. On a la hausse des cotisations CNRACL qui démarrent en 2025. Cette hausse va représenter sur quatre années plus 1 million € de charges au niveau des dépenses de personnel.

M. Philippe PREUDHOMME

Tout à fait.

M. Ludovic PAJOT

De charges supplémentaires. Donc vous voyez, même si on maîtrise en fait les dépenses de personnel, on a aussi des décisions qui sont prises par l'État qui s'imposent à nous. Ce qui fait qu'on maintient le montant des charges de personnel, mais on voudrait le baisser davantage, mais même si on fait des efforts, il y a d'autres décisions qui viennent de l'État qui viennent, je dirais, casser ces efforts et augmenter en fait les charges de personnel de la collectivité. Il n'y a pas que la ville de Bruay-la-Buissière, c'est toutes les collectivités en France qui sont confrontées à cette situation, mais je tenais à le rappeler aussi, qu'il y a d'autres facteurs et notamment des décisions de l'État aussi qui ont des conséquences pour notre collectivité. Donc nous sommes vigilants à la maîtrise des dépenses de fonctionnement, mais pour aussi baisser les charges de personnel, ça prend évidemment plusieurs années ; on ne peut pas faire ça en une année, par rapport au fait des fois de ne pas forcément remplacer des départs en retraite. Mais on est évidemment vigilants à ça pour nous permettre d'avoir des capacités pour investir et pour changer le cadre de vie des habitants de Bruay-la-Buissière. Donc on y travaille.

Très bien. Pas d'autres interventions sur ce rapport d'orientation budgétaire ? Non ? Donc on prend acte de cette présentation ce soir au Conseil Municipal.

09) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2024 est de 12 602 210,41 € (opérations réelles hors affectation 2023, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2023 repris sur 2024).

Par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé l'application de cet article à hauteur maximale de 3 150 552,60 € en proposant de définir une liste de dépenses d'investissement à hauteur de 710 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter cette liste, avec l'inscription de crédits, à hauteur de 80 600 € sur les lignes suivantes :

- Ligne budgétaire : 020 - 2158 - 16 - MDS = 700 € ;
- Ligne budgétaire : 511 - 2158 - 16 - MAIS_PARC = 3 800 € ;
- Ligne budgétaire : 01 - 10 226 - 15 - FIN = 16 300 € ;
- Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 15 - FIN = 5 000 € ;
- Ligne budgétaire : 632 - 20 422 - 30 - AMGT_URBA = 2 800 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2188 - 702 - CINÉMA = 46 500 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2151 - 52 - OP_VOIRIES = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 2 500 €.

L'ensemble des investissements concernés seront repris lors du vote du Budget Primitif 2025.

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2025 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement budgétisé en 2024 (opérations réelles hors affectation 2023, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2023 repris sur 2024), est de 12 602 210,41 € ;

Considérant que par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé l'application de cet article à hauteur maximale de 3 150 552,60 € en proposant de définir une liste de dépenses d'investissement à hauteur de 710 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de compléter cette liste, avec l'inscription de crédits, à hauteur de 80 600 € sur les lignes suivantes :

- Ligne budgétaire : 020 - 2158 - 16 - MDS = 700 € ;
- Ligne budgétaire : 511 - 2158 - 16 - MAIS_PARC = 3 800 € ;
- Ligne budgétaire : 01 - 10 226 - 15 - FIN = 16 300 € ;
- Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 15 - FIN = 5 000 € ;

- Ligne budgétaire : 632 - 20422 - 30 - AMGT_URBA = 2 800 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2188 - 702 - CINEMA = 46 500 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2151 - 52 - OP_VOIRIES = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 2 500 €.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PROPOSE de compléter la liste initialement définie par délibération du 28 novembre 2024 par l'inscription de crédits, à hauteur de 80 600 € sur les lignes suivantes :

- Ligne budgétaire : 020 - 2158 - 16 - MDS = 700 € ;
- Ligne budgétaire : 511 - 2158 - 16 - MAIS_PARC = 3 800 € ;
- Ligne budgétaire : 01 - 10226 - 15 - FIN = 16 300 € ;
- Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 15 - FIN = 5 000 € ;
- Ligne budgétaire : 632 - 20422 - 30 - AMGT_URBA = 2 800 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2188 - 702 - CINEMA = 46 500 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2151 - 52 - OP_VOIRIES = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 2 500 €.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'ensemble de ces dépenses seront reprises au budget primitif 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Cette délibération porte sur l'autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

Par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé l'application de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 3 150 552,60 € en proposant de définir une liste de dépenses d'investissement à hauteur de 710 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter cette liste, avec l'inscription de crédits à hauteur de 80 600 €. Ces inscriptions nouvelles vous sont détaillées dans cette délibération. Donc l'ensemble des investissements concernés seront bien évidemment repris lors du vote du budget primitif de 2025.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

10) RUE HENRI CADOT - SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR CONCERNANT LA CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 118 ET 120 RUE HENRI CADOT AU PROFIT DE LA SCI DEHONT-QUINTIN

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la cession de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 118/120 rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière et cadastrée AD 34, représentant les lots n° 1, 4, 5 et 6. La transaction s'était effectuée au profit du locataire en place, Madame Nathalie DEHONT, en sa qualité de gérante de la Société TONIQUE VOYAGES, dont le siège social est situé 40 rue Sadi Carnot à Béthune (62 400).

Madame Nathalie DEHONT souhaiterait procéder à l'acquisition du local précité pour le compte de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT, dont le siège social est situé 1222 rue du Moulin à Festubert (62 149).

Précision étant ici faite que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 restent maintenus, qu'ils soient caractéristiques à l'immeuble objet de la cession, aux conditions financières ou sur le choix du notaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la substitution de l'acquéreur dont les coordonnées sont ci-dessus mentionnées.
(cf. annexe 04)

RUE HENRI CADOT - SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR CONCERNANT LA CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 118 ET 120 RUE HENRI CADOT AU PROFIT DE LA SCI DEHONT-QUINTIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé d'approuver la cession de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 118/120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34, représentant les lots n° 1, 4, 5 et 6. La transaction s'était effectuée au profit du locataire en place, Madame Nathalie DEHONT, en sa qualité de gérante de la Société TONIQUE VOYAGES, dont le siège social est situé 40 rue Sadi Carnot à Béthune (62400) ;

Considérant que Madame Nathalie DEHONT a fait connaître son souhait d'acquérir le local précité pour le compte de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT, dont le siège social est situé 1222 rue du Moulin à Festubert (62149) ;

Considérant que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 qu'ils soient relatifs aux caractéristiques de l'immeuble objet de la transaction, aux modalités financières ou au choix du notaire sont maintenus ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la substitution de l'acquéreur dont les coordonnées sont ci-dessus mentionnées et de maintenir tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la substitution de l'acquéreur au profit de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT, dont le siège social est situé 1222 rue du Moulin à Festubert (62149) relative à la cession de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 118/120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34, représentant les lots n° 1, 4, 5 et 6.
- Précision étant ici faite que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil municipal du 27 juin 2024 qu'ils soient relatifs aux caractéristiques de l'immeuble objet de la transaction, aux modalités financières ou au choix du notaire sont maintenus.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

... substitution d'acquéreur.

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la cession de la cellule commerciale située au 118/120 de la rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière. Et la transaction s'était effectuée au profit du locataire en place, Madame Nathalie DEHONT, gérante de la Société Tonique Voyages.

Madame DEHONT souhaiterait procéder à l'acquisition du local pour le compte de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT.

Il est précisé que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal restent maintenus, qu'ils soient caractéristiques à l'immeuble objet de la cession, aux conditions financières ou sur le choix du notaire.

*Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la substitution de l'acquéreur.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

11) 23 RUE DE BORDEAUX - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-la-Buissière et cadastré AL 1367 d'une superficie d'environ 134 m² à confirmer après arpenteage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 66 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux.

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Bordeaux.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

(cf. annexe 05)

23 RUE DE BORDEAUX - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 1367 d'une superficie de 134 m² à confirmer après arpenteage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 66 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Bordeaux ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit d'une demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités, propriétaire d'un logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-la-Buissière d'une superficie d'environ 134 m². C'est un logement de typologie T3 et il représente une surface habitable de 66 m².

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente de cet immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

12) 287 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

La SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 287 rue René Wallard à Bruay-la-Buissière et cadastré AR 762 d'une superficie de 351 m² à confirmer après arpantage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 64 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 novembre 2024, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 287 rue René Wallard.

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession du logement précité.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale. (cf. annexe 06).

287 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 287 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 762 d'une superficie de 351 m² à confirmer après arpентage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 64 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 novembre 2024, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 287 rue René Wallard ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession du logement précité ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 287 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit également d'une demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités, propriétaire d'un logement social vacant situé au 287 de la rue René Wallard à Bruay-la-Buissière d'une superficie de 351 m². Celui-ci, de typologie T3 représente une surface habitable de 64 m².

Il revient donc à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente de cet immeuble. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

13) 70 RUE BERTHELOT - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

La SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 70 rue Berthelot à Bruay-la-Buissière et cadastré 482 AL 42 d'une superficie de 801 m² à confirmer après arpémentage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 95 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 70 rue Berthelot.

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Berthelot.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale. (cf. annexe 07)

70 RUE BERTHELOT - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 70 rue Berthelot à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AL 42 d'une superficie de 801 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 95 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 70 rue Berthelot ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession des habitations situées rue Berthelot ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 70 rue Berthelot à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Toujours une demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités, propriétaire d'un logement social vacant situé au 70 rue Berthelot à Bruay-la-Buissière d'une superficie de 801 m². C'est un logement de typologie T4 et il représente une surface habitable de 95 m².

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente de cet immeuble.
Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

14) 217 RUE ROLAND GARROS - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

La SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 217 rue Roland Garros à Bruay-la-Buissière et cadastré AX 292 d'une superficie d'environ 510 m² à confirmer après arpenteage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 76 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 23 janvier 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 217 rue Roland Garros.

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis défavorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Roland Garros, exception étant faite lorsque celle-ci porte sur un groupe de deux logements mitoyens, dont l'un des deux a déjà fait l'objet de vente, et ce, afin de garder un ensemble homogène et cohérent. Ici en l'occurrence, le logement voisin appartient à un propriétaire privé.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale. (cf. annexe 08)

217 RUE ROLAND GARROS - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 217 rue Roland Garros à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 292 d'une superficie de 510 m² à confirmer après arpenteage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 76 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 23 janvier 2025, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 217 rue Roland Garros ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis défavorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Roland Garros, exception étant faite lorsque celle-ci porte sur un groupe de deux logements mitoyens, dont l'un des deux a déjà fait l'objet de vente, et ce, afin de garder un ensemble homogène et cohérent. Ici en l'occurrence, le logement voisin appartient à un propriétaire privé ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 217 rue Roland Garros à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

*C'est une demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités, qui est propriétaire du logement social vacant situé au 217 rue Roland Garros à Bruay-la-Buissière et d'une superficie d'environ 510 m². Celui-ci, de typologie T4 représente une superficie de 76 m². Il revient à la commune d'implantation d'approuver la mise en vente de ce logement.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

15) RUE BERLIOZ - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La SA d'HLM Maisons et Cités est propriétaire du terrain en nature de voirie ouverte à l'usage direct des occupants des logements situés au Coron Verbècq ainsi que des réseaux divers s'y rattachant, le tout cadastré AZ 403 représentant une superficie de 476 m².

À la demande des riverains du Coron Verbècq, la Commune de Bruay-la-Buissière envisage de réaliser des travaux de réfection sur la partie de la chaussée qui relie la rue Berlioz à leurs propriétés.

À cet effet, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition auprès de la Société d'HLM Maisons et Cités, de la parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbècq, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint, et ce, moyennant l'euro symbolique. Au vu du montant de la transaction, la consultation du Pôle Évaluations Domaniales n'est pas requise.

Cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Précision étant ici faite que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique de vente pourrait s'effectuer par devant Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil du vendeur, tous les frais y afférant (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge de l'acquéreur. Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

(cf. annexe 09)

RUE BERLIOZ - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons et Cités est propriétaire du terrain en nature de voirie ouverte à l'usage direct des résidents du Coron Verbècq à Bruay-La-Buissière, ainsi que des réseaux divers s'y rattachant, le tout cadastré AZ 403 représentant une superficie de 476 m² ;

Considérant que pour faire suite à la demande des habitants du Coron Verbècq, la Commune de Bruay-La-Buissière envisage de réaliser les travaux de réfection de la partie de la chaussée qui relie la rue Berlioz à leurs propriétés et ce, afin d'en faciliter l'accès ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition auprès de la Société d'HLM Maisons et Cités, de la parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbècq, et ce, moyennant l'euro symbolique. Au vu du montant de la transaction, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir auprès de la SA D'HLM Maisons et Cités le bien suivant :

- La parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbècq.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette acquisition mentionnée à l'article 1 de la délibération s'effectuera à l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbècq. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé l'acquisition d'un terrain en nature de voirie pour un classement dans le domaine public communal, propriété de la SA d'HLM Maisons et Cités. À la demande des riverains du Coron Verbècq, la Commune de Bruay-la-Buissière envisage de réaliser des travaux de réfection sur la partie de la chaussée qui relie la rue Berlioz à leurs propriétés.

À cet effet, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 476 m², moyennant l'euro symbolique.

Cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public.

Il est précisé que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique de vente pourrait s'effectuer par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil du vendeur.

Il revient donc au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

16) RUES DE SAVOIE/DU BOURBONNAIS ET DU PAYS D'AUGE - ACQUISITION DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES ET DE TROTTOIRS POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat est propriétaire de terrains en nature de voiries et de trottoirs à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers s'y rattachant situés rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-la-Buissière.

La SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées AE 1236 pour 322 m², 1237 pour 86 m², 1238 p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) et 1239 pour 284 m², sises rue de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-la-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², à confirmer après arpenteage, tel que repris en vert sur le plan ci-joint. La transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du Pôle Évaluations Domaniales n'est pas requise.

Cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public.

Précision étant ici faite que le surplus de la rue du Bourbonnais appartient à la CABBRL et qu'il appartient à la collectivité de procéder à la régularisation de cette domanialité.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Précision étant ici faite que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique de vente pourrait s'effectuer par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil du vendeur, tous les frais y afférant (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge du vendeur.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique. (cf. annexe 10)

RUES DE SAVOIE / DU BOURBONNAIS ET DU PAYS D'AUGE - ACQUISITION DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES ET DE TROTTOIRS POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat est propriétaire de terrains en nature de voiries et de trottoirs à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers s'y rattachant, situés rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat souhaiterait procéder à la cession des parcelles cadastrées AE 1236 pour 322 m², 1237 pour 86 m², 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) et 1239 pour 284 m², sises rue de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², à confirmer après arpenteage, et ce moyennant l'euro symbolique ;

Considérant que cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public. Précision étant ici faite que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir auprès de la SA D'HLM Pas-de-Calais Habitat les biens suivants :

- Parcelle AE 1236 pour 322 m² sise rue du Bourbonnais
- Parcelle AE 1237 pour 86 m² sise rue de Savoie
- Parcelle AE 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) sise rue de Savoie
- Parcelle AE 1239 pour 284 m² sise à l'angle de la rue de Savoie et du Pays d'Auge

ARTICLE 2 : PRECISE que ces acquisitions mentionnées à l'article 1 de la délibération s'effectueront à l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AE 1236 pour 322 m², 1237 pour 86 m², 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) et 1239 pour 284 m², sises rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², à confirmer après arpentage. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit également de l'acquisition de terrains en nature de voiries et de trottoirs pour un classement dans le domaine public communal, propriété de la SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat, et situés rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-la-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², moyennant l'euro symbolique ; et ce afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique de vente pourrait s'effectuer par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil du vendeur.

Il revient donc au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

17) DENOMINATION VOIRIE – CENTRE VILLE – ANCIENNE PLACE FRÖNDENBERG

Dans le cadre du 60^e anniversaire du jumelage des villes de Fröndenberg et de Bruay-la-Buissière, le Conseil Municipal a décidé de renommer « Place de Fröndenberg », la nouvelle place créée dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville, face au Lycée Carnot.

Par délibération en date du 27 octobre 1988, le Conseil Municipal avait décidé de nommer Place Fröndenberg la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe.

Il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de la place et du parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe « Ancienne Place de Fröndenberg ».

DENOMINATION VOIRIE – CENTRE VILLE – ANCIENNE PLACE FRÖNDENBERG

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 27 octobre 1988 et 22 février 2024,

Considérant que dans le cadre du 60^{ème} anniversaire du jumelage des villes de Fröndenberg et de Bruay-La-Buissière, le Conseil municipal a décidé de renommer « Place de Fröndenberg », la nouvelle place créer dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville, face au Lycée Carnot. ;

Considérant que par délibération en date du 27 octobre 1988, le Conseil municipal a décidé de nommer Place Fröndenberg la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de la place et du parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de dénommer la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe « Ancienne Place de Fröndenberg ».

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer « Ancienne Place de Fröndenberg » la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Laurie TOURBIER, délibération suivante.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Dénomination voirie, centre-ville, ancienne place Fröndenberg. Dans le cadre du 60^e anniversaire du jumelage des villes de Fröndenberg et de Bruay-la-Buissière, le Conseil Municipal a décidé de renommer « place de Fröndenberg », la nouvelle place créée dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville, face au lycée Camot.

Par délibération en date du 27 octobre 1988, le Conseil Municipal avait décidé de nommer place Fröndenberg la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe.

Il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de la place et du parking situés entre ces deux rues.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe « Ancienne place de Fröndenberg ».

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

18) DENOMINATION D'UN BATIMENT PUBLIC – CINEMA MUNICIPAL – « CINEMA LES ÉTOILES »

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de mettre fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial du cinéma « Les Étoiles » en service public administratif.

L'activité du cinéma a donc été reprise par la ville de Bruay-la-Buissière depuis le 1^{er} janvier 2025.

Lorsque ce cinéma était exploité comme un service public industriel et commercial, il était communément appelé cinéma « Les Étoiles ».

La dénomination des espaces publics relève de la compétence du Conseil Municipal. Cette dénomination doit respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer le bâtiment public situé 102 rue du Périgord sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière : « Cinéma Les Étoiles ».

DENOMINATION D'UN BATIMENT PUBLIC – CINEMA MUNICIPAL – « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire du bâtiment situé 102 rue du Périgord à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de mettre fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial « cinéma les étoiles » en service public administratif ;

Considérant que l'activité du cinéma a donc été reprise par la ville de Bruay-La-Buissière depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant que lorsque ce cinéma était exploité comme un service public industriel et commercial, il était communément appelé cinéma « Les Etoiles ».

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant que cette dénomination respecte le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » ;

Considérant que cette dénomination n'est pas de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville, de sa commune déléguée ou du quartier concerné ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de dénommer l'espace public situé 102 rue du Périgord sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière, numéro de parcelle AD 1140 : « Cinéma Les Etoiles ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Il s'agit d'une délibération sur la dénomination d'un bâtiment public, cinéma municipal Cinéma Les Étoiles.

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de mettre fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial du cinéma Les Étoiles en service public administratif.

L'activité du cinéma a donc été reprise par la ville de Bruay-la-Buissière depuis le 1^{er} janvier 2025. Lorsque ce cinéma était exploité comme un service public industriel et commercial, il était communément appelé cinéma Les Étoiles.

La dénomination des espaces publics relève de la compétence du Conseil Municipal. Cette dénomination doit respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer le bâtiment public situé 102 rue du Périgord sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière : « Cinéma Les Étoiles ».

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

... profiter de cette opportunité pour essayer de faire cesser cette confusion qui peut exister entre Les Étoiles Béthune et Les Étoiles Bruay. Bien sûr, on sait que le dernier arrivé a toujours tort – ce n'est pas nous, nous étions là avant – avec cette dénomination. Je sais également qu'il y a une programmation beaucoup plus typée, encore qu'avec le temps on sent bien qu'il y a un public qui aime aussi l'élargissement de la programmation. Ça se sent bien. Mais donc, je ne sais pas, je pose la question, c'est une idée comme ça qui me vient, à réfléchir. Parce que c'est certain que les jeunes consultent beaucoup internet, et quand on regarde le référencement Google, là, il n'y a pas photo comme disent-ils, c'est Béthune qui arrive en premier, ce n'est sûrement pas Bruay.

M. Ludovic PAJOT

Oui, mais d'abord le cinéma Les Étoiles à Béthune est arrivé après le cinéma Les Étoiles de Bruay-la-Buissière. Ensuite, nous avons des tarifs quand même attractifs au sein de ce cinéma Les Étoiles ; ce qui fait que nous avons même des gens de Béthune qui viennent évidemment au sein de notre cinéma. Puis il y a aussi beaucoup d'animations qui sont effectuées au sein de ce cinéma, avec des ciné Aînés, des ciné Croques, même aussi, à l'occasion de la sortie du film Les Tuche. Donc voilà, il y a pas mal d'événements qui sont organisés et en fait on voit que ça attire pas mal de monde, au-delà de Bruay-la-Buissière. On est attachés à notre cinéma Les Étoiles à Bruay-la-Buissière.

M. Philippe PREUDHOMME

Je suis d'accord. Je n'évoquais qu'un changement éventuel de dénomination, c'est tout.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

19) ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) – FONDS SPECIFIQUE ÉTAT– REGION POUR LA RENOVATION DE LA CITE ANATOLE FRANCE

Le Gouvernement a confié en juin 2016 à un groupe d'experts, une mission portant sur le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, avec pour objectifs majeurs l'établissement d'un plan de réhabilitation conséquent de l'habitat minier, le renforcement des centralités urbaines, l'identification de pôles de développement économique et la présentation de schémas de gouvernance politiques et techniques.

Les conclusions de ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un document intitulé « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM) qui a été signé le 7 mars 2017 à Oignies, lors d'une réunion interministérielle présidée par le Premier ministre.

Ce document-cadre prévu sur 10 ans comporte un plan d'action composé de 4 axes :

- Redonner de l'énergie au territoire, en faire un territoire d'excellence de la transition énergétique (réhabilitation de 23 000 logements miniers, renforcer les centralités, faciliter la mobilité des biens et des populations...);
- Redonner du mouvement au territoire (favoriser le développement d'activités économiques, développer tous les usages du numérique, améliorer la formation et la montée en qualification des publics...);
- Redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie (valoriser les sites de mémoire et patrimoniaux, améliorer le niveau de santé et le bien-être des habitants...);
- Réparer le passé et conforter la responsabilité et la solidarité des acteurs du territoire (déqualifier les friches industrielles, traiter les sites pollués et prévenir des risques naturels...).

Les partenaires de l'ERBM se sont réunis en sous-préfecture de Douai le 10 mars 2022 afin de concrétiser cet engagement en faveur de la rénovation intégrée et exemplaire des 35 cités minières, parmi lesquelles les cités bruaysiennes 16/3 du Nouveau Monde et Anatole France.

Par délibération en date du 05 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde et de la cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs.

L'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 6 310 000 € HT pour la cité Anatole France. La participation État/Région a été sollicitée à hauteur de 70 % des dépenses de travaux et d'études.

La ville de Bruay-la-Buissière s'est vu octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 07 mai 2024 et suite à la décision du Comité des Financeurs qui s'est réuni le 15 novembre 2024, une subvention d'un montant de 1 088 223 €, correspondant à un taux d'aide de 62,85 %, pour la requalification des espaces publics de la cité Anatole France - Phase travaux 1 sur un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 1 731 422,57 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 1 088 223 € attribuée à la ville de Bruay-la-Buissière pour la requalification des espaces publics de la cité Anatole France ; le 1^{er} paiement correspondant au versement de l'avance de 326 466,90 € soit 30 % du montant maximum de l'aide, conformément aux modalités de paiement détaillées à l'article 4 de l'arrêté attributif.

**ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) – FONDS SPECIFIQUE
ETAT–REGION POUR LA RENOVATION DE LA CITE ANATOLE FRANCE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,
Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Bruay-La-Buissière en date du 07 mai 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2024, en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération n° 09 en date du 05 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde et de la cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux ont été estimées à 6 310 000 € HT pour la cité Anatole France. La participation Etat/Région a été sollicitée à hauteur de 70% des dépenses de travaux et d'études ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 07 mai 2024 et suite à la décision du Comité des Financeurs qui s'est réuni le 15 novembre 2024, une subvention d'un montant de 1 088 223 €, correspondant à un taux d'aide de 62,85 %, pour la requalification des espaces publics de la cité Anatole France - Phase travaux 1 sur un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 1 731 422,57 € H.T ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser la subvention d'un montant de 1 088 223 € pour la requalification des espaces publics de la Cité Anatole France ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 1 088 223 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le premier paiement correspondant au versement de l'avance de 326 466,90 € soit 30% du montant maximum de l'aide, conformément aux modalités de paiement détaillées à l'article 4 de l'arrêté attributif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé dans cette délibération l'encaissement de subventions concernant les projets liés à l'engagement pour le Renouveau du Bassin Minier pour la rénovation de la Cité Anatole France. Par délibération du 05 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la cité du Nouveau Monde ainsi que de la cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs.

L'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 6 310 000 € HT pour la cité Anatole France. La participation de l'État et de la Région a été sollicitée à hauteur de 70 % des dépenses de travaux et des études.

La ville de Bruay-la-Buissière s'est vu octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 07 mai 2024 et suite à la décision du Comité des Financeurs qui s'est réuni le 15 novembre 2024, une subvention d'un montant de 1 088 223 €, correspondant à un taux d'aide de 62,85 %, pour la requalification des espaces publics de la cité Anatole France, avec la phase 1 des travaux, sur un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 1 731 422,57 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 1 088 223 € attribuée à la ville pour la requalification de ces espaces publics de la cité Anatole France, et du premier paiement correspondant au versement de l'avance de 326 466,90 € soit 30 % du montant maximum de l'aide, conformément aux modalités de paiement détaillées à l'article 4 de l'arrêté attributif.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Et je remercie les services de la Ville qui sont aussi très impliqués pour aller chercher ces subventions, parce que là on a obtenu une subvention de plus d'un million d'euros, et il est vrai que la rénovation des espaces publics pour les cités urbaines est un projet qui va demander un effort considérable à la collectivité, un effort financier très important. Et donc sans ces subventions, c'est très compliqué de pouvoir engager ces travaux. Donc je remercie les services une nouvelle fois pour leur implication. Et je voudrais préciser aussi que donc les travaux de réaménagement des espaces publics pour la cité Anatole France vont démarrer en septembre 2025. Elles vont s'étaler sur plusieurs mois, avec tout d'abord les travaux qui sont prévus au niveau de l'îlot situé entre la rue d'Isbergues et rue de Châtellerault ; et ensuite on va enchaîner avec la rénovation des voiries rue d'Isbergues et rue de Châtellerault. Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

... en 40 ans de vie politique, de ce que les édiles et les municipalités du Nord-Pas-de-Calais et même de Picardie, qui ont une richesse historique sur l'habitat populaire et minier, il faut le dire, d'habitat collectif, identitaire, c'est clair, ne se soient pas inspirés des expériences de retraitement contemporain de ces cités. Je pense qu'on doit être fier de cet habitat. C'est un habitat de labeur, c'est un habitat de solidarité et c'est un habitat, comment dire, du vivre ensemble que j'évoquais tout à l'heure. Pourquoi ne pas s'inspirer, en allant bien au-delà de ces ambitions, qui sont claires dans ce plan, notamment sous l'angle de la modernisation, sous l'angle de la mise aux normes, notamment en termes d'isolation et en général de conformité à ce qui est attendu dans le cadre de la transition énergétique ? Mais bien au-delà. Il y a les voiries également, belle ambition également, c'est sûr. Mais au-delà, ces cités ont une richesse en elles-mêmes autre que le bâti et la forme du bâti : ce sont les jardins. Ce sont les jardins. Et quand on regarde ce qu'ont fait d'autres villes de France, vous savez que... je dis que ce qui a été fait par l'architecte Michelin, Nicolas Michelin à Clermont-Ferrand, est remarquable. Regardons ce qu'ont fait les Anglais dans certaines de leurs cités ouvrières, c'est remarquable. Les Hollandais, également. Et la présence et l'ennoblissement, la mise en valeur du jardin autant que l'habitant et autant que ce qui est structurant, les voiries et autres, je pense que c'est essentiel. L'idée de mettre du vert, Bruay n'est pas « sans vert » entre guillemets, elle est plus verte que Béthune. La ville de Bruay est beaucoup plus verte que Béthune, à cause de son étendue, bien évidemment, et de sa surface non bâtie. Mais dans les cités, on peut y mettre du vert. Il suffit de le vouloir. Et donc les associations, sur ce type aussi de sujets, ont un rôle essentiel. Quand vous regardez dans les villes, et là, c'est un autre sujet, c'est un autre cas, mais typique lui aussi, ce sont les villes d'art et d'histoire, où là c'est un bâti très, très ancien. Mais avec des rues qui sont parfois un peu, j'allais dire résumées à leurs façades et parfois, il faut quelques petites notes pour que la façade ne soit pas le seul objet qui attire l'œil. Et vous regardez, il y a un village, ou d'autres villes, mais je pense au village de Chédigny qui a décidé de fonder le fleurissement et fonder le verdissement sur le travail des associations, ne serait-ce que sur un sujet très banal : planter des rosiers grimpants au pied de chaque façade. Ça transforme totalement à la fois l'environnement, et l'œil, c'est-à-dire la perspective que l'on a de l'environnement. Donc voilà toujours des idées, M. le Maire, mais je pense qu'on peut faire un très beau travail en quasi cité-jardin dans beaucoup de nos quartiers.

M. Ludovic PAJOT

C'est l'objectif de ce programme ERBM, c'est d'embellir évidemment ces cités minières, mais aussi de reprendre des espaces qui sont aujourd'hui laissés à l'abandon par les bailleurs. Et on a beaucoup d'espaces dans les cités minières qui sont aujourd'hui complètement en friche. Donc l'idée de l'ERBM c'est aussi de pouvoir réaménager ces espaces, de les végétaliser et aussi d'adapter certaines cités par rapport aux problématiques de stationnement, parce qu'on voit que dans certaines cités minières il y a pas mal de problématiques de stationnement. Et donc tout ça, enfin ces travaux ont vraiment pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants de ces cités. Pas d'autres interventions ? Oui, Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

... la tradition dans nos corons, c'était justement il y avait une rivalité entre les familles de mineurs qui... c'était à celui qui avait le plus beau jardin, le plus beau potager. Et il y avait aussi l'obligation par le garde d'entretenir les trottoirs, de rentrer le charbon. À cette époque-là, il y avait aussi très peu de voitures. Mais ça, ça s'est perdu avec le temps. Il n'y a que des pelouses et il n'y a plus cette volonté à la fois de cultiver son potager, il n'y avait pas autant de commerces qu'aujourd'hui. Tous les légumes étaient dans la cave. Mais l'embellissement, il se faisait naturellement. Il y avait même une espèce de compétition entre les voisins. Donc cette ère-là est malheureusement partie, il faut peut-être l'envisager différemment. Et peut-être faire effectivement appel à des associations qui sont très créatives dans ce domaine. Et peut-être accompagner les gens pour retrouver ce goût de cultiver son potager, d'embellir sa maison. Il y avait les concours fleuris aussi, à l'époque.

M. Ludovic PAJOT

Ça existe toujours. Le concours des maisons fleuries.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Oui, mais c'était organisé différemment. Il y avait même de grandes parades fleuries.

M. Ludovic PAJOT

Ça existe toujours, le concours des maisons fleuries.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Les parades.

M. Ludovic PAJOT

Et ça ne vous a pas échappé qu'on a installé une grainothèque au sein de notre médiathèque aussi, pour permettre ces échanges pour les amateurs de jardinage.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cette délibération ? Non ? Je peux mettre au vote ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

20) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LABUISSIERE

La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Créeé en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder au remplacement de l'éclairage de l'Église Saint-Martin de Labuissière, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Remplacement de l'éclairage Église Saint- Martin de Labuissière 25 604,03 €	Dotation de Soutien à l'Investissement Local (80 %) 20 483,22 €
	Ville de Bruay-la-Buissière (20 %) 5 120,81 €
TOTAL : 25 604,03 €	TOTAL : 25 604,03 €

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

**ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN
A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE
L'ÉGLISE ST MARTIN DE LABUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 pour le projet de remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière	
25 604,03 €	
	Dotation de Soutien à l'Investissement Local (80%)
	20 483,22 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)
	5 120,81 €
TOTAL : 25 604,03 €	TOTAL : 25 604,03 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 20 483,22 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.teferecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de l'encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de remplacement de l'éclairage de l'église Saint-Martin de Labuissière. Les dépenses s'élèvent à 25 604,03 € HT et sont financées à 80 % par la dotation de soutien à l'investissement local, soit 20 483,22 €, et un reste à charge pour la commune de 5 120,81 €.

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

21) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET « SECURISATION DES BATIMENTS PUBLICS (ECOLES DU CENTRE ET DES HAYETTES, STADE VELODROME) »

La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Crée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder à la sécurisation des bâtiments publics (écoles du Centre et des Hayettes, Stade Vélodrome), la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Installation alarme : École du Centre 23 648,11 €	Dotation de Soutien à l'Investissement Local (80 %) 46 195,99 €
École des Hayettes 27 748,71 €	Ville de Bruay-la-Buissière (20 %) 11 549,00 €
Stade Vélodrome 6 348,17 €	
TOTAL : 57 744,99 €	TOTAL : 57 744,99 €

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET « SECURISATION DES BATIMENTS PUBLICS (ECOLES DU CENTRE ET DES HAYETTES, STADE VELODROME) »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation des bâtiments communaux des écoles du Centre et des Hayettes, ainsi que du Stade Vélodrome ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 pour le projet de sécurisation des bâtiments communaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Installation alarme :			
Ecole du Centre	23 648,11 €	Dotation de Soutien à l'Investissement Local (80%)	46 195,99 €
Ecole des Hayettes	27 748,71 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	11 549,00 €
Stade Vélodrome	6 348,17 €		
TOTAL : 57 744,99 €		TOTAL : 57 744,99 €	

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 46 195,99 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Il s'agit de l'encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « sécurisation des bâtiments publics », qui concerne l'école du Centre, des Hayettes et le stade Vélodrome.

La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Créée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder à la sécurisation des bâtiments publics, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le coût total de la dépense HT 57 744,99 €, qui comprend l'installation pour des alarmes :

- À l'école du Centre pour 23 648,11 €
- L'école des Hayettes : 27 748,71 €
- Le stade Vélodrome : 6 348,17 €.

Recettes HT :

- La dotation de soutien à l'investissement local est de 80 %, ce qui correspond à 46 195,99 €.
- La part Ville à 20 % qui correspond à 11 549 €.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

22) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Pour l'année 2024, le Département a souhaité contribuer à la réussite éducative des enfants du Pas-de-Calais par le biais d'un appel à projets destiné aux écoles maternelles et élémentaires situées en quartiers prioritaires. L'objectif était d'accompagner les collectivités dans les projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants à l'école.

Les travaux pouvaient porter sur :

- L'embellissement des salles de classe (sol, peinture, éclairage) ;
- L'acquisition de mobilier ;
- L'aménagement et la transformation des salles de restauration, des salles d'évolution et d'éveil ;
- La rénovation et la création d'espaces de jeux extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- La mise aux normes de blocs sanitaires.

Au regard de la nécessité

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Bancs extérieurs écoles			
Brassens/Loubet/Saint Exupéry	2 530,00 €		
Réfection Brassens	10 352,87 €	Conseil Départemental (79,8 %)	40 767,29 €
Éclairage Saint Exupéry	32 282,56 €		
Mobilier			
Loubet/Marmottan/Pasteur	5 951,66 €	Ville de Bruay-la-Buissière (20,2 %)	10 349,80 €
TOTAL :	51 117,09 €	TOTAL :	51 117,09 €

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection au sein de l'école George Brassens, au changement de l'éclairage de l'école Antoine de Saint Exupéry et à l'acquisition de mobilier et de bancs extérieurs pour les écoles Emile Loubet, Jules Marmottan, Antoine de Saint Exupéry, George Brassens et Louis Pasteur

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2024

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de travaux de réfection au sein de l'école George Brassens, du changement de l'éclairage de l'école Antoine de Saint Exupéry et à l'acquisition de mobilier et de bancs extérieurs pour les écoles Emile Loubet, Jules Marmottan, Antoine de Saint Exupéry, George Brassens et Louis Pasteur ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
Bancs extérieurs écoles Brassens / Loubet / Saint Exupéry	2 530 €		
Réfection Brassens	10 352,87 €	Conseil Départemental (79,8 %)	40 767,29 €
Éclairage Saint Exupéry	32 282,56 €		
Mobilier Loubet / Marmottan / Pasteur	5 951,66 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20,2 %)	10 349,80 €
TOTAL :	51 117,09 €		51 117,09 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 40 767,29 € au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire attribuée par le Département.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Il s'agit de l'encaissement d'une subvention attribuée par le Département pour le projet de modernisation des écoles en quartiers prioritaires.

Pour l'année 2024, le Département a souhaité contribuer à la réussite éducative des enfants du Pas-de-Calais par le biais d'un appel à projets destiné aux écoles maternelles et élémentaires situées en quartiers prioritaires. L'objectif était d'accompagner les collectivités dans les projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants à l'école.

Les travaux pouvaient porter sur :

- *L'embellissement des salles de classe.*
- *L'acquisition de mobilier.*
- *L'aménagement et la transformation des salles de restauration, des salles d'évolution et d'éveil.*
- *La rénovation et la création d'espaces de jeux extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement.*
- *La mise aux normes de blocs sanitaires.*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- *Au niveau des dépenses HT, nous sommes sur un montant de 51 117,09 € qui correspond pour :*
 - *Les bancs extérieurs, écoles Brassens, Loubet et Saint-Ex d'un montant de 2 130 €.*
 - *La réfection Brassens pour un montant de 10 352,87 €.*
 - *Les éclairages de Saint-Exupéry pour 32 282,56 €.*
 - *Du mobilier pour Loubet, Marmottan et Pasteur d'un montant de 5 951,66 €.*
- *En ce qui concerne les recettes HT :*
 - *Le Conseil départemental subventionne à hauteur de 79,8 %, ce qui correspond à 40 767,29 €.*
 - *La Ville de Bruay-la-Buissière, à hauteur de 20,2 % qui correspond à 10 349,80 €.*

Il est proposé :

- *D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération.*
- *D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

23) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « QUAND LE LIVRE TROUVE SA VOIX »

La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « Quand le livre trouve sa voix » au titre de l'appel

à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 43 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de favoriser, développer l'imagination et la créativité de l'enfant, ainsi que développer sa parole et de tisser du lien avec son enfant.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Quand le livre trouve sa voix »	ANCT (43 %) 4 655,00 €
10 906,86 €	CAF (30 %) 3 282,06 €
	Ville de Bruay-la-Buissière (27 %) 2 969,80 €
TOTAL : 10 906,86 €	TOTAL : 10 906,86 €

Aussi, il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de ces subventions.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA CHOIESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « QUAND LE LIVRE TROUVE SA VOIX »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer l'imagination et la créativité de l'enfant ainsi développer sa parole et de tisser du lien,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Quand le livre trouve sa voix »	ANCT (43 %) 4 655,00 €
10 906,86 €	CAF (30 %) 3 282,06 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (27 %) 2 969,80 €
TOTAL : 10 906,86 €	TOTAL : 10 906,86 €

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions à hauteur de 4 655,00 euros attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à hauteur de 3 282,06 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Cette fois-ci, c'est l'encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le cadre du Contrat de Ville pour le projet « Quand le livre trouve sa voix ». La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « Quand le livre trouve sa voix » au titre de l'appel à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 43 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de favoriser, développer l'imagination et la créativité de l'enfant, ainsi que développer sa parole et de tisser du lien avec son enfant.

- Au niveau des dépenses HT pour l'action « Quand le livre trouve sa voix », nous sommes sur un montant de 10 906,86 €.
- Au niveau des recettes HT :
 - Pour l'ANCT, la subvention est d'un montant de 43 % qui correspond à 4 655 €.
 - La Caf à hauteur de 30 % qui correspond à 3 282,06 €.
 - La Ville de Bruay-la-Buissière, 27 % qui correspond à 2 969,80 €.

Aussi, il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération.
- D'autoriser l'encaissement de ces subventions.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

24) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE »

La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « La promotion de la santé dans les Quartiers Prioritaires de la Ville » au titre de l'appel à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 36 % de la dépense totale.

Cette action a pour but d'éduquer la population sur les notions de santé et les dépistages afin de maintenir et d'améliorer sa santé au quotidien.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « La promotion de la santé dans les QPV »	ANCT (36 %)	6 755,00 €
18 910,00 €	Ville de Bruay-la-Buissière (64 %)	12 155,00 €
TOTAL : 18 910,00 €	TOTAL :	18 910,00 €

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE»

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à maintenir et améliorer la santé au quotidien dans les quartiers prioritaires de la ville,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « La promotion de la santé dans les QPV»	ANCT (36 %)	6 755,00 €
18 910,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (64 %)	12 155,00 €
TOTAL : 18 910,00 €	TOTAL :	18 910,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 6 755,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, **Émilie BOMMART**.

Mme Émilie BOMMART

On continue avec les subventions. La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « La promotion de la santé dans les Quartiers Prioritaires de la Ville » au titre de l'appel à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 36 % de la dépense totale.

Cette action a pour but d'éduquer la population sur les notions de santé et les dépistages afin de maintenir et d'améliorer sa santé au quotidien.

- En ce qui concerne les dépenses HT, on est à 18 910 €.
- Pour les recettes :
- L'ANCT verse 36 %, soit 6 755 €.
- La Ville 64 %, soit 12 155 €.

Il vous est proposé :

- D'approuver ce plan de financement.
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

25) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « FAVORISER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap » au titre de l'appel à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 27 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap en éliminant certains freins, mais aussi de sensibiliser la population résidant dans les QPV afin de changer le regard sur les personnes en situation de handicap.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>	
Action « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap »	ANCT (27 %)	3 255,00 €
	Ville de Bruay-la-Buissière (73 %)	8 655,00 €
TOTAL :	TOTAL :	
11 910,00 €		11 910,00 €

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « FAVORISER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap »	ANCT (27 %) 3 255,00 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (73 %) 8 655,00 €
TOTAL : 11 910,00 €	TOTAL : 11 910,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 3 255,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT
Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Concernant le dossier de subvention pour le projet « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap ». C'est une action qui a pour but de favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap en éliminant certains freins, mais aussi de sensibiliser la population résidant dans les QPV afin de changer le regard sur ces personnes.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

Pour ce qui est des dépenses HT, on est à 11 910 €.

27 % de la part de l'ANCT, soit 3 255 €.

Et 73 % la Ville, soit 8 655 €.

Il vous est proposé :

- *D'approuver ce plan de financement.*
 - *D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

26) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « PARTAGEONS NOS DIFFÉRENCES »

La Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier de subvention pour le projet « Partageons nos différences » au titre de l'appel à projets 2024 du Contrat de Ville et a obtenu une subvention à hauteur de 50 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap en éliminant certains freins, mais aussi de sensibiliser la population résidant dans les QPV afin de changer le regard sur les personnes en situation de handicap.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Partageons nos différences »	ANCT (50 %)
6 400,00 €	3 200,00 €
	Ville de Bruay-la-Buissière (50 %)
	3 200,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>6 400,00 €</u>
	<u>TOTAL :</u>
	<u>6 400,00 €</u>

Il est proposé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « PARTAGEONS NOS DIFFÉRENCES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à sensibiliser la population résidant dans les QPV afin de changer le regard sur les personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement de l'action actualisé arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Partageons nos différences »	ANCT (50 %) 3 200,00 €
6 400,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (50 %) 3 200,00 €
TOTAL : 6 400,00 €	TOTAL : 6 400,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 3 200,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, ***Émilie BOMMART***.

Mme Émilie BOMMART

Enfin, le projet « Partageons nos différences ». Donc c'est la continuité du projet précédent.

Pour les dépenses HT, l'action coûte 6 400 €.

Ce sera une prise en charge de l'ANCT à 50 % : 3 200 €.

Et la Ville : 3 200 €.

Il vous est proposé :

- *D'approuver ce plan de financement.*
- *D'autoriser l'encaissement de cette subvention également.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

27) CONDITIONS ET MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

À partir du 1^{er} mars 2025, en cas d'acceptation de la rétrocession d'une concession funéraire, sera mise en place une indemnisation pour le temps restant à courir selon les conditions suivantes :

- Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calculera dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté à la commune. Le troisième tiers versé au Centre Communal d'Action Sociale lui restera acquis.
- Pour les concessions attribuées après le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calculera sur l'intégralité de la redevance.

La méthode de calcul pour l'indemnisation sera la suivante :

- Si la durée restante de la concession est inférieure à la moitié :

Montant de la concession x Durée restante de la concession x 0,45.
Durée initiale de la concession

- Si la durée restante de la concession est supérieure à la moitié :

Montant de la concession x Durée restante de la concession x 0,65.
Durée initiale de la concession

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions et modalités d'indemnisation en cas de rétrocession d'une concession funéraire.

CONDITIONS ET MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières qui précisait les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du versement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Que ces dispositions ont ensuite été reprises en l'état à l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 qui a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n° 07 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000 reçue le 16 janvier 2001 au contrôle de légalité, décidant d'affecter à compter du 01 janvier 2001 la totalité des recettes des concessions funéraires sur le budget communal ;

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que par délibération en date du 20 décembre 2013, il y est stipulé qu'en cas de rétrocession d'une concession funéraire, il est proposé de rembourser 1/3 du prix de la rétrocession au C.C.A.S. et les 2/3 restant seront attribués à la commune ;

Considérant que la délibération du 20 décembre 2013 vient créer une confusion puisque qu'en cas de rétrocession d'une concession funéraire, il ne s'agit pas d'une recette mais d'une dépense ;

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas impacter le budget du Centre Communal d'Action Sociale et de clarifier les modalités d'indemnisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'abroger la délibération n° 49 du Conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 20 décembre 2013 relative au versement d'1/3 du prix de la rétrocession d'une concession funéraire au CCAS et les 2/3 restant attribués à la commune.

ARTICLE 2 : DÉCIDE en cas d'acceptation de la rétrocession d'une concession funéraire, de mettre en place une indemnisation pour le temps restant à courir selon les conditions suivantes :

- Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté à la commune. Le troisième tiers versé au Centre Communal d'Action Social lui reste acquis.
- Pour les concessions attribuées après le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de retenir la méthode de calcul suivante pour l'indemnisation prévue à l'article 2 :

- Si la durée restante de la concession est inférieure à la moitié :

$$\frac{\text{Montant de la concession}}{\text{Durée initiale de la concession}} \times \text{Durée restante de la concession} \times 0,45.$$

- Si la durée restante de la concession est supérieure à la moitié :

$$\frac{\text{Montant de la concession}}{\text{Durée initiale de la concession}} \times \text{Durée restante de la concession} \times 0,65.$$

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, en cas d'acceptation de la rétrocession, de procéder à l'indemnisation pour le temps restant à courir.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, **Lydie SURELLE**.

Mme Lydie SURELLE

La délibération pour les conditions et les modalités d'indemnisation en cas de rétrocession d'une concession funéraire.

À partir du 1^{er} mars 2025, en cas d'acceptation de la rétrocession d'une concession funéraire, sera mise en place une indemnisation pour le temps restant à courir selon les conditions suivantes :

- Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calculera dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté à la commune. Le troisième tiers versé au Centre Communal d'Action Sociale lui restera acquis.
- Pour les concessions attribuées après le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calculera sur l'intégralité de la redevance.

Le mode de calcul pour l'indemnisation sera le suivant :

- Si la durée restante de la concession est inférieure à la moitié, il sera calculé comme cela :

Montant de la concession \times Durée restante de la concession $\times 0,45$.

Durée initiale de la concession

- Si la durée restante de la concession est supérieure à la moitié, le calcul sera :

Montant de la concession \times Durée restante de la concession $\times 0,65$.

Durée initiale de la concession

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions et modalités d'indemnisation en cas de rétrocession d'une concession funéraire.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

28) CYCLONE DU 14 DECEMBRE 2024 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le département de Mayotte a connu un cyclone dévastateur le 14 décembre 2024.

Compte tenu de l'ampleur des dégâts subis par ce département français et afin de témoigner de la profonde solidarité de la Ville de Bruay-la-Buissière suite à ces événements tragiques, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en faveur du conseil départemental de Mayotte.

Le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025.

CYCLONE DU 14 DECEMBRE 2024 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,
Considérant que le département de Mayotte a connu un cyclone dévastateur le 14 décembre 2024 ;

Considérant l'ampleur des dégâts subis par ce département français et afin de témoigner de la profonde solidarité de la Ville de Bruay-la-Buissière suite à ces événements tragiques, la municipalité souhaite octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en faveur du conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en faveur du conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 2 : INDIQUE que le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé dans cette délibération l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit du Conseil départemental de Mayotte qui a connu un cyclone dévastateur le 14 décembre 2024.

Compte tenu de l'ampleur des dégâts subis par ce département français et afin de témoigner de la profonde solidarité de la Ville de Bruay-la-Buissière suite à ces événements tragiques, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €.

*Le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité. Je vous remercie.

Je pense que c'est important de réaffirmer notre solidarité envers nos compatriotes mahorais qui traversent une crise sans précédent après le passage du cyclone Chido. Cette catastrophe naturelle a mis en lumière le fait que Mayotte manque de tout. Manque d'eau potable, de soins médicaux, d'infrastructures. L'Etat doit être à la hauteur pour répondre aux urgences vitales et humanitaires, mais surtout pour rétablir l'ordre à Mayotte et mettre fin au chaos migratoire. Il est plus qu'urgent de mettre fin au droit du sol sur le territoire de Mayotte, mais aussi en métropole. Nos compatriotes mahorais ont fait le choix de la France à plusieurs reprises et donc nous devons être à la hauteur. Et je me réjouis du vote à l'unanimité de cette délibération.

29) ASSOCIATION HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'association « Harmonie Municipale de Bruay-la-Buissière » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 2 000 € dans le cadre de ses activités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n° 1-2-3).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2025 pour verser cette avance de subvention à l'association « Harmonie Municipale de Bruay-la-Buissière », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024.

Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ASSOCIATION HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association « Harmonie Municipale de Bruay-La-Buissière » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 2 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Harmonie Municipale de Bruay-La-Buissière » d'un montant de 2 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ. Et je précise que M. Francis PARENTY, M. Arnaud GAMOT et Mme Lisiane DEVILLIE ne peuvent pas participer aux débats. Merci.

Mme Lysiane BERROYEZ

Association Harmonie Municipale de Bruay-la-Buissière, octroi d'une avance de subvention avant le vote du budget primitif 2025.

L'association « Harmonie Municipale de Bruay-la-Buissière » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 2 000 € dans le cadre de ses activités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 €.

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2025 pour verser cette avance de subvention à l'association « Harmonie Municipale de Bruay-la-Buissière », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024.

Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du budget primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Donc je rappelle que Mme Lisiane DEVILLIE, M. Arnaud GAMOT et M. Francis PARENTY ne peuvent pas participer au vote. Donc je mets au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie. Ils peuvent revenir.

30) ASSOCIATION ANDANTINO – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'association « ANDANTINO » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 1 000 €, dans le cadre de ses activités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n° 1-2-3).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2025 pour verser cette avance de subvention à l'Association « ANDANTINO », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024.

Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ASSOCIATION ANDANTINO – OCTROI D’UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association « ANDANTINO » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 1 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « ANDANTINO » d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Donc délibération suivante. Mme Sabrina ROBAIL, M. Thibaut MAYOLLE et M. Arnaud GAMOT ne peuvent pas participer aux débats ni au vote sur cette délibération. Je laisse la parole à Mme BERROYEZ pour présenter la délibération.

Mme Lysiane BERROYEZ

Donc c'est la même délibération que la précédente, mais c'est pour l'association Andantino qui sollicite la commune d'une avance de subvention de 1 000 €, dans le cadre de ses activités.

*Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du budget primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je mets au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

31) SPECTACLE « LE CASSE DE L'ANNEE » - REMBOURSEMENT DE 2 TICKETS

Le 21 novembre 2024, Madame GOUSSEAU Monique est venue en billetterie pour régler les deux places qu'elle avait réservées le 18 novembre par téléphone pour le concert d'YCARE se déroulant le 15 mars 2025 à l'Espace Culturel Grossemy.

La réservation avait été faite pour un autre spectacle : « Le Casse de l'Année ».

Les billets étant éditées, le logiciel 3^e acte ne permet pas de corriger cette erreur.

Dans ce contexte, il appartient à la collectivité de procéder au remboursement de ces places indûment réglées pour le spectacle « Le Casse de l'Année », soit 2 tickets pour un montant total de 40,00 €.

Il est demandé au Conseil Municipal l'autoriser le remboursement de 40 € (soit 2 tickets) au profit de Mme GOUSSEAU Monique.

SPECTACLE « LE CASSE DE L'ANNEE » - REMBOURSEMENT DE 2 TICKETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que le 21 novembre 2024, Madame GOUSSEAU Monique est venue en billetterie pour régler les deux places qu'elle avait réservées le 18 novembre par téléphone pour le concert d'YCARE ;

Considérant que la réservation a été faite pour le spectacle « Le Casse de l'Année ».

Considérant que les places étant éditées, le logiciel 3^{ème} acte ne permet pas de corriger l'erreur ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de ces 2 tickets indûment réglés pour le spectacle « Le Casse de l'Année », pour un montant total de 40,00 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser Madame GOUSSEAU Monique à raison de 2 tickets pour un montant total de 40,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement de deux tickets de spectacle pour un montant de 40 € au profit de Mme GOUSSEAU suite à une erreur d'impression de billets.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

... légal, M. le Maire, quand même. Parce que quand on fait le calcul du coût de gestion d'un incident aussi banal que celui-là, à devoir passer une délibération en Conseil Municipal, il y a de quoi rougir, M. le Président... M. le Maire.

M. Ludovic PAJOT

Oui, pour 40 €.

M. Philippe PREUDHOMME

Peut-être bientôt.

M. Ludovic PAJOT

Je mets au vote. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

32) ENCAISSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA VILLE DANS LE CADRE DES FRAIS ENGAGES LIES AU SEJOUR CLASSE DE NEIGE 2024

Dans le cadre des séjours « Classe de neige 2024 », la Ville a mis en place des séances d'HANDISKI et a recruté un animateur en contrat d'engagement éducatif, afin qu'un enfant scolarisé à l'école élémentaire Félix Faure puisse participer au séjour « Classe de neige 2024 » avec sa classe.

Une demande d'aide financière a été déposée par la famille auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) afin de contribuer aux frais engagés par la Ville.

L'aide financière accordée à la famille d'un montant de 1 526,91 € par la MDPH sera reversée à la ville, en 5 mensualités de 305,38 €, à compter du 5 mars 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette recette.

ENCAISSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA VILLE DANS LE CADRE DES FRAIS ENGAGES LIES AU SEJOUR CLASSE DE NEIGE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la municipalité a décidé d'engager des frais, afin que l'enfant LAMBERT-GRADEL Kameron participe au séjour « Classe de neige 2024 » avec sa classe (école élémentaire FAURE) ;

Considérant qu'une aide financière de 1 526,91 € a été accordée à la famille LAMBERT-GRADEL par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Considérant que la famille de l'enfant souhaite reverser à la Ville la somme de 1 526,91 €, en remboursement d'une partie des frais engagés par la municipalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le remboursement de la famille de l'enfant LAMBERT-GRADEL Kameron correspondant à une partie des frais engagés par la collectivité.

ARTICLE 2 : AUTORISE à encaisser la participation d'un montant de 1 526,91 € en 5 mensualités de 305,38 €, à compter du 5 mars 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Il s'agit de l'encaissement d'une participation financière au profit de la Ville dans le cadre des frais engagés liés au séjour classe de neige 2024.

Dans le cadre des séjours classe de neige 2024, la Ville a mis en place des séances d'Handiski et a recruté un animateur en contrat d'engagement éducatif, afin qu'un enfant scolarisé à l'école élémentaire Félix Faure puisse participer au séjour classe de neige 2024 avec sa classe.

Une demande d'aide financière a été déposée par la famille auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) afin de contribuer aux frais engagés par la Ville.

L'aide financière accordée à la famille d'un montant de 1 526,91 € par la MDPH sera reversée à la Ville, en 5 mensualités de 305,38 €, à compter du 5 mars 2025.

*Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette recette.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

**33) CINEMA LES ÉTOILES – PLACES DE CINÉMA NON UTILISÉES A LA DATE DU
31 DECEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES ABONNEMENTS VENDUS PAR LA RÉGIE DOTÉE
DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE AUPRÈS DES
PARTICULIERS - ATTRIBUTION GRATUITE DE PLACES DE CINÉMA**

Au moment de la reprise du cinéma par la Ville, la municipalité a été alertée sur la non-utilisation de nombreuses places de cinéma dans le cadre des abonnements, et ce malgré les communications effectuées par la régie.

Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation.

Un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale.

Il est à noter que depuis la reprise de l'activité du cinéma par la commune, la ville a pris les mesures nécessaires afin de fixer la date d'expiration des abonnements à compter de la date d'achat sans que cette date puisse être supérieure au 31 décembre de l'année d'achat.

La commune n'ayant pas obtenu les accords nécessaires à un dédommagement, mais souhaitant montrer sa bonne volonté, l'attribution de places gratuites apparaît opportune.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de l'absence d'utilisation de certaines places de cinéma par des titulaires de cartes d'abonnement avant le 31 décembre 2024 et de l'impossibilité pour la régie personnalisée « Cinéma Les Étoiles » de procéder à un remboursement, celle-ci étant dissoute.

- d'offrir aux titulaires d'une carte d'abonnement qui se sont manifestés dans le cadre de l'avis de liquidation et disposant d'une carte d'abonnement une place de cinéma par place non utilisée dont le détail est repris en annexe (cf. annexe 10a) pour un total de 732 places.

- de préciser les modalités à savoir que la commune remettra à chaque bénéficiaire un bon nominatif valant retrait d'une place de cinéma. Le bénéficiaire devra présenter sa carte d'identité afin de pouvoir bénéficier de la séance de cinéma. Les places ainsi offertes ne peuvent être utilisées pour les séances spécifiques (avant-première, ciné-anniversaire...) et seront valables pour une utilisation entre le 7 mai 2025 et le 9 décembre 2025. La commune de Bruay-la-Buissière s'acquittera de ses droits et obligations selon le tarif qui lui est applicable. Les bénéficiaires seront contactés pour retirer leur(s) bon(s) avant le 7 mai 2025.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et donc par conséquent à procéder à la distribution des places offertes.

CINEMA LES ETOILES – PLACES DE CINEMA NON-UTILISEES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES ABONNEMENTS VENDUS PAR LA REGIE DOTEED DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE AUPRES DES PARTICULIERS - ATTRIBUTION GRATUITE DE PLACES DE CINEMA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n° 51 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant sur la fin de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - cinéma « Les étoiles » - exploitation du cinéma « Les étoiles » en service public administratif - reprise des salariés,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant qu'au moment de la reprise de l'activité du cinéma par la ville, la municipalité a été alertée sur la non utilisation de nombreuses places de cinéma dans le cadre des abonnements et ce malgré les communications effectuées par la régie ;

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation ;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale ;

Considérant que la commune a obtenu un état précis des places non utilisées,

Considérant que depuis la reprise de l'activité du cinéma par la commune, la ville a pris les mesures nécessaires afin de fixer la date d'expiration des abonnements à compter de la date d'achat sans que cette date puisse être supérieure au 31 décembre de l'année d'achat.;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence d'utilisation de certaines places de cinéma par des titulaires de cartes d'abonnement avant le 31 décembre 2024 et de l'impossibilité pour la régie personnalisée « Cinéma Les Étoiles » de procéder à un remboursement, celle-ci étant dissoute.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'offrir aux titulaires d'une carte d'abonnement qui se sont manifestés dans le cadre de l'avis de liquidation et disposant d'une carte d'abonnement une place de cinéma par place non utilisée dont le détail est repris en annexe à la présente délibération pour un total de 732 places.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la commune remettra à chaque bénéficiaire un bon nominatif valant retrait d'une place de cinéma. Le bénéficiaire devra présenter sa carte d'identité afin de pouvoir bénéficier de la séance de cinéma. Les places ainsi offertes ne peuvent être utilisées pour les séances spécifiques (avant-première, ciné-anniversaire,) et seront valables pour une utilisation entre le 7 mai 2025 et le 9 décembre 2025. La commune de Bruay-la-Buissière s'acquittera de ses droits et obligations selon le tarif qui lui est applicable. Les bénéficiaires seront contactés pour retirer leur(s) bon(s) avant le 7 mai 2025.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et donc par conséquence à procéder à la distribution des places offertes.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Lydie SURELLE*.

Mme Lydie SURELLE

Merci. Au moment de la reprise du cinéma par la Ville, la municipalité a été alertée sur la non-utilisation de nombreuses places de cinéma dans le cadre des abonnements, et ce malgré les communications effectuées par la régie.

Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation.

Un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale.

Il est à noter que depuis la reprise de l'activité du cinéma par la commune, la Ville a pris les mesures nécessaires afin de fixer la date d'expiration des abonnements à compter de la date d'achat sans que cela ne puisse dépasser la date du 31 décembre de l'année d'achat.

La commune n'ayant pas obtenu les accords nécessaires à un dédommagement, mais souhaitant montrer sa bonne volonté, l'attribution de places gratuites apparaît opportune.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal :

- *De prendre acte de l'absence d'utilisation de certaines places de cinéma par des titulaires de cartes d'abonnement avant le 31 décembre 2024 et de l'impossibilité pour la régie personnalisée Cinéma Les Étoiles de procéder à un remboursement, celle-ci étant dissoute.*
- *D'offrir aux titulaires d'une carte d'abonnement qui se sont manifestés dans le cadre de l'avis de liquidation et disposant d'une carte d'abonnement, une place de cinéma par place non utilisée dont le détail est repris en annexe pour un total de 732 places.*
- *De préciser les modalités à savoir que la commune remettra à chaque bénéficiaire un bon nominatif valant retrait d'une place de cinéma. Le bénéficiaire devra présenter sa carte d'identité afin de pouvoir bénéficier de la séance de cinéma. Les places ainsi offertes ne peuvent être utilisées pour les séances spécifiques (avant-première, ciné-anniversaire, etc.) et seront valables pour une utilisation entre le 7 mai 2025 et le 9 décembre 2025. La commune de Bruay-la-Buissière s'acquittera de ses droits et obligations selon le tarif qui lui est applicable. Les bénéficiaires seront contactés pour retirer leur(s) bon(s) avant le 7 mai 2025.*
- *D'autoriser également M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et donc par conséquent à procéder à la distribution des places offertes.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

34) CINEMA LES ÉTOILES – DEDOMMAGEMENT DES CONTREMARQUES NON UTILISÉES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2024 VENDUES PAR LA REGIE DOTEÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE AUPRÈS DES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Au moment de la reprise du cinéma par la Ville, la municipalité a été alertée sur la non-utilisation de certaines contremarques. Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation.

Un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale.

La commune a obtenu un état précis des contremarques non utilisées et a engagé des discussions avec le comptable public.

Les conditions de dédommagement sont fixées comme suit :

- les contremarques non utilisées seront remboursées sur la base du tarif HT payé auprès de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles sur présentation des tickets ;
- le professionnel ou l'association ainsi concerné devra remettre les contremarques non utilisées et transmettre ses informations bancaires avant le 31 mars 2025.

Les professionnels et associations concernés par un remboursement sont :

Nom du Pro/Asso	SIRET	Siège social	Nombre de Contremarques	Prix HT à l'unité	Total HT
Maison des échanges	812 949 683 00039	169 rue A. Lamendin 62700 BLB	7 contremarques	5,20 € la contremarque	36,40 €
La Médina	441 779 931 00019	442 rue Alfred Leroy 62700 BLB	23 contremarques	3,78 € la contremarque	86,94 €
					123,34 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le dédommagement des contremarques non utilisées à la date du 31 décembre 2024 vendues par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles auprès des professionnels et associations.

CINEMA LES ETOILES – DEDOMMAGEMENT DES CONTREMARQUES NON-UTILISEES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2024 VENDUES PAR LA REGIE DOTEED DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE AUPRES DES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu la délibération n° 51 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant sur la fin de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - cinéma « Les étoiles » - exploitation du cinéma « Les étoiles » en service public administratif - reprise des salaries ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'au moment de la reprise du cinéma par la ville, la municipalité a été alertée sur la non utilisation de certaines contremarques ;

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation ;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale ;

Considérant que la commune a obtenu un état précis des contremarques non utilisées et a engagé des discussions avec le comptable public ;

Considérant que la commune a pris les mesures nécessaires afin de limiter les contremarques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de dédommager les contremarques non-utilisées à la date du 31 décembre 2024 vendues par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles auprès des professionnels et associations.

ARTICLE 2 : FIXE les conditions de dédommagement comme suit :

- les contremarques non-utilisées seront remboursées sur la base du tarif HT payé auprès de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles sur présentation des tickets ;
- le professionnel ou l'association ainsi concerné devra remettre les contremarques non-utilisées et transmettre ses informations bancaires avant le 31 mars 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE la liste des professionnels et associations concernées par un remboursement :

Nom du Pro / Asso	SIRET	Siège social	Nombre de Contremarque	Prix HT à l'unité	Total HT
Maison des échanges	812 949 683 00039	169 rue A. Lamendin 62700 BLB	7 contremarques	5,20 € la contremarque	36,40 €
La Médina	441 779 931 00019	442 rue Alfred Leroy 62700 BLB	23 contremarques	3,78 € la contremarque	86,94 €
					123,34 €

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Il s'agit d'un dédommagement de contremarques non utilisées. Au moment de la reprise du cinéma par la Ville, la municipalité a été alertée sur la non-utilisation de certaines contremarques. M. le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation.

Un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale.

La commune a obtenu un état précis des contremarques non utilisées et a engagé des discussions avec le comptable public.

Les conditions de dédommagement sont fixées comme suit :

- Les contremarques non utilisées seront remboursées sur la base du tarif HT payé auprès de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles sur présentation des tickets.
- Le professionnel ou l'association ainsi concerné devra remettre les contremarques non utilisées et transmettre ses informations bancaires avant le 31 mars 2025.

Les professionnels et associations concernés par un remboursement sont la Maison des échanges et La Médina pour un montant respectif de 36,40 € et 86,94 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le dédommagement des contremarques non utilisées à la date du 31 décembre 2024 vendues par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma Les Étoiles auprès des professionnels et associations. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

35) APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE NON EXCLUSIF ET GRACIEUX, DE L'ESPACE JEAN MOREL A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) « LES COLLINES D'ARTOIS »

Le 13 décembre 2024, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a signé son deuxième Contrat Local de Santé (CLS) avec de nombreux partenaires dont la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Collines d'Artois » qui intervient notamment sur le territoire municipal. Cette démarche partenariale, portée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, comporte 3 axes principaux. L'un des objectifs est de structurer l'accueil et accompagner l'arrivée de professionnels. L'ARS, sur son site internet, précise que « les CPTS sont conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour le patient ».

C'est ainsi, et face à une situation d'accès aux soins alarmante sur le territoire, que la municipalité de Bruay-la-Buissière souhaite soutenir la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Collines d'Artois » en lui mettant à disposition, à titre non exclusif, l'Espace Jean Morel, afin de pouvoir y installer un cabinet de médecine avancée qui accueillera des consultations de médecins généralistes qui recevront sur rendez-vous, principalement les patients sans médecin traitant.

La difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » se reporte sur les urgences hospitalières dont les dernières études indiquent que 30 % à 40 % des admissions ne relèvent pas des urgences hospitalières. Cette difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » a des impacts sur la santé des habitants de la commune et du territoire.

La volonté de la municipalité est de mettre tout en œuvre pour améliorer l'accès aux soins dits « non programmés » face à la carence du système de santé.

Le Conseil Municipal est attiré sur les termes de la convention et notamment sur le fait que la commune ne facturera pas ni la quote-part de la taxe foncière ni les fluides (eau, électricité, gaz).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De mettre à disposition, à titre non exclusif et gracieux, l'Espace Jean Morel, sis place Guynemer, appartenant au domaine communal au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois », partenaire du contrat local de santé ;
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition, à titre non exclusif et gracieux, de l'Espace Jean Morel, sis place Guynemer, appartenant au domaine communal au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de la convention mentionnée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

(cf. annexe 11)

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION, À TITRE NON EXCLUSIF ET GRACIEUX, DE L'ESPACE JEAN MOREL À LA
COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS) « LES COLLINES
D'ARTOIS »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Vu le contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois » est signataire du contrat local de santé ;

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois » est une association ;

Considérant l'importance des enjeux de santé et les difficultés observées d'accès aux soins, et notamment aux soins dits « non programmés » ;

Considérant que cette difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » se reporte sur les urgences hospitalières dont les dernières études indiquent que 30% à 40% des admissions ne relèvent des urgences hospitalières ;

Considérant que cette difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » a des impacts sur la santé des habitants de la commune et du territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre tout en œuvre pour améliorer l'accès aux soins dits « non programmés » face à la carence du système de santé ;

Considérant que la mobilisation de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) pour ouvrir un cabinet de médecine avancée sur le territoire de la commune répond à un objectif d'intérêt général et permettra d'améliorer l'accès aux soins dits « non programmés » ;

Considérant que l'Espace Jean Morel était vacant avant la mise à disposition de celui-ci au profit de la CPTS ;

Considérant que l'Espace Jean Morel sera occupé également par des services municipaux et mis à disposition d'autres structures normalement de la Communauté d'Agglomération afin de faciliter plus largement l'accès aux informations ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition, à titre non exclusif et gracieux, l'Espace Jean Morel, sis place Guynemer appartenant au domaine communal au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois », partenaire du contrat local de santé.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, à titre non exclusif et gracieux, de l'Espace Jean Morel sis place Guynemer appartenant au domaine communal au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Les Collines d'Artois ».

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition à titre gracieux du domaine communal répond à un motif d'intérêt général et ce afin de permettre une amélioration de l'accès aux soins sur le territoire.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature de la convention mentionnée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, **Émilie BOMMART**.

Mme Émilie BOMMART

Le 13 décembre 2024, la Communauté d'Agglo a signé son deuxième Contrat Local de Santé (CLS) avec de nombreux partenaires, dont la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Collines d'Artois » qui intervient notamment sur le territoire municipal. Cette démarche partenariale, portée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, comporte plusieurs axes principaux. L'un des objectifs est de structurer l'accueil et accompagner l'arrivée de professionnels. L'ARS, sur son site internet, précise que « les CPTS sont conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour le patient ».

C'est ainsi, et face à une situation d'accès aux soins alarmante sur le territoire, que la municipalité de Bruay-la-Buissière souhaite soutenir la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Collines d'Artois » en lui mettant à disposition, à titre non exclusif, l'Espace Jean Morel, afin de pouvoir y installer un cabinet de médecine avancée qui accueillera des consultations de médecins généralistes qui recevront sur rendez-vous, principalement les patients sans médecin traitant.

La difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » se reporte sur les urgences hospitalières dont les dernières études indiquent que 30 à 40 % des admissions ne relèvent pas des urgences hospitalières. Cette difficulté d'accès aux soins dits « non programmés » a des impacts sur la santé des habitants de la commune et du territoire.

La volonté de la municipalité est de mettre tout en œuvre pour améliorer l'accès aux soins dits « non programmés » face à la carence du système de santé.

Le Conseil Municipal est donc attiré sur les termes de la convention et notamment sur le fait que la commune ne facturera pas ni la quote-part de la taxe foncière ni les fluides.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De mettre à disposition, à titre non exclusif et gracieux, l'Espace Jean Morel, situé place Guynemer, appartenant au domaine communal au profit de la CPTS « Les Collines d'Artois », partenaire du contrat local de santé.
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de la convention mentionnée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je voudrais remercier la CPTS évidemment pour ce projet en partenariat avec la commune, mais aussi remercier les médecins retraités et les médecins remplaçants qui viennent faire tourner ce centre. C'est une solution. Malheureusement, le problème de désertification médicale est un problème national, et avec les moyens qui sont les nôtres, à notre niveau, nous agissons pour essayer de réduire cette problématique de désertification médicale puisqu'on a quand même sur le territoire de la CPTS plus de 6 000 personnes qui n'ont pas de médecin traitant. C'est une situation qui est dramatique et à notre niveau nous agissons pour lutter contre cette désertification médicale. Donc un grand merci aux médecins.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

36) MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

Dans le cadre de la prévention de la santé de la population, il est prévu de réaliser des permanences de vaccination au sein de notre collectivité.

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé, qui œuvre dans la prévention, réalise des séances de vaccination dans les établissements scolaires de la commune. Cependant, cette association, basée sur Liévin, recherche un local afin de pouvoir mettre en place des séances de vaccination sur notre commune.

La Ville de Bruay-la-Buissière possède un bureau au sein de l'Espace Jean MOREL afin de réaliser des actions de prévention de la santé. Ce bureau permettrait l'installation de permanence de vaccination grâce à un planning prédéfini.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer auprès de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, et de signer la convention correspondante (cf. annexe 12).

MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que l'Association Nationale pour la Protection de la Santé est à la recherche d'un local,

Considérant que le bureau « 7 » situé dans l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer est libre de toute occupation,

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé basée sur LIEVIN ledit bureau, afin d'y accueillir des permanences de vaccination de façon mensuelle,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, le bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière, auprès de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, dont le siège social se situe 120 rue Germain Delebecque à Liévin.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'Association Nationale pour la Protection de la Santé du bureau « 7 » – Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Dans le cadre de la prévention de la santé de la population, il est prévu de réaliser des permanences de vaccination au sein de notre collectivité.

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé, qui œuvre dans la prévention, réalise des séances de vaccination dans les établissements scolaires de la commune. Cependant, cette association, basée sur Liévin, recherche un local afin de pouvoir mettre en place des séances de vaccination sur la commune.

La Ville de Bruay-la-Buissière possède un bureau au sein de l'Espace Jean Morel afin de réaliser des actions de prévention de la santé. Ce bureau permettrait l'installation de permanence de vaccination grâce à un planning prédéfini.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean Morel, place Guynemer auprès de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, et de signer la convention correspondante.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

37) MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR LES MEDIATRICES SANTE

Dans le cadre du dispositif Santé Ville porté par la Communauté d'Agglomération Béthune –Bruay, Artois Lys Romane, deux médiatrices santé interviennent au sein des trois Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

Afin de venir en aide à la population de ces quartiers, les médiatrices santé ont besoin ponctuellement d'un local afin d'accueillir les habitants en toute confidentialité.

La commune possède, au sein de l'Espace Jean MOREL, Place Guynemer, le bureau « 7 » afin de mettre en place des actions de prévention de la santé. Ce bureau, libre d'occupation à temps plein, leur permettrait de recevoir la population dans des conditions optimales.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL –Place Guynemer auprès des médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR LES MEDIATRICES SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que les médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane sont à la recherche d'un local,

Considérant que le bureau « 7 » situé au sein de l'Espace Jean MOREL - Place Guynemer est libre de toute occupation,

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gratuit, des médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, basées sur Béthune ledit bureau, afin d'y accueillir leurs permanences selon un planning prédéfini,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière auprès des médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane pour le bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, ***Émilie BOMMART***.

Mme Émilie BOMMART

Toujours dans le cadre du dispositif Santé Ville porté par la Communauté d'Agglo, deux médiatrices santé interviennent au sein des trois Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

Afin de venir en aide à la population de ces quartiers, les médiatrices santé ont besoin ponctuellement d'un local afin d'accueillir les habitants en toute confidentialité.

Donc on en a parlé juste avant, on a le bureau « 7 » à l'Espace Jean Morel, place Guynemer. Ce bureau est libre d'occupation à temps plein, et ça leur permettrait de recevoir la population dans des conditions optimales.

Il vous est donc proposé d'autoriser cette mise à disposition à titre gratuit.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

... le travail exemplaire des médiatrices de santé qui parfois arrivent à trouver un spécialiste. Vous savez que vous avez au moins neuf mois d'attente chez le cardio, un an pour la dermatose si on en trouve une, l'ORL n'en parlons pas. Donc elles arrivent parfois, en cas d'urgence, à vraiment soulager les gens extrêmement éloignés ici, en très mauvaise santé dans certains quartiers. Dont notamment les Quartiers Prioritaires. Donc c'est bien qu'elles puissent être sur place.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Et puis je voudrais aussi remercier les services de la Ville et le CCAS, qui travaillent aussi pour accompagner les habitants dans cette recherche de médecins. Et puis je voudrais les remercier pour toutes les actions qui sont menées en matière de santé et de handicap. Merci à eux. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

38) CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM SANTE 2025

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite participer au Forum Santé du 13 mai 2025.

Afin de permettre sa participation lors de ce forum, une convention de partenariat doit être signée entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.(cf. annexe 13).

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM SANTE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite participer au forum santé du 13 mai 2025,

Considérant que la commune souhaite permettre au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » de participer et d'informer la population lors du forum santé,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Maguy VANBELLINGEN.

Mme Maguy VANBELLINGEN

Merci. Bonsoir à tous. Cette délibération concerne la signature d'une convention de partenariat entre la commune et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie La Chrysalide du SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans le cadre de l'organisation par la Ville de Liévin d'un forum santé en date du 13 mai.

Pour que le CSAPA puisse participer à ce forum, il convient de signer une convention de partenariat.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

39) CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSLAIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSLAIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM HANDICAP 2025

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM du Béthunois souhaite participer au Forum Handicap du 26 mars 2025.

Afin de permettre sa participation lors de ce forum, une convention de partenariat doit être signée entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.
(cf. annexe 14)

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM HANDICAP 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite participer au forum handicap du 26 mars 2025,

Considérant que la commune souhaite permettre au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » de participer et d'informer la population lors du forum handicap,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Maguy VANBELLINGEN

Donc cette convention... non, cette délibération concerne la signature d'une convention de partenariat entre la commune et le CSAPA dans le cadre de l'organisation d'un forum handicap par la Ville de Liévin en date du 26 mars.

Pour que le CSAPA puisse participer à ce forum, il convient de signer une convention de partenariat.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je vous invite au forum handicap qui aura lieu le 26 mars à Bruay-la-Buissière au sein de la salle Rostand. Merci aux services qui travaillent à l'organisation de cet événement. C'est la deuxième édition organisée sur Bruay-la-Buissière et je vous invite à venir y participer avec l'ensemble des partenaires aussi qui seront présents lors de cet événement qui aura lieu le 26 mars à la salle Rostand.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

40) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE SALLES MUNICIPALES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Les Établissements Publics de Coopération intercommunale ont besoin de locaux pour organiser des réunions, ou des manifestations.

Pour la continuité du service rendu à la population, une mise à disposition de locaux est demandée.

Il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit des EPCI dont la commune de Bruay-la-Buissière est membre.

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE SALLES MUNICIPALES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités publiques et notamment son article L2122-3 et L.2121.29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont besoin de locaux pour organiser des réunions, ou des manifestations ;

Considérant que pour la continuité du service rendu à la population, une mise à disposition de locaux est demandée ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre gracieusement à disposition du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, la salle des commissions ou le salon d'honneur (salle des mariages et du conseil), dans le cadre de l'organisation du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de mettre gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane les salles communales et ce dans la limite de 3 par an.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions d'occupation.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Lysiane BERROYEZ*.

Mme Lysiane BERROYEZ

... disposition à titre gracieux de salles municipales au profit des Établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Les Établissements publics de coopération intercommunale ont besoin de locaux pour organiser des réunions, ou des manifestations.

Pour la continuité du service rendu à la population, une mise à disposition de locaux est demandée. Il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit des EPCI dont la commune de Bruay-la-Buissière est membre.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

41) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX – ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations, il est proposé d'accorder une gratuité pour les associations et organismes extérieurs à la commune des salles municipales pour une occupation régulière.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition aux associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération, et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions. (cf. annexe 15).

SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX - ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis de manière régulière à disposition pour certains événements ou permanences organisés sur la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Lysiane BERROYEZ

Salles municipales, occupations régulières à titre gracieux – associations et organismes extérieurs. Dans le cadre de l'activité et du développement des associations, il est proposé d'accorder une gratuité pour les associations et organismes extérieurs à la commune des salles municipales pour une occupation régulière.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition aux associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération, et permettre à M. le Maire de signer les conventions.

Tout est mis en annexe 15 pour les associations.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

42) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX – ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations, il est proposé d'accorder une gratuité pour les associations et organismes extérieurs à la commune des salles municipales pour une occupation occasionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition occasionnelles à titre gracieux aux associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération, et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions. (cf. annexe 15a).

SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX A TITRE GRACIEUX - ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis de manière occasionnelle à disposition pour certains événements ou permanences organisés sur la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et occasionnelles des salles municipales pour les associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Lysiane BERROYEZ

Salles municipales, occupations occasionnelles à titre gracieux – Associations et organismes extérieurs.

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations, il est proposé d'accorder une gratuité pour les associations et organismes extérieurs à la commune des salles municipales pour une occupation occasionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition occasionnelles à titre gracieux aux associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération, et permettre à M. le Maire de signer les conventions.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup.

Mme Lysiane BERROYEZ

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

44) ÉCOLE PRIMAIRE BASLY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATERIEL AU PROFIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble », l'État a participé au financement des dépenses générées par le projet pédagogique de l'école primaire BASLY.

Ce projet a pour vocation de nourrir le projet d'école par l'achat de matériel, en vue de l'accomplissement du projet pédagogique susvisé et financé par le Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP),

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens (matériels pédagogiques et mobiliers), dont la propriété est transférée à la collectivité, à titre gratuit.

Ces biens sont transférés à la valeur nominale d'achat et peuvent relever, selon leur nature, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Le montant global des biens s'élève à 11 463 € pour l'achat d'équipements mobiliers et pédagogiques.

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons-la ensemble », sur tous les supports de communication.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de biens et la signature de la convention. (cf. annexe 17).

ECOLE PRIMAIRE BASLY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATERIEL AU PROFIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble », l'Etat a participé au financement des dépenses générées par le projet pédagogique de l'école primaire BASLY ;

Considérant que ce projet a pour vocation de nourrir le projet d'école par l'achat de matériel, en vue de l'accomplissement du projet pédagogique sus visé et financé par le Fond d'Innovation Pédagogique (FIP) ;

Considérant que ce soutien financier se traduit par l'achat de biens (matériels pédagogiques et mobiliers) dont la propriété est transférée à la Collectivité, à titre gratuit.

Considérant que ces biens sont transférés à la valeur nominale d'achat et peuvent relever, selon leur nature, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY financé par l'Etat, au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le transfert d'équipements pédagogiques et mobiliers de l'école primaire BASLY se fait à titre gratuit.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le montant global des biens s'élève à 11 463 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Il s'agit de la signature d'une convention de transfert de propriété de matériel au profit de la Ville de Bruay-la-Buissière.

Dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble », l'Etat a participé au financement des dépenses générées par le projet pédagogique de l'école primaire Basly.

Ce projet a pour vocation de nourrir le projet d'école par l'achat de matériel, en vue de l'accomplissement du projet pédagogique susvisé et financé par le Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens dont la propriété est transférée à la collectivité à titre gratuit.

Ces biens sont transférés à la valeur nominale d'achat et peuvent relever, selon leur nature, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Le montant global des biens s'élève à 11 463 € pour l'achat d'équipements mobiliers et pédagogiques.

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons-la ensemble », sur tous les supports de communication.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de biens et la signature de convention. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je tiens à préciser que la délibération 43 est retirée de l'ordre du jour. Donc je mets au vote la délibération 44 concernant l'école Basly.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

45) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a octroyé une subvention à un athlète. À cet effet, il est nécessaire de définir les modalités de versement d'une subvention à l'athlète de haut niveau amateur, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs entre « l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ». (cf. annexe 18).

ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé par délibération n°2023/CC168 du 17 Octobre 2023, les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport évènement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil communautaire a octroyé une subvention à un athlète. A cet effet, il est nécessaire de définir les

modalités de versement d'une subvention à l'athlète de haut niveau amateur, ainsi que les engagements réciproques des parties ;

Considérant qu'il convient de signer la convention d'objectifs entre « l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs entre « l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

... en faveur du développement du sport de haut niveau amateur et du sport événement, signature d'une convention d'objectifs.

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a octroyé une subvention à un athlète. À cet effet, il est nécessaire de définir les modalités de versement d'une subvention à l'athlète de haut niveau amateur, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs entre l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

46) PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS – COLLEGES SIGNORET ET ROSTAND

La ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires des installations sportives.

À cet effet, la commune met à disposition du collège Rostand et du collège Signoret pour l'année scolaire 2024/2025 les complexes sportifs Léo Lagrange, Les Tombelles, la salle Jesse Owens et le Cosec Rostand.

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé dans la limite des subventions allouées par le Département de rattachement, à savoir pour l'année 2024/2025 un montant total de 21 975,82 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de la recette correspondante, soit la somme de 21 975,82 €. (cf. annexe 19).

PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS – COLLEGES SIGNORET ET ROSTAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Conseil Départemental ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives pour le collège Signoret et le collège Rostand sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition les salles Owens, Les Tombelles, Rostand et Léo Lagrange ;

Considérant que pour cette mise à disposition, une participation financière sera versée à la ville par le Conseil Départemental dans la limite des barèmes alloués ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette participation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 21 975,82 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Participation financière pour la mise à disposition d'équipements sportifs – Conseil départemental du Pas-de-Calais – Collèges Signoret et Rostand.

La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires des installations sportives.

À cet effet, la commune met à disposition du collège Rostand et du collège Signoret pour l'année scolaire 2024 et 2025 les complexes sportifs Léo Lagrange, Les Tombelles, la salle Owens et le Cosec Rostand.

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé dans la limite des subventions allouées par le Département de rattachement, à savoir pour l'année 2024/2025 un montant total de 21 975,82 €. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de la recette correspondante, soit la somme de 21 975,82 €.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

47) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et labuissiéroises, du CCAS de Bruay-la-Buissière, des demandes de mise à disposition d'occupation à titre gracieux des équipements sportifs de la commune sont demandées par celles-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition aux associations listées en annexe, et permettre à Monsieur le Maire de signer les conventions reconduites de manière tacite. (cf. annexe 20).

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et labuissiéroises, du CCAS de Bruay-La-Buissière, des demandes de mise à disposition d'occupation à titre gracieux des équipements sportifs de la commune sont demandées par celles-ci.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs pour les associations dont le siège est à Bruay-la-Buissière ainsi qu'au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs.

Dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et labuissiéroises, du CCAS de Bruay-la-Buissière, des demandes de mises à disposition d'occupation à titre gratuit des équipements sportifs de la commune sont demandées par celles-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité des mises à disposition aux associations et permettre à M. le Maire de signer les conventions reconduites de manière tacite.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

48) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF – ASSOCIATION EXTERIEURE

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la ville de Bruay-la-Buissière est amenée à mettre à disposition des salles de sports à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de salle serait répartie comme suit :

Structure	Salle	Date
US HESDigneul	Salle de sport École du Centre	TOUS LES VENDREDIS DE FÉVRIER À MAI 2025

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux afin de définir les modalités de mise à disposition pour la manifestation.

(cf. annexe 21).

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF – ASSOCIATION EXTERIEURE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de l'association US Hesdigneul,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de cet équipement sportif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de l'équipement sportif comme repris dans le tableau ci-dessous :

Structure	Salle	Date
US HESDIGNEUL	Salle de sport Ecole du Centre	TOUS LES VENDREDIS DE FEVRIER A MAI 2025

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à titre gracieux, repris en annexe de la délibération, afin de fixer les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Mise à disposition à titre gracieux d'un équipement sportif – Association extérieure

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la Ville de Bruay-la-Buissière est amenée à mettre à disposition des salles de sport à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de salle serait répartie comme suit : pour la structure US Hesdigneul, la salle est l'école du Centre, la salle de sport, tous les vendredis de février à mai en 2025.
Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux afin de définir les modalités de mise à disposition pour la manifestation.
Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

49) MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BATIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 161 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant. En vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification d'affectation du bâtiment sis 161 rue Arthur Lamendin à Bruay-la-Buissière portant sur la location du bâtiment susmentionné, à compter du 1^{er} mars 2025 au profit de l'association « CLCV » de Bruay-la-Buissière afin d'y installer son association.

Un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « CLCV » et le CCAS de Bruay-la-Buissière.

MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 161 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant,

Considérant qu'en vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le CCAS souhaite donner à bail à l'association « CLCV » le bâtiment sis 161 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE la modification d'affectation du local sis 161 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, décidée par le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 01^{er} mars 2025, au profit de l'association « CLCV » de Bruay-La-Buissière afin d'y installer son association.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « CLCV » et le CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite délibération suivante, **Émilie BOMMART**.

Mme Émilie BOMMART

Le CCAS envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant. Ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal.

Il vous est donc demandé d'approuver la modification d'affectation du bâtiment situé au 161 rue Arthur Lamendin portant sur la location du bâtiment à compter du 1^{er} mars 2025 au profit de l'association CLCV de Bruay-la-Buissière afin d'y installer son association.

Un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association CLCV et le CCAS de Bruay-la-Buissière.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

50) MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BATIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 169 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant. En vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification d'affectation du local sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-la-Buissière portant sur la location du bâtiment susmentionné, à compter du 1^{er} mars 2025 au profit de l'association « La Maison des échanges » pour le rez-de-chaussée et de l'association « Les artisans » pour le 1^{er} étage.

Un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « La Maison des échanges » et le CCAS de Bruay-la-Buissière ; et une convention de mise à disposition à titre gracieux sera signée entre le CCAS et l'association « Les Artisans ».

MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 169 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant,

Considérant qu'en vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le CCAS souhaite donner à bail à l'association « La Maison des échanges » le rez-de-chaussée du bâtiment sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le CCAS souhaite mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Les Artisans » le 1^{er} étage du bâtiment sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE la modification d'affectation du local sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, décidée par le Centre Communal d'Action, à compter du 01^{er} mars 2025 au profit de l'association « La Maison des échanges » pour le rez-de-chaussée et de l'association « Les artisans » pour le 1^{er} étage.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « La Maison des échanges » et le CCAS de Bruay-La-Buissière et qu'une convention de mise à disposition à titre gracieux sera signée entre la CCAS et l'association « Les Artisans ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Émilie BOMMART, délibération suivante.

Mme Émilie BOMMART

Le CCAS envisage également de modifier l'affectation du bâtiment situé au 169 rue Arthur Lamendin. Cette fois-ci, c'est au profit de l'association La Maison des échanges pour le rez-de-chaussée et de l'association Les Artisans pour le premier étage.

Un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre les deux associations et une convention de mise à disposition à titre gracieux sera signée entre le CCAS et les associations.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

51) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et de favoriser l'épanouissement des enfants, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a décidé de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée, en direction de l'enfance et de la jeunesse. À ce titre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais définit une Convention de Partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un cofinancement de 50 % (dépense nette déduction faite des différentes recettes). La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850 € par enfant.

Pour cette année 2025, la Commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le financement de 55 places au titre de la Convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la Commune en Hiver et sur les 35 places proposées en été.

Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du Maire. Elles tiennent de la composition et du lieu de résidence des familles ainsi que du coût réel des séjours.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Bruay-la-Buissière à s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants, et à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais le financement de 55 places au titre de la convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la Commune en Hiver et sur les 35 places proposées en été.

PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,
Considérant l'intérêt du projet, à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes. ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées, demandées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE pour cette année 2025 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais afin d'obtenir le financement de 55 places.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Il s'agit du partenariat avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais pour les séjours enfants, et modalités de la tarification des familles.

Afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et de favoriser l'épanouissement des enfants, la CAF du Pas-de-Calais a décidé de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée, en direction de l'enfance et de la jeunesse. À ce titre, la Caf du Pas-de-Calais définit une convention de partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la CAF du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un cofinancement de 50 %. La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850 € par enfant.

Pour cette année 2025, la commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la Caf du Pas-de-Calais, le financement de 55 places au titre de la convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la commune en Hiver et sur les 35 places proposées en été.

Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du Maire. Elles tiennent de la composition et du lieu de résidence des familles ainsi que du coût réel des séjours.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Bruay-la-Buissière à s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants, et à solliciter auprès de la Caf du Pas-de-Calais le financement de 55 places au titre de la convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la commune en Hiver et sur les 35 places proposées en été. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Et merci au service Jeunesse pour toutes les actions qui sont menées en faveur des jeunes, toutes les sorties aussi qui sont prévues.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

52) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes lors de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Un agent de la Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : outrages et rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 25 janvier 2023.

Par courrier en date du 23 mars 2023, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle à cet agent.

Suite à l'audience du 13 octobre 2023, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à l'agent la somme de 200 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit de l'agent de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2024-757 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent de la Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : outrages et rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2023, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à cet agent la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 13 octobre 2023, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 200 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts à l'agent de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 200 € à Monsieur Christopher GIRAULT au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 25 janvier 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

... dommages et intérêts à un agent de la Police Municipale victime d'outrage et rébellion commis le 25 janvier 2023.

Suite à l'audience du 13 octobre 2023, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à l'agent la somme de 200 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge ce versement au profit de l'agent de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

53) ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Deux articles diffamatoires à l'encontre d'un agent de la collectivité sont parus dans les éditions du journal « Libération » en date des 18 et 19 juin 2024.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a octroyé à cet agent, le bénéfice de la protection fonctionnelle. Ces faits de diffamation ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances Relyens en « Protection Fonctionnelle ».

Les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle ont la possibilité d'être représentés par l'avocat de leur choix.

Maître Laval du cabinet ARKHE AVOCATS a été choisi pour représenter l'agent dans le cadre de la procédure judiciaire.

Conformément aux conditions contractuelles dans le cas où l'agent désigne l'avocat qui le représente, les frais et honoraires d'avocat sont dans un premier temps avancés par la collectivité. Le remboursement de ceux-ci est ensuite effectué par notre compagnie d'assurance « Protection Fonctionnelle », selon un barème établi préalablement.

En date du 03 septembre 2024, la collectivité a procédé au règlement de la note d'honoraires au profit du cabinet ARKHE AVOCATS soit la somme de 1 584 € TTC. Cette facture a été transmise à Relyens. La compagnie d'assurance, conformément au barème établi, propose à la commune un remboursement de 1 237,50 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette somme.

ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté 2024-735 en date du 21 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Considérant qu'en date des 18 et 19 juin 2024, deux articles diffamatoires à l'encontre d'un agent de la collectivité sont parus dans le journal « Libération » ;

Considérant que ces faits de diffamation ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances RELYENS ;

Considérant que Maître Laval du cabinet ARKHE AVOCATS a été désigné pour représenter l'agent dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Considérant que la collectivité a avancé les frais relatifs à la procédure ;

Considérant que dans le cadre de nos garanties, la compagnie d'assurances Relyens prend en charge le remboursement des frais et honoraires d'avocat selon un barème établi ;

Considérant de RELYENS présente un remboursement de 1 237,50 € TTC ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder à l'encaissement de la somme de 1 237,50€ TTC en remboursement des frais avancés par la commune,

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de l'encaissement des frais et honoraires d'avocat au profit de la commune suite à deux articles diffamatoires à l'encontre d'un agent de la collectivité locale, parus dans les éditions du journal Libération en date des 18 et 19 juin 2024.

Dans ce cadre, M. le Maire a octroyé à cet agent, le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Maître LAVAL du cabinet ARKHE AVOCATS a été choisi pour représenter l'agent dans le cadre de cette procédure.

Les frais et honoraires d'avocat sont dans un premier temps avancés par la collectivité. Le remboursement de ceux-ci est ensuite effectué par notre compagnie d'assurance selon un barème établi préalablement et propose à la commune un remboursement de 1 237,50 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser cet encaissement.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Face aux journalistes politisés, nous protégerons toujours nos agents.

Pas d'opposition ? Mme ZINGIRO, abstention ? Oui, je crois que vous étiez dans l'article, d'ailleurs, au passage. Une abstention sur cette délibération ? Oui, enfin, Libération, on connaît leurs positions. On sait que ce sont des... non, quand on attaque les agents... vous savez, quand on attaque les élus, on a l'habitude, on fait de la politique. Mais attaquer les agents, c'est profondément honteux. D'aller citer des agents dans des articles, c'est une honte. Et donc on sera là pour les protéger face à ce militantisme politique de la part de Libération. Ce sont vos amis, on les connaît.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Je vous remercie, c'est adopté.

Une abstention, oui, on a noté.

54) ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 64 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024 PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A LA TEMPETE CIARAN AU PROFIT DE M. PIERRE BROUTIN

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé le versement de la somme de 250 € au profit de Monsieur Pierre Broutin correspondant au montant d'une franchise contractuelle dans le cadre d'un sinistre.

Suite à des erreurs matérielles (nom du bénéficiaire et montant de la franchise), il est nécessaire d'abroger la délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 64 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024 portant sur le remboursement d'une franchise suite à la tempête Ciaran au profit de M. Pierre Broutin.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°64 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024 PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A LA TEMPETE CIARAN AU PROFIT DE M. PIERRE BROUTIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé le versement de la somme de 250 € au profit de Monsieur Pierre Broutin correspondant au montant d'une franchise contractuelle dans le cadre d'un sinistre ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il est nécessaire d'abroger la délibération.

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 64 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Suite à des erreurs matérielles, il est demandé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 64 du Conseil Municipal du 28 novembre 2024 portant sur le remboursement d'une franchise suite à la tempête CIARAN au profit de M. Pierre Broutin.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

55) TEMPETE CIARAN - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE PACIFICA

En date du 2 novembre 2023, la tempête CIARAN a traversé la commune. Des vents violents ont déraciné plusieurs arbres appartenant à la collectivité.

La clôture de jardin d'un administré, propriétaire non-occupant, d'un bien sis rue de la République a été endommagé par la chute d'un arbre.

La collectivité a déclaré ce sinistre auprès de son assureur Responsabilité Civile, la SMACL, une expertise des dommages a été réalisée le 8 janvier 2025.

Suite à cette expertise, il a été démontré que la responsabilité de la commune était engagée.

La SMACL a pris en charge l'indemnisation de la victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €.

Il appartient à la collectivité de procéder à ce règlement complémentaire auprès de PACIFICA, assureur du tiers.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge de la franchise, soit la somme de 1 000 € au profit de Pacifica, à la suite de ce sinistre.

TEMPETE CIARAN - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, la tempête CIARAN a déraciné plusieurs arbres appartenant à la collectivité ;

Considérant que l'un de ces arbres a endommagé la clôture du bien appartenant à un administré, sis rue de la République ;

Considérant la collectivité a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « Responsabilité Civile » la SMACL ;

Considérant qu'une expertise a été réalisée le 8 janvier 2025 ;

Considérant que suite à cette expertise, la responsabilité civile de la commune est engagée

;

Considérant que la SMACL, assureur en Responsabilité Civile de la commune a indemnisé la victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge ce règlement complémentaire auprès de PACIFICA

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le versement de cette franchise ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au versement de la somme de 1 000€ TTC en réparation du préjudice lié à ce sinistre au profit de PACIFICA.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Prise en charge de la franchise par la Ville suite à un sinistre. Cette délibération fait suite à la précédente.

En date du 2 novembre 2023, des vents violents ont déraciné plusieurs arbres appartenant à la collectivité.

La clôture de jardin d'un administré, rue de la République, a été endommagée par la chute d'un arbre.

La collectivité a déclaré ce sinistre auprès de son assureur Responsabilité Civile, la SMACL, qui a pris en charge l'indemnisation, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette prise en charge.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

56) PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE BPCE ASSURANCES

En raison de la vigilance « crues » les 25 et 26 février 2024, la collectivité a installé des batardeaux afin d'empêcher la Lawe d'inonder une partie de la commune.

Lors de la procédure de retrait de cet équipement, un administré a accidentellement roulé dans les « trous » imbriqués dans le sol, par manque de signalisation.

Les 4 pneus et jantes de son véhicule ont été endommagés.

Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de notre compagnie d'assurances « RELYENS » en responsabilité civile. Le montant total du préjudice s'élève à 7 265,28 €.

L'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre auprès de la compagnie BPCE, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui doit être versée par la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de cette franchise, soit la somme de 1 000 € au profit de la compagnie BPCE ASSURANCES.

PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE BPCE ASSURANCES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'une vigilance « crues » a été instaurée dans la commune en date des 25 et 26 février 2024 ;

Considérant qu'afin de protéger une partie de la commune des inondations, les batardeaux ont été installés rue Arthur LAMENDIN ;

Considérant que lors de la procédure de retrait, le véhicule d'un administré a été endommagé par manque de signalisation ;

Considérant que la collectivité a effectué une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances en « Responsabilité Civile »

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que suite à l'indemnisation de l'administré par notre assureur, la franchise contractuelle de 1000€ reste à charge de la collectivité ;

Considérant que cette somme doit être versée au profit de la compagnie BPCE ASSURANCES ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 1 000€ TTC correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de BPCE ASSURANCES.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

C'est une demande de prise en charge de la franchise par la Ville au profit de la compagnie BPCE Assurances.

En raison de la vigilance « crues » les 25 et 26 février 2024, la collectivité a installé des batardeaux afin d'empêcher la Lawe d'inonder une partie de la commune.

Lors de la procédure de retrait de cet équipement, un administré a accidentellement roulé dans les « trous » imbriqués dans le sol. Les 4 pneus et jantes de son véhicule ont été endommagés.

L'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de cette franchise.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

57) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

L'association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil Municipal pour la durée du mandat actuel. Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Pour mener à bien sa mission, il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse

propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail.

Les demandes d'avis doivent être précisées et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Il est proposé à l'assemblée :

- De désigner Monsieur Nicolas DESFORGES, en qualité de référent déontologue selon la liste mise à disposition par l'Association des Maires de France pour les élus du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière et pour la durée du mandat actuel ;
- D'approuver les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la présente délibération ;
- De fixer le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité ;
- D'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue ;

Considérant que l'Association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil municipal pour la durée du mandat actuel ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que pour mener à bien sa mission il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail ;

Considérant que les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est la sous responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DESIGNÉ Monsieur **Nicolas DESFORGES** en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Bruay-La-Buissière et ce pour la durée du mandat actuel.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat. Sa mission prendra fin de plein droit au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2026.

ARTICLE 3 : DIT que référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

- par voie électronique : deontologue@bruaylabuissiere.fr
- par voie postale sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus - ADRESSE POSTALE ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention du référent déontologue ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

ARTICLE 5 : FIXE l'indemnité du référent déontologue à 80€/dossier.

ARTICLE 6 : DÉCIDE de rembourser les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante ***Émilie BOMMART***.

Mme Émilie BOMMART

Elle concerne la désignation d'un référent déontologue des élus.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

L'association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues. Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil Municipal pour la durée du mandat actuel.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction publique territoriale.

Pour mener à bien sa mission, il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail.

Les demandes d'avis doivent être précisées et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- *De désigner Monsieur Nicolas DESFORGES, en qualité de référent déontologue selon la liste mise à disposition par l'Association des Maires de France pour les élus du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière et pour la durée du mandat actuel.*
- *D'approuver les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la présente délibération.*
- *De fixer le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité.*
- *D'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction publique territoriale.*
- *D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Vous pouvez développer, s'il vous plaît, parce que c'est la première fois que je vois ça.

M. Ludovic PAJOT

C'est une obligation. C'est une obligation.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

C'est obligatoire, on n'a pas le choix ?

M. Ludovic PAJOT

Voilà, donc l'Agglomération l'a...

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Mais il y a tellement de nouveautés aujourd'hui, que...

M. Ludovic PAJOT

C'est pour ça qu'il y a des budgets formation, Mme ZINGIRO. Pour actualiser la législation, pour les élus du Conseil Municipal.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

58) DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE

L'article L2123-12 du CGCT dispose que : « Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. [...] Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. [...] Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

Les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires dont le montant de l'enveloppe est librement fixé, chaque année, par le Conseil Municipal sans toutefois être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Il conviendrait de fixer pour l'année 2025 une enveloppe budgétaire de 5 %. (À titre indicatif environ 10 093 €).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation, non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. De cette façon, ils s'accumulent avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. Ainsi, depuis 2020, les dépenses de formation représentent 9 590 €, le montant du budget formation s'élève à 57 038 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2024, de l'enveloppe budgétaire fixée pour l'année 2025 et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (cf. annexe 22).

DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant la volonté de la municipalité est de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'annexer le tableau récapitulatif des formations suivies par les élus de la commune ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant des crédits affectés pour l'année 2025 pour les frais de formation a été fixé à 10 093 €.

ARTICLE 4 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre Ier, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 7 : PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 : ENCOURAGE les membres du conseil municipal à suivre au minimum une formation adaptée à leurs fonctions au cours de l'année 2025.

ARTICLE 9 : RAPPELLE que le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Elle concerne la formation. L'article L2123-12 du CGCT dispose que : « Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. [...] Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. [...] Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

Les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires dont le montant de l'enveloppe est librement fixé, chaque année, par le Conseil Municipal sans toutefois être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Il conviendrait de fixer pour l'année 2025 une enveloppe budgétaire de 5 %. À titre indicatif, cela représente environ 10 093 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation, non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. De cette façon, ils s'accumulent avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. Ainsi, depuis 2020, les dépenses de formation représentent 9 590 €, le montant du budget formation s'élève à 57 038 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2024, de l'enveloppe budgétaire fixée pour l'année 2025 et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal

M. Ludovic PAJOT

Merci. C'est aussi une obligation légale.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

59) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé de supprimer 14 emplois et d'en créer 9.

Suppression de poste :

Nombre de postes	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma/ Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma/ Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2e classe	35H/S	01/01/2025

1	Modification suite à un recrutement	Cinéma/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35H/S	01/01/2025
1	Mutation	Jeunesse/Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	35H/S	01/03/2025
1	Mutation	Direction Générale/Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Voirie/Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Espaces Verts/Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires/Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	30H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	20 H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	20 H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires/Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Juridique/Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/03/2025

Création de poste :

Nombre de postes	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps travail semaine (en heure)	de par Date d'effet
1	Avancement de grade	État-Civil/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	35H/S	01/09/2025
1	Avancement de grade	Événementiel/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/04/2025

				principal de 1 ^{ère} classe		
1	Avancement de grade	Secrétariat Général/Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^e classe	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Événementiel/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments/Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 18 octobre 2024 et du 6 février 2025,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/01/2025

1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35H/S	01/01/2025
1	Mutation	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35H/S	01/03/2025
1	Mutation	Direction Générale / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Voirie / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Espaces Verts / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	30H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	27H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Juridique / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	35H/S	01/03/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35H/S	01/09/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35H/S	01/01/2025
1	Mutation	Jeunesse / Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/03/2025
1	Mutation	Direction Générale / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Voirie / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Espaces Verts / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Juridique / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/03/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/09/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

ARTICLE 2 : PRÉCISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, concernant la modification du tableau des effectifs. Vous avez dans la délibération la liste des suppressions de postes et des créations de postes.

Est-ce qu'il y a des interventions sur cette délibération ? Non ?

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

60) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES – PARTIE V – 16 - L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre revalorise les taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'État et, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

Compte tenu de l'évolution réglementaire, il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur de fonctionnement des services et plus précisément l'article afférent à l'indemnisation des frais de déplacement.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES - PARTIE V - 16 - L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération 44 en date du 9 juillet 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur de fonctionnement des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'article 16 (partie V - Les congés exceptionnels) du règlement intérieur de fonctionnement des services relatif à l'indemnisation des frais de déplacements en tenant compte de l'évolution réglementaire,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier l'article 16 (partie V - Les congés exceptionnels) du règlement intérieur de fonctionnement des services relatif à l'indemnisation des frais de déplacements comme suit :

« 16 - L'indemnisation des frais de déplacements

Références :

- décret 2001-654 du 19 juillet 2001,
- décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- décret 2010-676 du 21 juin 2010,
- arrêté du 3 juillet 2006,
- arrêté du 26 août 2008,
- arrêté du 11 octobre 2019,
- arrêté du 14 mars 2022,
- arrêté du 20 septembre 2023.

Sont concernés : les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public.

Ordre de mission :

Tout déplacement, pour les besoins du service (hors déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail), hors de la commune où se situe la résidence administrative et hors de la commune où se situe la résidence familiale de l'agent, nécessite un ordre de mission préalable.

Celui-ci peut être annuel ou ponctuel mais dans tous les cas, il doit préciser :

- le nom et le prénom,
- la direction d'affectation et le service,
- le grade,
- le lieu du stage,
- la date de début et de fin de mission,
- le motif du déplacement,
- le moyen de déplacement.

L'Autorité Administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité.

Il est entendu par déplacements :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,

- une journée d'information,
- le transport des personnes, de matériels ou de régies,
- le déplacement de certains personnels dans le cadre de leur travail.

Frais de déplacements professionnels

Indemnités kilométriques

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service comme suit :

Catégories (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
Véhicules :			
- de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
- de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
- de 8 Cv et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15 euros

VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0,12 euros (pour ces types de véhicules, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 euros)

Indemnités forfaitaires de déplacement :

Indemnités	Métropole
Indemnité de repas (sauf prise en charge par le CNFPT ou l'organisme de formation)	20 euros
Indemnité de nuitée (taux maximal)	140 euros (Paris) 120 euros (Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris) 90 euros (Province)

Taux d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : 150€

Frais de déplacements « résidence familiale principale - lieu de travail »

Les bénéficiaires de la prise en charge des titres d'abonnement et les cas de suspension :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public bénéficient du dispositif.

En revanche, ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des titres d'abonnement les agents qui :

- perçoivent déjà des indemnités représentatives des frais pour leurs déplacements entre leur résidence et le lieu de travail
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail,
- sont transportés gratuitement par leurs employeurs.

La prise en charge est suspendue pendant :

- les congés de maladie,
- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie,
- congés de longue durée,
- congés de maternité ou adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale),
- congés pris au titre du CET ou de congés bonifiés.

Selon la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, prise en charge des déplacements à l'intérieur de la commune pour les agents qui se rendent dans les écoles et certains bâtiments afin d'y assurer des interventions dans les domaines sportifs, culturels ou prestations de ménage. Un forfait annuel peut être versé aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service.

Indemnisation des frais de transport dans le cadre des formations CNFPT :

Afin de garantir l'égalité d'accès à la formation et de favoriser l'éco-mobilité, le CNFPT a revu son dispositif d'indemnisation des frais de transport.

Rappel des principes

- le calcul s'entend de la résidence administrative (Mairie de Bruay-la-Buissière) jusqu'au lieu de la formation en prenant le trajet le plus court.
- pour bénéficier de l'indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 40 Km (disposition effective depuis le 2 août 2014) sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- en cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule personnel et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.

La demande est à formuler sur une fiche de demande de prise en charge à compléter en général le premier jour sur le lieu même de la formation.

Tableau récapitulatif des indemnisations du CNFPT

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40KM aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40KM aller/retour
Covoiturage	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km au taux de 0,25 euros par km
Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40KM aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40KM aller/retour

Transport en commun (TGV - TER et autre)	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km au taux de 0,20 euros par km
Véhicule personnel (hors véhicule de service) ou moto	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0,15 euros le km

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement et hors CNFPT

Nature du déplacement	Indemnités KM	Indemnité de mission		Indemnité de stage
		Frais de repas	Frais d'hébergement	
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	Oui	Oui	Oui	Non
Déplacement pour les besoins du service par les transports en commun	Non	Oui	Oui	Non
Formation de préparation aux concours pour les fonctionnaires	Non	Non	Non	Non
Nature du déplacement	Indemnités KM	Indemnité de mission		Indemnité de stage
		Frais de repas	Frais d'hébergement	
Préparation aux concours et examens professionnels pour les non titulaires	Non	Non	Non	Non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel	Non	Non	Non	Non

Cas particulier des frais de déplacements des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies.

Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe. Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire sont pris en charge sur production d'une facture.

Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés (voir tableau ci-dessus) en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants. »

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Elle concerne la modification du règlement intérieur de fonctionnement des services.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre revalorise les taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'État et, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence principale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (les nuitées) engagés.

Compte tenu de l'évolution réglementaire, il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur de fonctionnement des services et plus précisément l'article afférent à l'indemnisation des frais de déplacement.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

61) ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LA CELLULE TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF « CINEMA LES ÉTOILES »

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du Code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il est proposé, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour la cellule technique du service public administratif « Cinéma Les Étoiles » un cycle de travail annualisé à compter du 1^{er} mars 2025.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LA CELLULE TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 février 2025,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité),

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Considérant que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour la cellule technique du service public administratif « Cinéma Les Etoiles » un cycle de travail annualisé,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, d'instaurer pour la cellule technique du Service Public Administratif « Cinéma Les Etoiles » un cycle de travail annualisé à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025, les agents de ce service réaliseront 1 339 heures de travail. A partir de 2026, ils réaliseront 1 607 heures de travail à l'année.

ARTICLE 3 : PRECISE que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Il s'agit ici de l'annualisation du temps de travail pour la cellule technique du service public administratif Cinéma Les Étoiles.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- *La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).*

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- *De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*
- *De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Il est proposé, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour la cellule technique du service public administratif Cinéma Les Étoiles un cycle de travail annualisé à compter du 1^{er} mars 2025.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

62) SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ET A L'ACCOMPAGNEMENT SUR LES SERVICES NUMERIQUES

Les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de service numérique à destination des communes. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat mixte Somme Numérique.

Cette initiative est soutenue par la Région Hauts-de-France et les Départements du Nord-Pas-de-Calais.

La commune de Bruay-la-Buissière souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre des prestations et à l'accompagnement sur les services numériques proposés par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62). (cf. annexe 23).

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ET A L'ACCOMPAGNEMENT SUR LES SERVICES NUMERIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de service numérique à destination des communes. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat mixte Somme Numérique ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention tripartite pour la mise en œuvre des prestations et de l'accompagnement sur les services numériques proposées par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite avec le Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique – La Fibre Numérique 59 62 et le Centre de gestion 62 relative aux prestations et à l'accompagnement sur les services numériques.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Thibaut MAYOLLE.

M. Thibaut MAYOLLE

Merci, M. le Maire. Bonsoir à tous. La délibération suivante est une signature d'une convention relative aux prestations et à l'accompagnement sur les services numériques.

Les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et le Syndicat mixte Nord ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de service numérique à destination des communes. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat mixte Somme Numérique.

Cette initiative est soutenue par la Région Hauts-de-France et les Départements du Pas-de-Calais. Notre commune souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le Centre de gestion du 62 et le Syndicat mixte Nord.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre des prestations et à l'accompagnement sur les services numériques proposés par le Centre de gestion du 62 et le Syndicat mixte Nord.

La convention est disponible dans l'annexe 23.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

63) RUE FLORENT EVRARD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain situé 407 rue Florent Evrard à Bruay-la-Buissière et cadastré AR 784, lequel correspond à l'emprise de la salle municipale Florent Evrard et du terrain non bâti y attenant, cadastré AR 786.

Par courrier en date du 21 novembre 2024, la Société ENEDIS a fait connaître la nécessité de procéder au raccordement électrique d'une antenne téléphonique implantée sur la parcelle cadastrée AR 786. À cet effet, il y a lieu de poser un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau, comme mentionné sur le plan ci-annexé.

Les travaux de raccordement électrique seront établis sur les parcelles cadastrées AR 784 d'une superficie de 2 468 m² et AR 786 d'une superficie de 3 285 m². Que celles-ci soient closes ou non, bâties ou non, il sera consenti les droits suivants au profit de la Société ENEDIS :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrer un coffret et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).
- La commune de Bruay-la-Buissière conserve la propriété et la jouissance des parcelles, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification de l'ouvrage concerné.

➤ La commune de Bruay-la-Buissière s'interdit toutefois de ne faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité de l'installation.

➤ La société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-la-Buissière une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

➤ La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages susmentionnés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la société ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

➤ La convention ayant pour objet de conférer à la société ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant l'étude de Maître Sandrine LAGACHE notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention ci-annexée et sur le choix du notaire. (cf. annexe 24).

RUE FLORENT EVRARD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé 407 rue Florent Evrard à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 784, lequel correspond à l'emprise de la salle municipale Florent Evrard et du terrain non bâti y attenant, cadastré AR 786.

Considérant que par courrier en date du 21 novembre 2024, la société ENEDIS a fait connaître la nécessité de procéder au raccordement électrique d'une antenne téléphonique implantée sur le parcelle cadastrée AR 786. A cet effet, il y a lieu de poser un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau, comme mentionné sur le plan ci-annexé ;

Considérant que lesdits travaux de raccordement électrique seront établis sur les parcelles cadastrées AR 784 d'une superficie de 2468 m² et AR 786 d'une superficie de 3285 m². Que celles-ci soient closes ou non, bâties ou non, il sera consenti les droits suivants au profit de la Société ENEDIS :

➤ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

➤ Etablir si besoin des bornes de repérage.

➤ Encastre un coffret et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- La commune de Bruay-La-Buissière conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification de l'ouvrage concerné.
- La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit toutefois de faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité de l'installation.
- La Société ENEDIS versera au profit de la commune de Bruay-La-Buissière une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).
- La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages susmentionnés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la société ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.
- La convention ayant pour objet de conférer à la société ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L.323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention de servitudes ci-annexée, au profit de la Société ENEDIS sur les parcelles cadastrées AR 784 et 786.

ARTICLE 2 : AUTORISE la société ENEDIS à effectuer la pose d'un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau, sur les parcelles sus énoncées et comme matérialisé sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la Société ENEDIS.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé la signature d'une convention de servitude au profit de la société Enedis.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain situé au 407 de la rue Florent Evrard à Bruay-la-Buissière, lequel correspond à l'emprise de la salle municipale Florent Evrard et du terrain non bâti y attenant.

Par courrier en date du 21 novembre 2024, la Société Enedis a fait connaître la nécessité de procéder au raccordement électrique d'une antenne téléphonique implantée sur la parcelle. Il y a lieu de poser un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau.

Les travaux de raccordement électrique seront établis sur les parcelles et que celles-ci soient closes ou non, bâties ou non, il sera consenti les droits au profit de la Société Enedis tels qu'ils sont repris dans cette délibération.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Je voudrais aussi préciser que nous allons engager des travaux pour rénover le parking de la salle Florent Evrard et que les travaux auront lieu avant l'été. Petit à petit, nous rattrapons les investissements et notamment le fait qu'il y a beaucoup de parkings qui sont en schiste sur la commune de Bruay-la-Buissière. Donc on est intervenu pour rénover le parking de l'espace culturel Grossmy il y a maintenant plus de deux ans, et cette année c'est le parking de la salle Florent Evrard qui sera en enrobé.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

64) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage traduit la volonté partagée de l'État, du Conseil départemental et des Établissements publics de coopération intercommunale d'apporter des réponses concrètes et satisfaisantes au bénéfice de la communauté des gens du voyage. Il apporte aussi l'ambition de faciliter l'intervention des différents acteurs qui accompagnent ce public, notamment en intensifiant le travail en réseau.

La commission consultative du schéma départemental qui s'est déroulée le 8 janvier 2025 a examiné et validé le projet d'actualisation portant sur la période 2025-2030.

Des priorités fortes ont été définies :

- Dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés ;
- Harmoniser le fonctionnement des aires ;

- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage et développer une offre d'habitat adaptée ;
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des gens du voyage et mieux prendre en compte, dans les aires, les situations de perte d'autonomie et de handicap.

Les dispositions de la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi.

Aussi, pour permettre l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dernier. (cf. annexe 25).

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage traduit la volonté partagée de l'Etat, du Conseil départemental et des Etablissements publics et coopération intercommunale d'apporter des réponses concrètes et satisfaisantes au bénéfice de la communauté des gens du voyage. Il apporte aussi l'ambition de faciliter l'intervention des différents acteurs qui accompagnent ce public, notamment en intensifiant le travail en réseau ;

Considérant que la commission consultative du schéma départemental qui s'est déroulée le 8 janvier 2025 a examiné et validé le projet d'actualisation portant sur la période 2025-2030 ;

Considérant que des priorités fortes ont été définies :

- Dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés ;
- Harmoniser le fonctionnement des aires ;
- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage et développer une offre d'habitat adapté ;
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des gens du voyage et mieux prendre en compte, dans les aires, les situations de perte d'autonomie et de handicap.

Considérant que les dispositions de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2025-2030 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2025-2030.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Émilie BOMMART*.

Mme Émilie BOMMART

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage traduit la volonté partagée de l'État, du Conseil départemental et des Établissements publics de coopération intercommunale d'apporter des réponses concrètes et satisfaisantes au bénéfice de la communauté des gens du voyage. Il apporte aussi l'ambition de faciliter l'intervention des différents acteurs qui accompagnent ce public, notamment en intensifiant le travail en réseau.

La commission consultative du schéma départemental qui s'est déroulée le 8 janvier 2025 a examiné et validé le projet d'actualisation portant sur la période 2025-2030.

Des priorités fortes ont été définies :

- Dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés.
- Harmoniser le fonctionnement des aires.
- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage et développer une offre d'habitat adaptée.
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des gens du voyage et mieux prendre en compte, dans les aires, les situations de perte d'autonomie et de handicap.

Les dispositions de la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi.

Aussi, pour permettre l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dernier.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

65) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE – MODIFICATION STATUTAIRE – CREATION DE LA CENTRALE D'ACHAT INTERCOMMUNALE

Dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services.

C'est à ce titre que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Cette solution répond au principe de la mutualisation et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique sera piloté par la Communauté d'agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences.

Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

L'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents.

Par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire « Création d'une centrale d'achat intercommunale ».

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE – MODIFICATION STATUTAIRE – CREATION DE LA CENTRALE D'ACHAT INTERCOMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.2121-29,

Vu l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services ;

Considérant que c'est à ce titre que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires ;

Considérant que cette solution répond au principe de la mutualisation, et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation ;

Considérant que ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique sera piloté par la Communauté d'agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences ;

Considérant que les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir ;

Considérant que l'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents ;

Considérant que par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire « Création d'une centrale d'achat intercommunale » ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire du 03 décembre 2024 Romane telle que reprise ci-dessus.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la modification des statuts de la CABBALR, suite à la création de la centrale d'achat intercommunale avec pour objectif de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires. Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette modification des compétences de la CABBALR.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

**66) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES –
MODIFICATION STATUTAIRE – DELIBERATION N° 2 DU COMITE SYNDICAL DU
4 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 2, 3 ET 5 – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération n° 2 du 4 décembre 2024, le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) a adopté une réforme statutaire portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 des statuts.

La réforme statutaire ainsi adoptée modifie comme suit les statuts du syndicat intercommunal :

ARTICLE 1° - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, GOSNAY, LABEUVRIÈRE, et LAPUGNOY un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » - SIBLA.

ARTICLE 2° - Le syndicat a pour objet l'acquisition et l'aménagement de la partie du Bois des Dames nécessaire à son essor touristique, pédagogique et à la préservation de sa biodiversité.

ARTICLE 3° - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Maison de la Forêt, 523 rue Saint-Sauveur, BRUAY-LA-BUISSIÈRE. Les fonctions de comptable public seront exercées par le comptable public de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

ARTICLE 5°- Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière.

Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réforme statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames. La municipalité propose au Conseil Municipal de s'opposer à la réforme statutaire adoptée par délibération n° 2 du comité syndical du SIBLA en date du 4 décembre 2024. (cf. annexe 26).

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES
MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°2 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 DÉCEMBRE
2024 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 2, 3 ET 5 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°02 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification des articles 1, 2, 3, 5 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°2 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, **Émilie BOMMART**.

Mme Émilie BOMMART

Par délibération n° 2 du 4 décembre 2024, le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) a adopté une réforme statutaire portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 des statuts.

La réforme statutaire ainsi adoptée modifie comme suit les statuts du syndicat intercommunal :

ARTICLE 1° - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière, et Lapugnoy un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » - SIBLA.

ARTICLE 2° - Le syndicat a pour objet l'acquisition et l'aménagement de la partie du Bois des Dames nécessaire à son essor touristique, pédagogique et à la préservation de sa biodiversité.

ARTICLE 3° - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Maison de la Forêt, 523 rue Saint-Sauveur, Bruay-la-Buissière. Les fonctions de comptable public seront exercées par le comptable public de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 5°- Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et qu'aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière.

M. le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réforme statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames. La municipalité propose au Conseil Municipal de s'opposer à la réforme statutaire adoptée par délibération n° 2 du comité syndical du SIBLA en date du 4 décembre 2024.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Il s'agit, par cette délibération, de voter pour s'opposer à la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 4 décembre 2024.

Qui est contre le fait de s'opposer ? Qui s'abstient ? 1 abstention. Le Conseil Municipal, par ce vote, vient de s'opposer à la réforme statutaire.

**67) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES –
MODIFICATION STATUTAIRE – DELIBERATION N° 3 DU COMITE SYNDICAL DU
4 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Par délibération n° 3 du 4 décembre 2024, le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) a adopté une réforme statutaire portant modification de l'article 7 des statuts.

La réforme statutaire ainsi adoptée modifie comme suit les statuts du syndicat intercommunal :

La participation financière des communes est fixée de la façon suivante :

BRUAY-LA-BUISSIÈRE 58,00 %

LABEUVRIÈRE 22,99 %

GOSNAY 4,83 %

LAPUGNOY 14,18 %

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière.

Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réforme statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames. La municipalité propose au Conseil Municipal de s'opposer à la réforme statutaire adoptée par délibération n° 3 du comité syndical du SIBLA en date du 4 décembre 2024. (cf. annexe 27).

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES –
MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°3 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 DÉCEMBRE
2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°03 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification de l'article 7 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification de l'article 7 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°3 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Par délibération n° 3 du 4 décembre 2024, le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) a adopté une réforme statutaire portant modification de l'article 7 des statuts.

La réforme statutaire ainsi adoptée modifie comme suit les statuts du syndicat intercommunal : La participation financière des communes est fixée de la façon suivante :

Bruay-la-Buissière 58,00 %

Labeuvrière 22,99 %

Gosnay 4,83 %

Lapugnoy 14,18 %

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière.

M. le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réforme statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames. La municipalité propose au Conseil Municipal de s'opposer à la réforme statutaire adoptée par délibération n° 3 du comité syndical du SIBLA en date du 4 décembre 2024.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Il s'agit à nouveau, par cette délibération, de voter pour s'opposer à la deuxième réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 4 décembre 2024.

Qui est contre le fait de s'opposer ? Qui s'abstient ? 1 abstention. Je vous remercie. Le Conseil Municipal, par ce vote, vient de s'opposer à cette deuxième réforme statutaire.

68) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) – DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE DU SYNDICAT PAR DECRET RENDU SUR L'AVIS CONFORME DU CONSEIL D'ÉTAT

Les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024.

Les réformes statutaires proposées par le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueilli les règles de majorité nécessaires.

Le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière).

Aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'État n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100 % des charges financières.

Pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66 % à la commune de Bruay-la-Buissière, et ce en contradiction avec les statuts.

Les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat, mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal.

Les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée.

La commune a demandé au représentant du Département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024.

Les dissensions au sein du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne permettent plus un fonctionnement normal de l'institution.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Premier ministre.

SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) - DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE DU SYNDICAT PAR DÉCRET RENDU SUR L'AVIS CONFORME DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 – page 1503,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la note des services de l'État de février 2024 confirmant à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de nombreuses irrégularités dans la fonction du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024;

Considérant que les réformes statutaires proposées par le conseil municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueillis les règles de majorité nécessaires ;

Considérant que le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au maire de la commune de Bruay-la-Buissière un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

Considérant que pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière) ;

Considérant qu'aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'Etat n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100% des charges financières ;

Considérant que pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66% à la commune de Bruay-la-Buissière et ce en contradiction avec les statuts ;

Considérant que les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée ;

Considérant que la commune a demandé au représentant du département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DIT que les dissensions au sein du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne permettent plus un fonctionnement normal de l'institution.

ARTICLE 2 : DEMANDE la dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Premier Ministre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, **Émilie BOMMART.**

Mme Émilie BOMMART

Les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à M. le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024.

Les réformes statutaires proposées par le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueilli les règles de majorité nécessaires.

Le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Pendant des mois, le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois, commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière.

Aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'État n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100 % des charges financières.

Pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66 % à la commune de Bruay-la-Buissière, et ce en contradiction avec les statuts.

Les courriers émis par le président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat, mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal.

Les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée.

La commune a demandé au représentant du Département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024.

Les dissensions au sein du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne permettent plus un fonctionnement normal de l'institution.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et d'autoriser M. le Maire à saisir le Premier ministre.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? 1 abstention. C'est adopté, je vous remercie.

69) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) – DEMANDE DE DISSOLUTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024.

Les réformes statutaires proposées par le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueilli les règles de majorité nécessaires.

Le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

Pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière) ;

Aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'État n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100 % des charges financières ;

Pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66 % à la commune de Bruay-la-Buissière, et ce en contradiction avec les statuts.

Les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat, mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal.

Les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée.

La commune a demandé au représentant du Département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024. Le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité.

Les dysfonctionnements actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et notamment l'absence de statuts en conformité avec la loi de la République sont de nature à compromettre les intérêts de la commune de Bruay-la-Buissière et empêche de facto le versement des contributions financières par les communes membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par le représentant de l'État dans le département, sous réserve de la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux des communes membres

SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) DEMANDE DE DISSOLUTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 – page 1503,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la note des services de l'État de février 2024 confirmant à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de nombreuses irrégularités dans la fonction du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024;

Considérant que les réformes statutaires proposées par le conseil municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueillis les règles de majorité nécessaires ;

Considérant que le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au maire de la commune de Bruay-la-Buissière un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

Considérant que pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière) ;

Considérant qu'aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'Etat n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100% des charges financières ;

Considérant que pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66% à la commune de Bruay-la-Buissière et ce en contradiction avec les statuts ;

Considérant que les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée ;

Considérant que la commune a demandé au représentant du département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DIT que les dysfonctionnements actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et notamment l'absence de statuts en conformité avec la loi de la République sont de nature à compromettre les intérêts de la commune de Bruay-la-Buissière et empêche de facto le versement des contributions financières par les communes membres.

ARTICLE 2 : DEMANDE la dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par le représentant de l'État dans le département, sous réserve de la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 3 : DEMANDE au représentant de l'État dans le département de tout mettre en œuvre afin que la loi de la République soit respectée et appliquée notamment en vérifiant scrupuleusement

qu'aucune commune ne s'est acquittée au titre de l'exercice 2024 d'une contribution financière illégale ou ne s'acquitte en 2025 d'une telle contribution financière illégale et plus largement de vérifier que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires soient appliquées par le syndicat intercommunal notamment en ce qui concerne la démocratisation et la transparence.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Émilie BOMMART*.

Mme Émilie BOMMART

Les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République. Cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à M. le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024.

Les réformes statutaires proposées par le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueilli les règles de majorité nécessaires.

Le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-la-Buissière.

Aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'État n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100 % des charges financières.

Pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66 % à notre commune, et ce en contradiction avec les statuts.

Les courriers émis par le président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat, mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal.

Les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée.

La commune a demandé au représentant du Département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024. Le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité.

Les dysfonctionnements actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et notamment l'absence de statuts en conformité avec la loi de la République sont de nature à compromettre les intérêts de la commune de Bruay-la-Buissière et empêche de facto le versement des contributions financières par les communes membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par le représentant de l'État dans le département, sous réserve de la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux des communes membres.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

De ces irrégularités, je le dis, je crois qu'il faut quand même savoir que c'est un poumon vert de 340 hectares, qu'on a une faune extraordinaire. On peut parfois même croiser des daims. Il y a de magnifiques écureuils. Il y a aussi des baies qui peuvent être cueillies, notamment les cèpes. Il faut faire aussi attention que beaucoup d'arbres sont tombés, pas seulement au Bois des Dames, au parc de la Lawe, à Olhain, dû à une trop forte humidité, les arbres ne résistent plus. Donc il faut vraiment ne pas abandonner l'entretien du Bois des Dames. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Non, ce n'est pas l'objet de cette délibération. L'objet, c'est de remettre... de rappeler que le fonctionnement de ce syndicat ne respecte pas certaines règles. D'où ce vote de délibération.

M. PREUDHOMME

M. Philippe PREUDHOMME

Mme ZINGIRO, comme vous le dites, ce n'est pas le sujet. Le sujet ce n'est pas ce qu'on fait de ce territoire, ce qu'on fait... comment dire, des terres, bois et autres qui sont gérés actuellement par le syndicat. Le problème, c'est le fonctionnel. Juridique et fonctionnel. On a aujourd'hui un millefeuille territorial qui est invisible, actuellement incompréhensible. On a des autonomies de fonctionnement complètement, je vais dire détachées, décalées par rapport aux financeurs. Tout ça, ce n'est pas supportable. À un moment donné, il faut quand même bien faire preuve de raison, simplifier et puis faire en sorte que ceux qui payent aient la main sur la manette.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Chers Collègues, que le président du SIBLA ne porte que très peu d'intérêt à notre commune, c'est une chose. D'ailleurs, il n'a pas cru bon venir à la cérémonie des voeux de sa commune actionnaire majoritaire. Nous en avons pris acte. En revanche, tous ici nous devrions être unanimes quant aux dysfonctionnements au sein du syndicat de communes et apporter notre soutien à notre Collègue, Maire déléguée de Labuissière. Car oui, chers Collègues, les dysfonctionnements sont réels et les élus n'appartenant pas à la majorité municipale en sont les premières victimes. Qui, au sein de ce Conseil Municipal, peut affirmer que les Conseillers Municipaux de notre commune bénéficient de la communication des rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1, et au premier alinéa de l'article « ainsi que dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale, et dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ces séances ? » Personne. Car cette disposition n'est pas respectée.

Que les Conseillers Municipaux de notre commune qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération et sont destinataires d'une copie de la convocation avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale, accompagnée le cas échéant de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L 2121-12 ? Personne. Car une nouvelle fois, cette disposition n'est pas respectée.

Que les statuts du syndicat sont conformes à la loi ? Personne n'en démontre les délibérations adoptées par le comité syndical, qui indique clairement l'illégalité des statuts.

Je pourrais continuer de lister toutes les irrégularités, mais je ne pense pas que ce soit utile.

J'aurais pu ajouter l'absence de transmission dans les délais du rapport d'activité.

À chaque instant, notre municipalité n'a de cesse de défendre les intérêts de notre commune, des Bruaysiens et des Labuissiéros, ni plus ni moins. Notre analyse juridique est la bonne, grâce à nous chacun connaît la réalité des dysfonctionnements du SIBLA et personne, demain, ne pourra dire : « Je ne savais pas ». Les Maires de Gosnay, Labeuvrière, et Lapugnoy savent éperdument qu'ils

enfreignent la loi en mandatant la contribution financière de leur commune. Le comptable public sait éperdument qu'il est de sa responsabilité de contrôler la base juridique sur laquelle s'appuie le mandatement. Le préfet du Pas-de-Calais connaît l'ensemble des dysfonctionnements et il lui reviendra de prendre ses responsabilités au moment du vote du budget. Les arrangements entre amis sur le dos du contribuable bruaysien et Labuissérois, c'est bel et bien terminé.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? 1 abstention, c'est noté. Je vous remercie, c'est adopté.

70) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^E SEMESTRE 2024

La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ». Elle dispose de 5 représentants au sein du comité syndical.

Les Conseillers Municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au Conseil Municipal de l'activité du syndicat intercommunal.

Au cours du 2^e semestre, le comité syndical s'est réuni deux fois : le 19 novembre 2024 et le 04 décembre 2024 se traduisant par 9 délibérations.

Après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe les ordres du jour des 19 novembre et 04 décembre 2024. (cf. annexe 28).

RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^{ÈME} SEMESTRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,
Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours du 2^{ème} semestre 2024, le comité syndical s'est réuni deux fois : le 19 novembre 2024 et le 04 décembre 2024 se traduisant par 9 délibérations ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe les ordres du jour du 19 novembre 2024 et du 04 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du comité intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est transmis en annexe le rapport des représentants de la commune au sein du comité syndical du SIBLA du deuxième semestre 2024. Il vous est annexé dans cette délibération.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

71) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L. 5211-39 DU CGCT – 2^E SEMESTRE 2024

La commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ». Elle dispose de 10 représentants au sein du Conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire.

Les Conseillers Municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au cours du deuxième semestre, le conseil communautaire s'est réuni à 2 reprises : le 24 septembre 2024 et le 03 décembre 2024 se traduisant par plus de 80 délibérations.

Les 4 grandes priorités du projet de territoire à retenir pour l'année 2024 sont :

- Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants,
- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature,
- Garantir le « bien vivre ensemble », le bien-être et la proximité sur l'ensemble du territoire,
- Accélérer les dynamiques de transitions économiques.

Après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe : le compte rendu sommaire du 24 septembre 2024 et le compte rendu sommaire du 03 décembre 2024. (cf. annexe 29a – 29 b).

RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^{ÈME} SEMESTRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au cours du deuxième semestre le conseil communautaire s'est réuni à 2 reprises : le 24 septembre 2024 et le 03 décembre 2024 se traduisant par plus de 80 délibérations ;

Considérant que les 4 grandes priorités du projet de territoire à retenir pour l'année 2024 sont :

- Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants,
- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature,
- Garantir le « bien vivre ensemble », le bien-être et la proximité sur l'ensemble du territoire,
- Accélérer les dynamiques de transitions économiques.

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe le compte-rendu sommaire du 24 septembre 2024 et le compte-rendu sommaire du 03 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est annexé également dans cette délibération le rapport des représentants de la commune au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane pour la période du deuxième semestre 2024. Au cours de ce deuxième semestre, le Conseil communautaire s'est réuni à deux reprises et il a été décidé de transmettre en annexe le compte rendu sommaire du 24 septembre 2024 et celui du 3 décembre 2024.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

72) SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSISS - ABSENCE DE TRANSMISSION PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI DU RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT ACCOMPAGNE DU COMPTE ADMINISTRATIF

La commune de Bruay-la-Buissière était membre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis jusqu'au 31 mars 2023.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Maire n'a pas été destinataire, avant le 30 septembre, d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, et ce en contradiction avec les textes. Ce manquement ne permet pas une communication de ce rapport, par le Maire, au Conseil Municipal en séance publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'absence de transmission, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale « SIVOM de la Communauté du Bruaysis », avant le 30 septembre, au Maire de la commune, du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSISS - ABSENCE DE TRANSMISSION PAR LE PRÉSIDENT DE L'EPCI DU RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ACCOMPAGNÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière était membre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que Monsieur le Maire n'a pas été destinataire, avant le 30 septembre, d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et ce en contradiction avec les textes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de délibérer afin d'acter cet état de fait ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence de transmission, par président de l'établissement public de coopération intercommunale « SIVOM de la Communauté du Bruaysis », avant le 30 septembre, au maire de la commune, du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DIT que ce manquement ne permet pas une communication de ce rapport, par le maire, au conseil municipal en séance publique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Cela concerne le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et l'absence de transmission par le président du rapport. M. le Maire n'ayant pas été destinataire avant le 30 septembre de ce rapport, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'absence de transmission.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

73) SEM TERRITOIRES 62 – RAPPORT DE SUIVI RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 62

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021.

Le rapport d'observations définitives a été notifié à la SEM le 31 août 2023. Le Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière a pris acte de ce rapport par délibération n° 90 en date du 27 septembre 2023.

Comme le prévoit l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport de suivi des recommandations faites par la Chambre a été présenté et approuvé lors de la séance du Conseil d'administration de la SEM Territoires 62 en date du 17 décembre 2024.

Conformément à l'article L243-9-1 du Code des Juridictions Financières, ce rapport « est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur le rapport. Cette délibération est communiquée à la Chambre Régionale des Comptes ».

Conformément aux dispositions précitées, il convient de présenter ce rapport au Conseil Municipal, lequel prendra acte de sa transmission, de sa présentation et de la tenue d'un débat. (cf. annexe 30).

SEM TERRITOIRES 62 – RAPPORT DE SUIVI RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 62

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-8-1,

Vu le courrier du 19 décembre 2024 de la SEM Territoires62 relatif à la notification du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a été notifiés à la SEM le 31 août 2023. Le Conseil municipal de la commune de Bruay-La-Buissière a pris acte de ce rapport par délibération n°90 en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport de suivi des recommandations faites par la Chambre a été présenté et approuvé lors de la séance du Conseil d'administration de la SEM Territoires 62 en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L243-9-1 du Code des Juridictions Financières, ce rapport « est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur le rapport. Cette délibération est communiquée à la Chambre Régionale des Comptes » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la tenue d'un débat, en séance du conseil municipal, concernant le rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est communiqué en annexe le rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62 concernant les exercices 2016 à 2021.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté, je vous remercie.

Questions diverses

Conformément à l'article 5 de notre règlement intérieur et au Code général des collectivités territoriales, j'ai été saisi d'une question d'une élue n'appartenant pas à la majorité municipale et de trois voeux.

Je tiens à vous rappeler que les questions orales posées ne donnent pas lieu à un débat. L'élue, en l'occurrence Mme ZINGIRO, n'est autorisée qu'à poser sa question. Le Maire ou un élu désigné par ce dernier apporte une réponse. Le Maire peut également décider de ne pas apporter une réponse en séance, et de répondre par courrier. Donc Mme ZINGIRO, je vous laisse la parole pour poser votre question.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

M. le Maire, je vous demande de bien vouloir respecter la jurisprudence et d'accorder l'équité de caractère aux élus qui n'appartiennent pas à la majorité dans la tribune du BLB Le Mag. La Ville de Nœux-Les-Mines l'a fait, pourquoi pas vous ?

M. Ludovic PAJOT

Alors, Mme ZINGIRO, la vérité est très loin de celle relayée par vos amis d'extrême gauche et certains journalistes politisés qui ont raconté n'importe quoi par militantisme politique et qui, d'ailleurs, seront assignés dans les prochains jours pour non-publication d'un droit de réponse.

Je tiens à rappeler que l'opposition d'extrême gauche a perdu devant le juge administratif dans une procédure de référé ; procédure suite à laquelle votre président de groupe à l'époque a été désavoué et a démissionné d'ailleurs par la suite de ce Conseil Municipal. Il faut dire qu'il avait été condamné à verser 800 € à notre collectivité.

Il n'est donc pas prévu de modifier le règlement intérieur, l'équité n'est pas l'égalité. D'ailleurs, vous et vos amis d'extrême gauche ne vous êtes pas offusqués lorsque M. Serge MARCELLAK, puisque vous faites référence à Nœux-Les-Mines, a voté pour un règlement intérieur qui n'accorde pas le droit d'expression dans le magazine communautaire aux élus qui n'appartiennent pas à un groupe politique ; alors même que cette illégalité a été relevée par le représentant de l'État dans le département.

Et tenez-vous bien, chers Collègues d'extrême gauche, la répartition proportionnelle est la norme. Y compris au Conseil départemental du Pas-de-Calais, où vous êtes pourtant majoritaires.

Alors, qui est incompetent ? Est-ce que c'est M. Jean-Claude LEROY et l'exécutif du Conseil départemental ? Ou les élus d'extrême gauche du territoire ? Je crois que chacun ici connaît la réponse.

Le droit d'expression est reconnu à chaque élu et ne s'apprécie pas, Mme ZINGIRO, par liste au moment de l'élection. M. WALOTEK et M. LUDWICZAK ont certes été élus sur la même liste que vous, mais n'ont pas souhaité siéger dans le même groupe que vous. Je pense que je les comprends tellement, ils ne voudraient pas se ridiculiser publiquement.

Par ailleurs, conformément au règlement intérieur, les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, avec minimum trois élus, par déclaration adressée au Maire et signée par les membres du groupe. Chaque groupe désigne selon le procédé de son choix un président.

En conclusion, et ne vous en déplaise, Mme ZINGIRO, il n'est prévu aucune modification du règlement intérieur avant le prochain renouvellement du Conseil Municipal.

Vous avez le droit de former un nouveau groupe avec M. WALOTEK et M. LUDWICZAK, si ces derniers le souhaitent, dans les conditions prévues au règlement intérieur, ni plus ni moins.

La démocratie, ce n'est pas de changer les règles en cours de route, chers Collègues.

Cette réponse étant apportée à une question qui ne préoccupe nullement une majorité de citoyens de notre ville, nous pouvons passer à l'examen des voeux déposés par la majorité municipale qui, eux, intéressent vraiment les habitants de notre territoire, bien loin des interventions de l'extrême gauche locale.

Et donc je vais laisser tout d'abord la parole à M. Thierry FRAPPÉ pour présenter le premier voeu concernant le projet de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny et l'opposition du Conseil Municipal.

74) VŒU DEPOSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR M. THIERRY FRAPPÉ ET SES COLLEGUES DE LA MAJORITE MUNICIPALE – CONTRE LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX A HERSEN-COUPIGNY !

M. Thierry FRAPPÉ

Merci, M. le Maire. Ce voeu, qui est donc déposé avec mes Collègues de la majorité municipale, émet le souhait contre le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny.

Le leader européen du traitement et de la valorisation des déchets dangereux et des sites pollués, Sarpi Véolia, porte un projet d'installation de stockage de déchets dangereux, ce qu'on appellera un ISDD, sur le site d'EDF sur la commune d'Hersin-Coupigny. Ce site pourrait accueillir jusqu'à 100 000 tonnes par an, sur 20 à 25 ans, 100 000 tonnes de déchets dangereux qui viendraient également des régions voisines : le Grand Est, la Normandie, l'Île-de-France.

Dans le cadre de la Commission nationale du débat public, une concertation a été engagée en 2022 pour recueillir l'avis des habitants du territoire qui sont très majoritairement contre un tel projet. Les élus locaux du territoire, aux premiers rangs desquels les Maires et Conseillers départementaux sont pleinement mobilisés contre ce projet tout comme le Député de la circonscription.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- Malgré cette opposition unanime au projet, Véolia, par sa filiale Sarpi Minéral France, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du département le 18 octobre 2024 afin de poursuivre ce projet à Hersin-Coupigny.
- Je souhaite rappeler également que les élus et les habitants concernés continuent d'exprimer leurs inquiétudes en matière d'impact de ce projet sur l'environnement et sur la santé. Sans compter que cette nouvelle implantation se réalisera sur un territoire accueillant déjà d'autres sites de stockage et à proximité d'établissements scolaires.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent à Sarpi Minéral France, et plus largement au groupe Véolia :

- De renoncer définitivement au projet d'installation de stockage de déchets dangereux.
- D'étudier des solutions alternatives à ce projet d'installation à Hersin-Coupigny.

Par ailleurs, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent au Préfet du Pas-de-Calais et au Préfet des Hauts-de-France :

- D'être vigilants quant au dossier déposé par Sarpi Véolia.
- D'exiger, le cas échéant, une enquête publique la plus large possible.
- D'émettre, le moment venu, un avis négatif au projet d'implantation d'une ISDD à Hersin-Coupigny en raison de ses impacts environnementaux sur un territoire déjà très touché par des activités polluantes.
- Enfin, d'étudier, en lien avec le porteur de projet, des solutions alternatives à ce projet d'ISDD à Hersin-Coupigny.

Enfin, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière réaffirment leur opposition totale et sans ambiguïté au projet d'installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny ainsi que leur soutien aux habitants des communes concernées.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

Je voudrais d'abord... je ne sais pas. Saluer avant tout l'extraordinaire mobilisation citoyenne, avec aussi l'association ACCIDH, dont l'adhésion est de 10 €, France Nature Environnement, contre ce projet d'installation de déchets toxiques. Ce n'est pas la première fois que je... que la mobilisation est nécessaire sur notre territoire. Déjà depuis longtemps, lorsque j'étais déjà élue de l'opposition, à M. WACHEUX, j'avais dénoncé l'enfouissement de déchets dans différents endroits, dont notamment aussi au Bois des Dames ; et l'enfouissement de déchets, non seulement ça crée du méthane, mais aussi des jus, de lixiviats, extrêmement toxiques. Donc notre territoire a déjà beaucoup, beaucoup souffert et le considérer comme une poubelle est insultant. Effectivement, l'impact sur l'environnement et la santé est très important. Il y a aussi un autre sujet qui traite aussi des déchets. Je voulais savoir quel était votre positionnement concernant l'enquête publique sur l'incinérateur de Labeuvrière. Sinon, bien sûr, je suis favorable à cette motion.

M. Ludovic PAJOT

Non, ce n'est pas le sujet de ce vœu. M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

Oui, la croisade de M ; le député FRAPPÉ est tout à fait à soutenir, c'est évident. Simplement, j'ai une gêne intellectuelle, parce que ce n'est pas les déchets des autres, ce sont les nôtres aussi. Et là, on a un problème à toujours vouloir entre guillemets « refiler le mistigri » aux autres. Alors, tout à fait d'accord, il est inapproprié d'ajouter du risque à un risque qui existe déjà. Ce site serait effectivement une augmentation, constituerait une augmentation du risque. Et ce que M. le député FRAPPÉ sait bien mieux que nous encore et ne le rappelle pas, mais toutes les études médicales sur l'arrondissement de Béthune sont, sur certains points, apocalyptiques. Nous sommes dans le haut du panier sur l'incidence des activités industrielles sur la santé humaine. Arrondissement de Béthune. Toutes les études le disent, notamment en termes de cancérologie. Ça, ça peut être ajouté, bien évidemment.

Mais ça me semble une évidence que la question ne doit pas être : doit-on trouver des solutions, donc identifier un site pour traiter ces déchets. Mais la question est plus précise, elle est bien posée par M. le député FRAPPÉ, qui est de dire : pas là, pas comme ça.

Mais je pense qu'on ne peut pas nier, il faut qu'on en ait tous conscience, qu'on est dans un système dont nous sommes nous-mêmes, souvent, les causes.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Merci beaucoup. Et je précise aussi que ce projet est situé à proximité d'habitations et d'écoles...

M. Philippe PREUDHOMME

Bien sûr, bien sûr.

M. Ludovic PAJOT

Sur le territoire d'Hersin-Coupigny. Donc il y a quatre communes qui sont touchées : Hersin-Coupigny, Barlin, Servins et Fresnicourt-le-Dolmen. Par ce vœu, nous voulons exprimer notre solidarité envers les habitants et les élus de ces quatre communes qui sont mobilisés contre ce projet. Donc je remercie M. le député de notre circonscription qui est intervenu à plusieurs reprises pour interpeller le gouvernement à l'Assemblée nationale par rapport à ce projet.

Je mets au vote ce vœu. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Ce vœu est adopté à l'unanimité.

75) VŒU DEPOSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MME SANDRINE PRUD'HOMME ET SES COLLEGUES DE LA MAJORITE MUNICIPALE – NON AUX ZONES A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) !

M. Ludovic PAJOT

Vœu suivant, qui a été déposé par Mme Sandrine PRUD'HOMME et ses Collègues de la majorité municipale, qui concerne les ZFE.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Mes Collègues de la majorité municipale et moi-même nous opposons aux Zones à faibles émissions mobilité, que l'on appelle également ZFE-m.

Créées par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, renforcées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les « zones à faibles émissions mobilité » se sont multipliées dans notre pays. L'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants pour lesquelles des mesures en faveur de la qualité de l'air sont mises en œuvre, inclus la commune de Bruay-la-Buissière dans la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, notamment l'agglomération de Béthune. Il semble utile de préciser qu'une agglomération, au sens du décret n° 2022-1641 relatif aux conditions de l'instauration d'une ZFE-m dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, est une unité urbaine telle que définie par l'INSEE et n'est pas forcément en corrélation avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, l'agglomération de Béthune, au sens du décret précité, inclus des communes de la Métropole européenne de Lille, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ou encore de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- Ces ZFE-m reposent sur un système de vignettes apposées sur le pare-brise, qui conditionnent l'accès à certains périmètres. En effet, depuis le 1^{er} janvier, les véhicules dotés des Crit'Air 5, 4, 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne sont plus autorisés à accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Cette nouvelle réglementation impacte les véhicules ayant passé avec succès le contrôle technique et s'applique à tous y compris à ceux qui n'habitent pas ces zones, mais qui y vont dans le cadre de déplacements professionnels.
- La quasi-totalité de nos compatriotes sera concernée par cette mesure, directement ou indirectement. Ceux qui résident dans les territoires ruraux seront particulièrement impactés lorsqu'il s'agira d'accéder aux agglomérations dans lesquelles de plus en plus de services publics, d'entreprises ou encore d'activités de loisirs seront regroupés.
- Par conséquent, ces ZFE sont en fait des zones à fortes exclusions pour un grand nombre de nos concitoyens qui seront contraints dans une partie non négligeable de leurs déplacements. De nombreux habitants de notre département rencontrent des difficultés en matière de pouvoir d'achat et n'ont pas les moyens d'acheter un nouveau véhicule Crit'Air 1.
- Ces zones à faibles émissions, socialement injustes, viennent impacter la classe populaire tout comme la classe moyenne et pointer du doigt les automobilistes dont beaucoup ont besoin de leur véhicule pour se rendre au travail.
- Les zones à faibles émissions mobilité viennent favoriser les véhicules électriques dont l'impact environnemental est plus que discutable.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent au Préfet du Pas-de-Calais d'accorder la dérogation sollicitée, à l'unanimité, par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Par ailleurs, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent à l'État et en particulier au Premier ministre :

- D'abroger la disposition visant à rendre obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité » dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants.
- De consulter les élus locaux, et en particulier les maires des agglomérations de plus de 150 000 habitants, sur les mesures à mettre en place en faveur de la qualité de l'air.
- D'autoriser l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité uniquement dans les territoires où les électeurs d'un territoire se prononceraient favorablement lors d'un référendum local.
- De donner instruction aux Préfets d'accorder, sans délai, les dérogations sollicitées par les élus locaux et en particulier à la dérogation sollicitée à l'unanimité par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Enfin, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière rappellent leur opposition ferme et sans ambiguïté à l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire et en particulier sur la commune de Bruay-la-Buissière et plus largement sur le territoire national, et rappellent leur attachement à la liberté de circulation des Françaises et des Français.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

... loi qui a été votée, c'est bien qu'il y avait un problème de pollution de l'air due aux particules fines. Il y a de plus en plus de voitures, il y a de plus en plus de camions sur les routes. Sur l'A1, l'A1 c'est l'autoroute la plus utilisée par les camions en France. Ils viennent de toute l'Europe, nord, sud, est. Et rien n'a été fait pour limiter le nombre de camions. On a abandonné l'idée du ferroviaire, mettre les camions sur les rails, ce qui permettrait plus de fluidité.

Mais le problème c'est aussi l'impact sur la santé. Quand vous allez dans les cures thermales, 90 % des enfants souffrant d'asthme sévère viennent du Pas-de-Calais. Idem pour les adultes. Donc s'il y a une loi qui a été faite, c'était aussi pour réduire ce risque.

Maintenant, je comprends tout à fait la difficulté que peuvent avoir les gens à changer de véhicule. Mais il y a aussi des solutions qui peuvent être proposées, des voitures partagées par exemple. Et ça marche très bien sur d'autres communes. Et les gens n'ont plus envie de faire marche arrière. Le covoiturage, il commence aussi à être en place. Après, c'est vrai que ça demande du temps pour changer ses habitudes. Quand on prend le train tous les jours, quand on fait Bruay-Lille en train, on prend le bus, on marche parfois avant, on va mettre un trajet en 1 h 15. On va travailler tous les jours, ça revient à peu près à 70 € par mois. Si vous prenez la voiture, on est loin de là, rien qu'en essence on va être entre 200 et 300 €. Et je ne parle pas de l'entretien nécessaire à une voiture usée, endommagée. Ça coûte très cher. Donc l'idée des voitures partagées, ça peut être une bonne solution. Il y a aussi l'idée des vélos partagés. Les Vélib' n'existent pas sur notre territoire, sauf erreur de ma part. Ça aussi, c'est un moyen aussi de réduire la voiture. Plus de voitures, c'est plus de parkings. C'est plus de conflits aussi. Plus il y aura de voitures... parfois, il y a trois voitures par famille, ce n'est pas normal.

Je viens aussi d'apprendre que Xavier BERTRAND, le président de droite de la Région, dit non aux 70 millions € versés par les entreprises pour faciliter la mobilité par transport ferroviaire. C'est quand même une aberration. C'est une aberration. Donc là, je m'oppose à ce vœu.

M. Ludovic PAJOT

On avait compris que vous étiez pour l'écologie punitive, qui vient toujours pénaliser en fait les Français qui n'ont pas forcément les moyens de racheter un véhicule et qui seront pénalisés par ces mesures dans de nombreuses agglomérations. Donc nous souhaitons être solidaires de nos compatriotes qui sont pénalisés par ces mesures, toujours pour taxer.

Enfin, c'est de toute façon le dogme de l'écologie politique d'Europe Écologie Les Verts. C'est toujours taxer nos compatriotes et avoir une écologie punitive. Il faut vous opposer à la mondialisation sauvage, Mme ZINGIRO. Vous savez, le fait d'importer des produits qui viennent de l'autre bout du monde et ensuite de les renvoyer sur un autre continent. Je peux vous dire que le bilan carbone de cette mondialisation qui n'est pas régulée est énorme. M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

Ils sont vraiment très forts pour lancer de grandes idées, arrêter de grands principes le cœur sur la main, la tête en avant, en disant : « Voilà, il faut être pur, absolument merveilleux et irréprochable dans notre comportement environnemental. » Oui. Mais la réalité sociale dans tout cela, où est-ce qu'elle est ? On a bien vu en Allemagne, on l'a vu en France aujourd'hui. Aujourd'hui, on n'entend plus les écologistes sur le débat, de quoi ? Sur le nucléaire. On ne les entend plus. Pourtant, ce sont eux qui ont fait des pieds et des mains pour qu'on arrête les centrales nucléaires. Ils ont fait un lobbying pas possible, directement politiquement, et par des réseaux. En Allemagne, ça a été pire. Eux, ils ont, beaucoup plus fortement que nous, arrêté totalement le nucléaire, plus tôt que nous. Résultat, aujourd'hui on parle de santé. Mais c'est eux qui ont remis en service leurs centrales à charbon avant tous les autres. En important en plus un charbon qu'ils n'ont pas suffisamment, ça vient de Chine. Et tout cela, évidemment, il y a eu également un deuxième impact. Ils ont importé du gaz. On sait ce que ça coûte maintenant aux pauvres habitants, aux pauvres citoyens. Ça a été la même chose pour la France. Donc à un moment donné, je crois qu'il faut faire preuve d'un peu de raison et non pas de passion dogmatique. À un moment donné, il faut savoir dire : « Oui, on a un problème, mais on ne peut pas le résoudre à coup de sentences et à coup de programmes à couper à la serpe immédiatement et très rapidement. » Ce n'est pas comme ça que ça peut se passer. C'est toujours le citoyen qui finit par en faire les frais.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Je mets au vote ce vœu. Qui est contre ? 1 vote contre. Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

76) VŒU DEPOSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MME LAURIE TOURBIER ET SES COLLEGUES DE LA MAJORITE MUNICIPALE - RENTREE SCOLAIRE 2025 : NON, A LA FERMETURE DE CLASSES !

M. Ludovic PAJOT

Dernier vœu qui a été déposé par Mme Laurie TOURBIER et les membres de la majorité municipale contre les fermetures de classes. Je laisse la parole à Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER-HOUZIAUX

Merci. Les contours de la carte scolaire 2025-2026 devraient être présentés par l'inspection académique lors du comité social administratif départemental ce vendredi 28 février. À la veille de cette présentation, les nouvelles ne sont pas bonnes pour l'académie de Lille et en particulier pour l'arrondissement de Béthune.

Au total, près de 150 classes devraient être fermées sur le territoire départemental dont près de 30 dans l'arrondissement de Béthune.

La ville de Bruay-la-Buissière ne serait pas épargnée avec la fermeture :

- D'une classe à l'école élémentaire Émile Basly (en quartier prioritaire de la ville).
- D'une classe à l'école maternelle Pierre Mendès-France (commune déléguée de Labuissière).
- D'une classe à l'école élémentaire des Hayettes (commune déléguée de Labuissière).

Une ouverture est prévue à l'école Jules Ferry.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- L'éducation est la première priorité nationale.
- Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.
- Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.
- L'école de la République joue un rôle fondamental dans l'égalité des chances.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent au ministère de l'Éducation nationale :

- De mettre un terme à la politique comptable qui pénalise nos enfants.
- De renoncer à toute fermeture de classe.
- D'inscrire dans un projet de loi qu'aucune fermeture de classe ne puisse s'effectuer sans l'avis conforme du Conseil Municipal de la commune d'installation de l'école.

Par ailleurs, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière demandent à l'inspection académique :

- De renoncer aux fermetures de classes envisagées sur le territoire communal à savoir :
 - Une classe à l'école élémentaire Émile Basly,
 - Une classe à l'école maternelle Pierre Mendès-France,
 - Une classe à l'école élémentaire des Hayettes.
- D'engager sans délai des discussions avec les élus locaux et au premier rang desquels les Maires afin de trouver des solutions acceptables.
- De prendre en compte les projets en cours et à venir des communes et notamment les investissements portés dans les écoles avant de prendre une quelconque décision.
- Également, de reporter l'examen des contours de la carte scolaire initialement prévu lors du comité social administratif départemental le vendredi 28 février 2025.

Enfin, les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière réaffirment leur attachement à l'école de la République, leur opposition ferme et définitive à la fermeture de trois classes sur le territoire municipal et apportent leur soutien sans ambiguïté aux actions menées par les parents d'élèves contre ces fermetures injustes. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Mme ZINGIRO.

Mme Marlène ZINGIRO ROTAR

... votre motion, l'école doit être une priorité fondamentale surtout dans les petites écoles où tout l'apprentissage du langage, de la lecture, de l'écriture, est fondamental. Et on a aussi certaines écoles où l'aide des parents n'est pas toujours disponible. Donc je soutiens votre motion.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Et je rappelle que des mobilisations sont prévues dès demain, notamment à l'école Basly et à l'école des Hayettes où des manifestations sont prévues et organisées par des parents d'élèves. M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

... tout à fait de bon sens. Simplement, il y a quand même un point sur lequel on doit réfléchir, c'est le problème de la gestion des effectifs. Parce que l'Éducation nationale a un réel problème de manque de savoir-faire dans la gestion de ses effectifs. Quand on... déjà, quand on regarde le nombre de personnels rémunérés à l'Éducation nationale et qui n'ont pas des tâches sur le terrain d'enseignement effectif, c'est considérable. Donc là... c'est considérable, considérable. C'est un coût pour la collectivité qui est insupportable. Et disons-le, il y a également des détachements dans des fonctions qui n'ont rien à voir avec l'Éducation nationale. Si encore c'était de l'administration de l'Éducation nationale, mais quand c'est des détachements dans des choses, dans des services qui n'ont rien à voir avec l'enseignement, ça pose quand même un problème. Don là, il faut quand même y réfléchir.

Deuxièmement, c'est qu'effectivement il y a un manque évident de concertation avec le niveau local. Ça, ça me semble évident également. Il faut le retravailler, il faut travailler cette chose-là, parce qu'on a des savoirs, on a des compétences, on les identifie. C'est quand même un peu insupportable qu'on n'ait pas la maîtrise de cette gestion des effectifs.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Il est important de rappeler notre solidarité avec les parents d'élèves de ces écoles touchées par ces éventuelles fermetures. Donc nous serons présents évidemment demain aux différentes manifestations qui sont prévues sur la commune. Je mets au vote ce vœu. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité. Je vous remercie.

Je vous souhaite une bonne soirée. Nous avons épousé l'ordre du jour du Conseil Municipal. Bonne soirée à tous et bon retour. Merci.

